

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2015-209 RENDUE
DANS LE DOSSIER R-3888-2014

DOSSIERS : R-3959-2016 et 3961-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. BERNARD HOULE
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 2 JUIN 2016

VOLUME 5

CLAUDE MORIN et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

DEMANDERESSES :

Dossier R-3959-2016

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

Dossier R-3961-2016

Me SYLVAIN LUSSIER
Me ALEXANDRE FALLON
procureurs de Hydro-Québec Production (HQP);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO) et Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	4
PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LUSSIER	33
PREUVE AQCIE-CIFQ	
LUC BOULANGER	141
INTERROGÉ PAR Me PIERRE PELLETIER	141
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LUSSIER	145
PREUVE HQP	
STÉPHANE VERRET	152
INTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LUSSIER	153
SONIA ST-ARNAUD	155
INTERROGÉE PAR Me SYLVAIN LUSSIER	155
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me PIERRE PELLETIER	156
RÉINTERROGÉE PAR Me SYLVAIN LUSSIER	159
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	160

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce deuxième (2e) jour
2 du mois de juin :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du deux (2) juin
6 deux mille seize (2016), dossiers R-3959-2016 et
7 R-3961-2016, demande de révision de la décision
8 D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014.

9 Poursuite de l'audience.

10 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Bon matin, Madame la Présidente. Avec la permission
12 de mon collègue maître Sylvain Lussier et la vôtre
13 que je recherche en posant la question, j'aimerais
14 compléter la réponse à la question que vous nous
15 avez posée hier en toute fin de journée concernant
16 l'opportunité, la possibilité d'une réouverture
17 d'enquête. Alors, avec votre permission, ça ne sera
18 pas très long.

19 Cette réponse compte cinq éléments que je
20 couvrirai très rapidement. Alors, je vous dirais
21 ceci, Madame la Présidente. Si nous avons pu
22 anticiper la direction qu'entendait prendre la
23 première formation en temps réel, c'est-à-dire en
24 février deux mille quinze (2015), une réouverture
25 d'enquête aurait théoriquement pu porter sur deux

1 présument même, Madame la Présidente, que cette
2 demande de réouverture ait été accordée par la
3 première formation, parce que c'est une demande qui
4 relève d'un pouvoir discrétionnaire, et présumant
5 même que cette demande ait été accordée, ce qui ne
6 peut être tenu pour acquis par la seconde
7 formation, n'aurait de toute façon pas permis à des
8 tiers absents, non avisés, de participer à
9 l'audience et de se faire entendre.

10 Or, le remède approprié à cette étape-là,
11 c'est-à-dire lors de l'audition de ce dossier,
12 aurait été la suspension de la Phase 1, la
13 publication d'un nouvel avis public, la réception
14 de demandes d'intervention de personnes intéressées
15 et la tenue d'une phase additionnelle. Aujourd'hui,
16 le remède est la révision. À l'époque, le remède
17 aurait été possiblement une suspension et la tenue
18 d'une phase additionnelle en présence de toutes les
19 parties intéressées dûment avisées préalablement.

20 Deuxième point. Une demande de réouverture
21 d'enquête pour introduire une preuve d'intention
22 véritable ou de motivation subjective du Producteur
23 aurait été une demande pour l'administration d'une
24 preuve non pertinente et irrecevable eu égard aux
25 règles de droit qui sont applicables.

1 De même, Madame la Présidente, ce n'est
2 qu'à la lecture de la décision D-2015-209 rendue
3 dix mois plus tard, en décembre deux mille quinze
4 (2015), que nous avons constaté le recours à un
5 critère de reconnaissance de droits acquis qui
6 appelait un examen d'intention véritable et de
7 motivation subjective, et que nous avons noté toute
8 l'importance donnée par la première formation à ces
9 intentions et motivations subjectives du
10 Producteur.

11 Je vous soumets bien respectueusement qu'il
12 n'était pas possible d'anticiper que la première
13 formation puisse décider comme elle l'a fait, à la
14 lecture des arrêts Dikranian, Dineley, Eli Lilly et
15 Gingras, quatre décisions de la Cour suprême qui,
16 je vous le soumets, n'ont pas été suivies dans
17 l'application des règles de droit par la première
18 formation. Nous ne pouvions présumer qu'une telle
19 erreur de droit serait commise pour ensuite
20 demander une réouverture d'enquête présumant que la
21 première formation allait commettre un certain
22 nombre d'erreurs graves.

23 (19 h 6)

24 Et encore aujourd'hui, Madame la
25 Présidente, si tant est que cette opportunité

1 existait, nous ne ferions pas une demande de
2 réouverture d'enquête pour administrer une preuve
3 illégale, tout simplement.

4 Troisièmement, je pense qu'il est toujours
5 très important de se garder d'évaluer une situation
6 vécue en temps réel sur la base de faits qui sont,
7 quant à eux, postérieurs, inconnus à l'époque, donc
8 avec une parfaite vision rétrospective.

9 Il peut être tentant aujourd'hui, Madame la
10 Présidente, et certains intervenants cèdent à cette
11 tentation-là, de lire la décision D-2015-209 et,
12 avec le bénéfice de cette lecture, regarder vers
13 l'arrière et relire, avec le bénéfice de la
14 décision D-2015-209, de relire des décisions de la
15 Régie concernant certains questionnements qu'elle
16 aurait pu avoir sur la notion de neutralité
17 tarifaire, de vouloir réinterpréter des décisions
18 procédurales et des demandes de renseignements de
19 la première formation, et il y en a eu quatre qui
20 ont été faites en cours d'instance, et de
21 soumettre, comme soumettent certains intervenants,
22 que le Transporteur souffrait de myopie ou de
23 presbytie et qu'il aurait dû anticiper un risque
24 qui s'est matérialisé, concrétisé en décembre deux
25 mille quinze (2015).

1 Et c'est également tentant, à la lecture de
2 la décision, de s'interroger sur l'opportunité
3 d'une demande de réouverture d'enquête suite à une
4 question posée par la première formation au mois de
5 février deux mille quinze (2015), comme il était
6 tentant pour la Régie de s'interroger si le
7 Producteur avait agi avec toute la prudence de
8 façon rétrospective sur la base des faits qu'il
9 savait aujourd'hui.

10 Bien évidemment, que ce soit en matière
11 d'investissement, de principes de prudence en
12 matière réglementaire que vous connaissez, on doit
13 se placer à l'époque pertinente pour juger des
14 conduites des parties. Et à l'époque pertinente, la
15 lecture informée de la décision D-2015-209 n'était
16 pas possible.

17 Ce qui était possible, Madame la
18 Régisseuse, c'est que sur la base des textes qui
19 étaient disponibles à l'époque, des décisions
20 procédurales et des circonstances qui étaient
21 connues à cette époque-là, le Transporteur était
22 objectivement fondé, comme un transporteur
23 raisonnable l'aurait été, de croire que
24 l'abrogation de l'article 12A.2 n'était pas un
25 sujet à l'ordre du jour et qu'un débat relatif à un

1 suivi des engagements n'implique pas, qu'un débat
2 relatif à un suivi des engagements n'implique pas
3 un débat relatif à la disparition de ces
4 engagements-là, ou à la négation rétrospective de
5 ces engagements.

6 Il n'y a pas grand-chose à suivre si les
7 engagements que l'on doit suivre disparaissent. Et
8 lorsqu'on vous demande une approche pour suivre des
9 engagements, n'est-il pas raisonnable de croire que
10 ces engagements-là vont survivre à la démarche à
11 laquelle nous sommes invités. Suivre des
12 engagements, c'est présumer qu'ils vont survivre,
13 ce n'est pas se préparer à leur disparition, parce
14 qu'il n'y aura rien à suivre lorsqu'ils seront
15 niés, et niés de façon rétrospective.

16 Et je vous dirais également que le
17 Transporteur était fondé de croire que cette
18 fameuse question du cinq (5) février, aussi
19 surprenante soit-elle, ne pouvait mener, eu égard à
20 la réponse fournie par monsieur Verret notamment, à
21 l'abrogation rétrospective d'un régime en place
22 depuis dix ans en contravention des règles de droit
23 qui étaient établies par la Cour suprême. Monsieur
24 Verret a dit immédiatement, lorsque la question lui
25 a été posée : « Bien, qu'est-ce qu'on va faire des

1 conventions qui existent? » Clairement, on ne
2 pouvait prévoir que la réponse : « Bien, écoutez,
3 elles vont disparaître. »

4 Quatrièmement, Madame la Présidente, la
5 Régie a un pouvoir d'ordonner une réouverture
6 d'enquête d'office si elle le juge opportun. La
7 première formation n'a pas exercé cette discrétion
8 de réouvrir l'enquête pour se satisfaire qu'elle
9 avait en main l'ensemble de la preuve. Alors peut-
10 on reprocher au Transporteur de ne pas avoir
11 deviné, ou anticipé, la direction qu'entendait
12 prendre la première formation concernant l'article
13 12A.2 i) plutôt que de reprocher à la première
14 formation de ne pas avoir clairement identifié
15 cette question dans sa décision procédurale
16 d'origine, dans sa demande pour une preuve
17 complémentaire et dans ses quatre demandes de
18 renseignements, y compris celle qui a été présentée
19 soixante-douze (72) heures avant le début de
20 l'audition.

21 Si l'abrogation de l'article 12A.2 i) est
22 une option si claire à débattre, Madame la
23 Présidente, pourquoi ne pas avoir inclus une
24 référence claire dans la documentation procédurale
25 préalable ou les demandes de renseignements,

1 pourquoi ne pas avoir dit : « Monsieur, Madame du
2 Transporteur, nous n'allons pas uniquement parler
3 du suivi des engagements, nous allons parler de
4 l'existence même de ces engagements-là et de leur
5 survie à un changement de régime réglementaire. »
6 Quel était le désavantage pour la première
7 formation de faire dans la clarté, de faire dans
8 l'ouverture claire et précise quant à cette
9 question-là.

10 (10 h 12)

11 L'objet d'un débat tarifaire n'est pas un
12 jeu de devinettes, et je vous soumets que toute
13 ambiguïté s'il en était une, toute ambiguïté s'il
14 en était une, devrait et doit favoriser celui dont
15 les droits sont affectés et qui n'a pas été
16 entendu. Je vous propose comme principe que si vous
17 deviez conclure qu'il y avait une ambiguïté, cette
18 ambiguïté-là doit nécessairement être tranchée en
19 faveur de la personne dont les droits sont affectés
20 et qui n'a pas été entendue. Si on doit errer, on
21 doit errer en faveur de cette personne et non
22 l'inverse.

23 Cinquièmement, et de façon plus
24 pragmatique, on parle beaucoup d'efficacité au plan
25 réglementaire, est-ce qu'on devra pour l'avenir,

1 Madame la Présidente, et votre question soulève la
2 question et c'est pour ça que je voulais prendre
3 une pause et en discuter avec mes clients, est-ce
4 que dans chaque cas où une question de la Régie ou
5 d'un intervenant teste une hypothèse, évoque ou
6 spécule sur des avenues alternatives, est-ce que
7 dans chacun de ces cas-là, le Transporteur sera
8 dorénavant assujetti à une obligation de sortir du
9 cadre et du calendrier procédural et de se ménager,
10 par prudence, une réouverture d'enquête pour
11 justement se permettre, en réponse à des questions
12 ou à des hypothèses qui lui sont posées lors
13 d'interrogatoires ou contre-interrogatoires, de
14 traiter ces questions comme constituant un
15 amendement formel à l'ordre du jour au cadre
16 procédural? Parce que si tant est que nous devons
17 recevoir une décision en révision nous blâmant de
18 ne pas avoir demandé une réouverture d'enquête, je
19 peux vous jurer que je vais faire des
20 recommandations à mes clients de toujours demander
21 des réouvertures d'enquête dès que la Régie se
22 permettra de spéculer ou des intervenants
23 spéculeront sur des hypothèses parce que ces
24 hypothèses deviendront à l'ordre du jour.

25 Alors, au plan de la gestion, ce n'est

1 évidemment pas la réponse. La réponse, c'est
2 d'avoir un avis public clair. Et comme la Régie le
3 fait lorsque les choses évoluent, un second avis
4 public est publié et on donne l'avis parce que des
5 tiers intéressés pourraient vouloir se faire
6 entendre.

7 Et enfin, je termine avec un commentaire
8 pour fins de référence. J'évoquais hier, Madame la
9 Présidente, le contexte de l'audience de cette
10 affaire où la première formation a imposé à
11 l'ensemble des participants un calendrier de dix
12 (10) jours ouvrables pour clore la phase 1 du
13 dossier, au point de mettre en doute le mandat
14 confié par le Transporteur à Norton Rose. Et je
15 vais revenir sur ce point-là simplement pour vous
16 permettre, Madame la Présidente, d'avoir cette
17 référence.

18 Ce sont les notes sténographiques, et j'ai
19 des copies, je vais les distribuer, mais tous les
20 ont, ce sont les notes sténographiques de cette
21 conférence préparatoire que nous avons eue avec la
22 première formation. Alors, elles sont au dossier de
23 la révision, nécessairement. Et je vous remets
24 également une copie de la lettre que nous avons
25 reçue peu de temps avant le début de l'audition,

1 une lettre de la première formation qui est
2 également au dossier de révision. Alors, il n'y a
3 ici aucune pièce additionnelle.

4 Alors, vous avez ici, Madame la Présidente,
5 une lettre... vous avez une lettre de la Régie du
6 seize (16) janvier deux mille quinze (2015) et
7 c'était un vendredi. C'est une lettre adressée aux
8 participants au dossier envoyée par la Régie via
9 son secrétaire et au dernier paragraphe, évidemment
10 la Régie, je vais lire les deux premiers
11 paragraphes :

12 La Régie a reçu de l'ensemble des
13 participants les informations
14 demandées dans sa lettre du six (6)
15 janvier deux mille quinze (2015)
16 concernant la planification de
17 l'audience. Elle est toutefois
18 préoccupée par certaines des
19 informations reçues particulièrement
20 celles qui émanent du Transporteur
21 [...]

22 Et là, dans les paragraphes suivants, elle convoque
23 une conférence, une rencontre préparatoire le vingt
24 (20) janvier, qui était le mardi, donc deux jours
25 ouvrables plus tard. Et à la toute fin, on peut

1 lire que :

2 Par ailleurs, la Régie demande à
3 maître Yves Fréchette, directeur
4 affaires juridiques transport et
5 distribution Hydro-Québec ainsi qu'à
6 monsieur Stéphane Verret, directeur
7 commercialisation et affaires
8 réglementaires TransÉnergie de se
9 présenter à cette rencontre
10 préparatoire.

11 Et si vous prenez copie des notes sténographiques
12 de cette journée, et vous allez à la page 6 des
13 notes, la discussion sur cette planification débute
14 disons à la ligne 14. Vous pourrez lire l'ensemble
15 évidemment, mais ça débute à la ligne 14. Alors,
16 voici ce que dit, c'est la présidente de la
17 formation, la Régisseure Duquette :

18 Et nous avons reçu la semaine passée
19 les lettres de planification des
20 participants, donc celle du
21 Transporteur mercredi dernier et
22 celles des intervenants vendredi. Je
23 vais vous avouer que la rencontre
24 aujourd'hui est surtout concernant la
25 lettre du Transporteur parce que les

1 temps annoncés nous semblent à
2 revérifier à tout le moins en termes
3 de planification.

4 Alors, il y a quatre sujets à
5 l'ordre du jour aujourd'hui. Alors, le
6 premier, c'est le mandat du procureur
7 du Transporteur. Ensuite, c'est le
8 temps annoncé pour la présentation de
9 la preuve; troisièmement, le temps
10 annoncé pour les contre-
11 interrogatoires; et enfin le temps
12 annoncé pour les plaidoiries.

13 Maître Fréchette, je vous
14 demanderais si vous pouvez venir au
15 micro s'il vous plaît parce qu'on va
16 commencer avec le premier point qui
17 est le mandat du procureur pour le
18 Transporteur. Et j'aurais, la
19 formation en fait aurait quelques
20 questions à ce sujet-là. Vous allez
21 voir, c'est très court.

22 Alors, maître Fréchette est là, il fait des
23 commentaires et des salutations et la présidente
24 reprend à la ligne 21 :

25 Merci beaucoup. En fait, les

1 questions, ce qu'on voulait savoir du
2 mandat du procureur, c'est... Mais je
3 ne savais pas, en fait la formation ne
4 savait pas si c'était vous ou monsieur
5 Verret qui avait accordé le mandat à
6 Norton Rose, à maître Dunberry et à
7 maître Hivon. On vous a demandé les
8 deux dans l'ignorance de la chose.
9 Mais j'avais supposé que c'était
10 probablement le Service des affaires
11 juridiques qui avait accordé le
12 mandat. Et on se demandait quelle
13 était la nature, et est-ce qu'il y
14 avait des consultations entre le
15 procureur que vous avez embauché pour
16 gérer ce dossier-là et vous-même ou
17 s'il y avait une certaine carte
18 blanche qui était laissée au procureur
19 quant au déroulement du dossier.
20 J'aimerais savoir si vous avez lu la
21 lettre de planification, si vous avez
22 été d'accord avec, si vous l'aviez vue
23 avant et si vous avez été d'accord
24 avec cette planification-là.

25 (10 h 19)

1 Et ça continue, en fait, il y en a plus de
2 cinquante (50) pages sur quatre-vingt-cinq (85) où
3 j'ai été appelé à justifier, personnellement, les
4 temps proposés. Alors, évidemment... Et monsieur
5 Fréchette... maître Fréchette a répondu.
6 Évidemment, la réponse de Hydro-Québec
7 Transporteur, TransÉnergie, la réponse, évidemment,
8 c'était oui. Norton Rose, maître Hivon et maître
9 Éric Dunberry avaient... nous avons un mandat,
10 nous avons agi à l'intérieur de notre mandat et
11 nous avons agi avec l'accord de notre client. Il
12 faut voir donc que, tant le directeur des affaires
13 juridiques que le directeur commercialisation et
14 affaires réglementaires ont été convoqués
15 formellement par écrit, ont été sommés de
16 comparaître devant la première formation pour
17 confirmer notre mandat.

18 Je vous dirais qu'en vingt-cinq (25) ans de
19 pratique, Madame la Présidente, aucun tribunal
20 administratif ou judiciaire, d'un arbitre de grief
21 à la Cour suprême n'a jamais convoqué et reçu un de
22 mes clients comme HQT a été convoqué et reçu pour
23 confirmer l'existence et la nature du mandat qu'il
24 avait confié à Ogilvy Renault ou qu'il avait confié
25 à Norton Rose. Et jamais je n'ai été

1 personnellement convoqué et reçu de cette façon par
2 un tribunal, qui semblait douter clairement que
3 nous avons agi à l'intérieur de notre mandat.

4 J'ignore, Madame la Présidente, quelle
5 considération négative ou préjugé à l'endroit du
6 Transporteur ou de Norton Rose ont pu justifier une
7 telle démarche, un tel interrogatoire et l'ajout
8 formel, comme premier item à un ordre du jour d'une
9 conférence préparatoire, la nature et l'existence
10 d'un mandat confié à mon cabinet. Cette démarche-là
11 était aussi curieuse qu'injustifiée, je vous dirais
12 qu'elle était gratuite, certains diraient,
13 insultante. Et, pendant une heure, ça a été
14 reproduit sur plus de cinquante (50) pages, j'ai dû
15 justifier les raisons pour lesquelles nous avons
16 requis un certain nombre d'heures pour la
17 présentation de notre preuve en chef, pour nos
18 contre-interrogatoires et pour notre plaidoirie.

19 La formation était d'avis qu'une plaidoirie
20 normale devait durer deux (2) heures et que,
21 puisque nous avons requis davantage, nous devons
22 expliquer... et vous verrez des notes
23 sténographiques, que je ne lirai pas, mais la
24 formation était d'avis que la plaidoirie normale
25 pour un dossier de cette nature devait durer deux

1 (2) heures et que notre plaidoirie était hors
2 norme, comme d'ailleurs le temps requis pour la
3 preuve en chef. Et que, sur les douze (12) ou
4 quatorze (14) sujets évoqués, en deux (2) heures,
5 donc une moyenne de huit (8) à dix (10) minutes par
6 sujet, nous devions être en mesure de couvrir.

7 Je réagis à ça en réponse à la question
8 d'hier. Cette audience devait débiter et se
9 terminer en dix (10) jours ouvrables, les
10 commentaires, directives étaient claires de la
11 formation et ça devait se terminer au point ou si
12 ce n'est pas terminé, l'ensemble du dossier se
13 terminerait par écrit. En pratique, le dossier a
14 été livré en dix (10) jours par tous les
15 participants et nous n'avons jamais excédé les
16 temps requis.

17 Maintenant, si nous avons demandé une
18 réouverture d'enquête, Madame la Présidente, je
19 m'interroge si elle aurait été accordée. Mais vous
20 lirez, vous lirez cet échange-là entre la
21 formation, qui s'interroge sur toutes et chacune
22 des heures que nous demandions pour être entendus,
23 et qui nous disait que, dans ce dossier-ci, quant à
24 eux, la plaidoirie, c'était deux (2) heures. Et que
25 nous étions hors norme à ce point qu'il aura fallu

1 convoquer notre client pour qu'il confirme notre
2 mandat et que nous n'avions pas agi à l'extérieur
3 du cadre d'un mandat. C'est comme ça que ça a
4 débuté.

5 Alors, voilà pour l'ensemble de nos
6 représentations, je reviendrai en réplique, Madame
7 la Présidente.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci pour ces précisions, Maître Dunberry. Nous
10 allons poursuivre avec la plaidoirie de maître
11 Lussier. Maître Pelletier, vous avez un
12 commentaire?

13 Me PIERRE PELLETIER :

14 Non, ce n'est pas un commentaire, Madame la
15 Présidente. Pierre Pelletier pour L'AQCIE-CIFQ.
16 C'est une demande que je veux vous formuler, et
17 vous allez sourire. C'est une demande de
18 réouverture d'enquête. J'ai appris, en déjeunant ce
19 matin, avec mon client, monsieur Boulanger, que
20 lors de l'audience sur la phase 1 du dossier dont
21 on discute, j'ai appris de monsieur Boulanger qu'il
22 avait personnellement constaté la présence, dans la
23 salle d'audience, de représentants du Producteur
24 qui s'est ou se sont identifiés à lui comme tels.
25 Et je désire mettre cet élément-là en preuve.

1 (10 h 24)

2 Maintenant, il y a deux façons de le faire.
3 Soit que je fasse entendre monsieur Boulanger ou
4 soit que j'obtienne, tout simplement une admission
5 de mes confrères à ce sujet-là, car je ne doute pas
6 qu'ils sont eux-mêmes au courant du fait qu'il y
7 avait dans la salle des représentants ou un
8 représentant du Producteur pendant l'audience.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Maître Lussier est-ce que vous pouvez avoir une
11 réponse à cette question?

12 Me SYLVAIN LUSSIER :

13 J'aimerais ça pouvoir consulter mes clients...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui.

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 ... relativement à cette demande. Donc...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 ... je ne sais pas si vous m'accordez quelques
22 minutes pour en discuter?

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Ou on peut...

25

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Ou si vous voulez qu'on en traite plus tard.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Euh...

5 Me SYLVAIN LUSSIER :

6 Je pourrai... je pourrai en discuter à la pause.

7 Me PIERRE PELLETIER :

8 C'est... la raison... remarquez, si ça vous
9 convient mieux c'est pas un problème pour moi, mais
10 la raison pour laquelle je formule cette demande-là
11 maintenant c'est évidemment d'une part que je viens
12 d'avoir l'information maintenant, mais surtout je
13 voulais la livrer au Tribunal avant que maître
14 Lussier plaide, de sorte qu'il puisse en tenir
15 compte. Mais s'il préfère plaider après ça ne me
16 dérange pas, là.

17 Me SYLVAIN LUSSIER :

18 C'est évident que l'identité des personnes serait
19 importante. Les dates auxquelles elles étaient
20 présentes seraient importantes aussi. Il se peut
21 qu'il y ait des gens du Producteur qui n'ont
22 absolument aucun mandat à donner à des procureurs
23 ou qui peuvent être là pour toutes sortes de
24 raisons différentes. Et la présence de
25 représentants du Producteur n'est pas en soi, quant

1 à moi, déterminante relativement à l'obligation
2 qu'aurait eu le Producteur d'intervenir. De toute
3 façon j'aurai des remarques qui traitent de ça.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Bon, écoutez, vous pourrez faire les vérifications
6 auprès de votre client.

7 Me SYLVAIN LUSSIER :

8 En tout cas à la... à la pause.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 À la pause, tout à fait. Et on reviendra par la
11 suite.

12 Me SYLVAIN LUSSIER :

13 Parfait.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci, Maître Pelletier.

16 Me PIERRE PELLETIER :

17 C'est moi qui vous remercie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, Maître Lussier, la parole est à vous.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Voilà. Alors merci, Madame la Présidente, merci
22 évidemment de m'avoir libéré ce matin jusqu'à dix
23 heures (10 h). Moi, ça m'a permis donc de vaquer à
24 mes occupations que je vous avais demandé. Ça a
25 permis à maître Fallon de faire de la recherche

1 supplémentaire.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Peut-être une information à transmettre. Justement
4 compte tenu qu'on a débuté l'audience à dix heures
5 (10 h) aujourd'hui, après vérification avec nos
6 sténographes, on va être en mesure de terminer un
7 peu plus tard. Donc seize heures (16 h), seize
8 heures quinze (16 h 15), donc... Je ne sais pas
9 s'il y a des contraintes? Maître Turmel?

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Bonjour, Madame la Présidente, seulement pour dire
12 que ça fonctionne pour nous jusqu'à seize heures
13 (16 h). On a... après seize heures (16 h) on a de
14 la difficulté, on a un rendez-vous qui a été fixé
15 depuis plusieurs mois, c'est difficile. Donc
16 jusqu'à seize heures (16 h) sans problème.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Ça devrait... on devrait être correct. Parfait.

19 Merci.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Alors peut-être pour préparer maître Pelletier, si
22 son client pouvait lui donner les noms des gens qui
23 étaient présents ainsi que les dates auxquelles ils
24 étaient présents ça va nous permettre de réagir
25 plus facilement à la demande qu'il a.

1 Me PIERRE PELLETIER :

2 Il serait sans doute préférable dans ce contexte-là
3 de faire entendre monsieur Boulanger, car monsieur
4 Boulanger a... il s'est adressé aux représentants
5 en question qui a ou ont - je ne me souviens pas -
6 affirmé être les représentants du Producteur, mais
7 sans donner de nom.

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Là, Madame la Présidente, ça devient... ça devient
10 très aléatoire.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Écoutez...

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Madame St-Arnaud a confirmé qu'il y a eu à certains
15 moments, possiblement, des représentants du
16 Producteur dans la salle. Ça... et ce que monsieur
17 Boulanger va dire c'est probablement la même chose
18 que ce que madame St-Arnaud va dire. Est-ce que
19 monsieur Boulanger a des dates?

20 Me PIERRE PELLETIER :

21 Monsieur Boulanger, effectivement, a des dates.

22 Me SYLVAIN LUSSIER :

23 Bon. Revenez-moi avec les dates. Si maître
24 Pelletier pouvait me revenir avec les dates, déjà
25 ce serait une information utile.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous pouvez transmettre les dates.

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Puis on verra s'il y a nécessité d'aller plus loin,
7 là, après les vérifications qui auront été faites
8 par le Producteur.

9 Me PIERRE PELLETIER :

10 Je vais revenir avec les dates. Remarquez que la
11 raison pour laquelle je demande cette réouverture-
12 là c'est parce que contrairement à ce que semble
13 avoir compris mon collègue, madame St-Arnaud n'est
14 pas allée aussi loin que d'admettre qu'il y avait
15 des représentants du Producteur en salle, mais
16 simplement qu'elle ne pouvait pas nier...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 Me PIERRE PELLETIER :

20 ... que ce fut le cas.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Je comprends. Oui, je me rappelle.

23 Me SYLVAIN LUSSIER :

24 Alors... Écoutez, si j'ai des dates à ce moment-là
25 ça va me permettre de faire les vérifications

1 nécessaires et puis ça pourrait éviter, je ne veux
2 pas me commettre d'avance, mais c'est évident que
3 cette information-là va me permettre de prendre
4 position.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Excellent. Oui.

7 (10 h 29)

8 Me STEVE CADRIN :

9 Maître Cadrin, pour la FCEI et l'ACEFO. Je vous
10 fais la suggestion, parce que là on marche sur
11 justement une ligne de audi alteram partem de
12 preuve entendue, pas entendue, je vous ferais la
13 suggestion qu'on tranche cette question-là avant
14 que maître Lussier ne commence à plaider.

15 Je comprends qu'on veut faire rouler les
16 choses mais je pense que ça serait bien d'avoir une
17 preuve fermée dans la mesure du possible ou de
18 traiter cette demande de réouverture d'enquête là
19 avant de commencer à plaider et de replaider, par
20 la suite, des éléments qui seront peut-être
21 différents, ceci étant dit par tout le monde, puis
22 le plus vite on va le savoir, le plus vite ça sera
23 bien de pouvoir se préparer sur cette plaidoirie-
24 là.

25 Mais je vous fais une suggestion, parce que

1 c'est un peu toujours malaisant de commencer à
2 plaider, de réouvrir l'enquête pendant qu'on
3 plaide, alors je pense que le moment était opportun
4 à ce stade-ci, mais je ne peux que vous inviter à
5 la prudence à ce niveau-là et vous offrir que peut-
6 être ça serait une bonne idée de régler la
7 situation.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 En fait, je pense que quand vous allez être en
10 mesure de plaider, quand ça va être votre temps de
11 plaider, vous allez avoir cette information-là. Si
12 maître Lussier est prêt à plaider sans que tout le
13 détail de qui était présent, à quelle heure, à quel
14 jour, ça n'a pas nécessairement peut-être
15 d'incidence sur le contenu de sa plaidoirie, à ce
16 moment-là, je ne vois pas pourquoi maître Lussier
17 ne pourrait pas plaider tout de suite, là, c'est à
18 lui à décider si...

19 Me STEVE CADRIN :

20 Je ne le demandais pas pour moi...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... ça lui prend cette information-là. Vous allez
23 l'avoir, c'est certain, avant de présenter votre
24 plaidoirie.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Je ne le demandais pas pour moi, c'était juste dans
3 la séquence des événements, règle générale, on
4 ferme la preuve avant de commencer à plaider.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui mais...

7 Me STEVE CADRIN :

8 Et là, je vous faisais cette suggestion-là parce
9 que ce n'est pas nécessairement très long à faire
10 cette vérification-là à ce stade-ci et puis là, il
11 y aura ou non une réouverture d'enquête, là.

12 Mais...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est beau, j'ai compris votre point.

15 Me STEVE CADRIN :

16 ... j'arrête, là, vous n'avez pas l'air à aller
17 dans le même sens que moi et je ne veux pas
18 insister.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Non, non, mais...

21 Me STEVE CADRIN :

22 C'est parfait.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... je pense que c'est à maître Lussier à décider
25 s'il est prêt à plaider ou pas, là, avant que...

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Madame la Présidente, ce n'est pas une information
3 qui... qui m'empêche de plaider, j'ai... j'ai tenu
4 pour acquis, dans les remarques que je vais
5 adresser à la Régie, qu'il se peut qu'il y ait eu,
6 à certains moments, des gens venant du Producteur
7 dans la salle, quant à moi, cette présence, c'est
8 une audience publique, cette présence ne fait pas
9 en sorte que le Producteur peut se considérer
10 avisé.

11 À défaut d'un avis très clair, et c'est
12 effectivement là-dessus que je veux commencer, les
13 remarques que vous avez... alors donc je vous dis
14 ça, je ne sais pas si vous voulez prendre une
15 décision par rapport à la demande de maître Cadrin,
16 je vous dis, moi, que je suis satisfait de l'état
17 du dossier et je suis prêt à plaider, en tenant
18 pour acquis qu'il y a eu, à des moments
19 indéterminés, comme membres du public, des gens qui
20 provenaient du Producteur. On sait que ce n'est pas
21 madame St-Arnaud, on sait que ce n'est pas son
22 prédécesseur, on sait que ce n'est pas monsieur
23 Cacchione, qui sont des personnes en autorité, qui
24 peuvent lier le Producteur.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est beau, vous allez pouvoir débiter votre
3 plaidoirie et revenir avec l'information plus
4 précise par la suite.

5 PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

6 Merci, Madame la Présidente. Alors vous avez,
7 évidemment, notre plan d'argument mais la teneur...
8 alors... dans un premier temps, je vais vous dire,
9 évidemment, que nous sommes en parfait accord avec
10 les arguments que le Transporteur a présentés
11 devant vous et je vais essayer, dans la mesure du
12 possible, de ne pas être redondant.

13 Mais la façon dont l'audition s'est
14 terminée hier m'a amené justement à réfléchir plus
15 avant sur certaines des notions fondamentales qui,
16 je pense, doivent guider votre banc dans l'étude de
17 la question qui vous est soumise.

18 Nous avons eu un débat, si vous voulez,
19 préliminaire sur la question de la suffisance de
20 l'avis et du respect de la règle audi alteram
21 partem lors de l'audition sur la requête en
22 irrecevabilité de NLH. J'ai eu l'occasion de vous
23 exprimer certains points de vue, je vais en répéter
24 une partie, et il y a eu, entre autres, un débat.

25 J'avais invoqué l'article 5 de la Loi sur

1 la justice administrative, ce qui a incité mon
2 confrère, maître Turmel, à venir vous dire que
3 l'article 5 de la Loi sur la justice administrative
4 ne s'appliquait pas. Entre nous, ça n'a aucune
5 incidence, il y a un texte beaucoup plus
6 fondamental qui s'applique à vous, et que même
7 maître Turmel ne pourra pas nier, et ça s'appelle
8 la Charte des droits et libertés de la personne.

9 Et on va relire ensemble l'article 23, qui
10 est, je pense, dans la législation québécoise, un
11 modèle de rédaction. Il y a peu d'articles, vous
12 savez, il y a 1457, il y a certains articles
13 fondateurs du droit, l'article 5 de l'ancien Code
14 de procédure civile qui incarnait la règle de audi
15 alteram partem; évidemment, 23 va plus loin que
16 l'audi alteram partem mais on va le lire. Je remets
17 à tout le monde, maître Fallon va remettre une
18 copie de cet article qu'on tient pour acquis, mais
19 qui contient plusieurs enseignements.

20 (10 h 35)

21 On va le lire rapidement une première fois
22 et on va ensuite le décortiquer :

23 Toute personne a droit, en pleine
24 égalité, à une audition publique et
25 impartiale de sa cause par un tribunal

1 indépendant et qui ne soit pas
2 préjugé, qu'il s'agisse de la
3 détermination de ses droits et
4 obligations ou du bien-fondé de toute
5 accusation portée contre elle.

6 Et pour que les sceptiques ne le soient plus,
7 l'article 56 précise que, à l'article 23, :

8 [...] le mot « tribunal » inclut un
9 [...] organisme exerçant des fonctions
10 quasi judiciaires.

11 et personne ne pourra nier que la Régie exerce des
12 fonctions quasi judiciaires.

13 Toute personne, ceci inclut Hydro-Québec
14 Production puisqu'il est évident qu'Hydro-Québec,
15 tout en étant une seule entité corporative, de par
16 la Loi sur Hydro-Québec, a, de par précisément la
17 Loi sur la Régie de l'énergie, été obligée de
18 constituer un certain nombre de divisions qui
19 agissent comme des personnes agissant à distance,
20 ce qui fait que, oui, vous avez des conventions qui
21 interviennent entre Hydro-Québec Production et
22 Hydro-Québec TransÉnergie.

23 Hydro-Québec Production est une personne au
24 sens de l'article 23 de la Charte qui a droit, en
25 pleine égalité, en pleine égalité avec NLH, en

1 pleine égalité avec EBM, en pleine égalité avec
2 HQP, en pleine égalité avec le RNCREQ, avec la
3 CIFQ, avec Option consommateurs, à une audition de
4 sa cause, une audition. « Audition » c'est un petit
5 mot, mais c'est un contenu immense et on va revenir
6 sur ce que c'est qu'une audition.

7 La dernière remarque de maître Pelletier
8 m'invite à mettre également de l'importance sur les
9 mots qui suivent « une audition publique »,
10 n'importe qui peut venir dans la salle et écouter,
11 le public est invité. Non seulement le public est
12 invité, le public peut suivre nos débats sur
13 Internet. Il s'agit d'une audition publique.

14 Si quelqu'un du Producteur se trouve dans
15 la salle, peut-on nécessairement parce qu'il s'agit
16 d'une audition publique, imputer à l'ensemble du
17 Producteur, la connaissance des enjeux qui se
18 déroulent devant vous? La réponse est « non ». Il
19 s'agit d'une audition publique, n'importe qui peut
20 être ici; ça peut intéresser le Producteur, ça ne
21 veut pas nécessairement dire que la personne qui se
22 trouve dans la salle est une personne mandatée pour
23 instruire des procureurs ou informer le président
24 que les droits et obligations du Producteur sont
25 affectés.

1 Une audition publique, il y a trois mille
2 (3000) employés à Hydro-Québec Production, c'est
3 dans le rapport annuel. Une audition publique et
4 impartiale de sa cause par un tribunal indépendant
5 qui ne soit pas préjugé. Les trois notions
6 suivantes qui participent non pas d'« audi alteram
7 partem » mais de « nemo judex in causa sua » sont
8 également intéressantes.

9 La plupart du temps, on va s'intéresser à
10 l'impartialité du tribunal ou à son indépendance.
11 Vous avez une foison de littérature. On oublie
12 souvent le troisième volet, un tribunal qui ne soit
13 pas préjugé. Et là on ne parle pas de préjugé au
14 sens péjoratif, on va parler de préjugé au sens
15 étymologique. Qu'est-ce que c'est qu'être préjugé?
16 C'est tout simplement avoir jugé d'avance, on a
17 préjugé comme on a préemballé.

18 Et quand je lis l'article et quand j'écoute
19 les débats d'hier et quand j'écoute les remarques
20 de maître Dunberry, je suis très inquiet du fait
21 que le premier banc n'ait pas été un tribunal qui
22 n'était pas préjugé.

23 Les dernières remarques que maître Dunberry
24 vous a adressées me font craindre quant au respect
25 de cette troisième condition par la première

1 formation. J'ai l'impression, comme l'a dit maître
2 Dunberry hier, que leur idée était faite d'avance
3 et c'est d'autant plus grave, si un banc a une idée
4 faite d'avance, qu'il n'en informe pas les parties.

5 Qu'il s'agisse de la détermination de ses
6 droits et obligations ou du bien-fondé d'une
7 accusation portée contre elle, la détermination des
8 droits et obligations de HQP a été mise en cause
9 par la preuve qui a été faite, par la décision qui
10 a été rendue par la première formation sans que HQP
11 ait eu droit à une audition. Toute personne a
12 droit, en pleine égalité, à une audition publique
13 et impartiale de sa cause par un tribunal
14 indépendant qui ne soit pas préjugée. Quand il
15 s'agit de la détermination de ses droits et
16 obligations, Madame la Présidente, Messieurs les
17 Régisseurs, les droits de HQP n'ont pas été
18 respectés en l'instance, l'article 23 de la charte
19 a été violé.

20 (10 h 40)

21 La question que vous avez posée m'a incité,
22 comme on dit, à retourner dans les livres et
23 j'aurai des éléments de réponse précis à la
24 question que vous avez posée à maître Dunberry
25 quant à la réouverture d'enquête. Mais j'ai décidé

1 de vous remettre la section du fascicule de droit
2 administratif de JurisClasseur sur l'équité
3 procédurale parce que je pense que, pour nous
4 amener à répondre à la question relative à la
5 réouverture d'enquête, on va revoir un certain
6 nombre de principes qui m'apparaissent fondamentaux
7 en l'espèce. Et on est ici sur le simple mot
8 « audition » de l'article 23. Le mot « audition »
9 de l'article 23 c'est la règle audi alteram partem,
10 les trois notions suivantes sont la règle nemo
11 judex in causa sua.

12 Qu'est-ce que c'est que le droit à une
13 audition? Le droit à une audition comprend un
14 certain nombre de composantes dont la première est
15 toujours le droit à l'avis préalable, et je vous
16 amène à la page 11 du chapitre 13, donc 13 11 du
17 document que je vous ai remis.

18 Le droit à l'avis préalable est une
19 composante essentielle...

20 Pas une composante accessoire.

21 ... une composante essentielle de la
22 règle audi alteram partem. En effet,
23 l'administré doit savoir qu'une
24 décision sera rendue contre lui avant
25 le prononcé de celle-ci...

1 Il ne donne rien de le savoir après.

2 ... avant le prononcé...

3 On est dans les lapalissades mais, quand on
4 s'extrait de ça, on se rend compte, c'est limpide,
5 et que ça n'a pas été respecté en l'espèce.

6 ... afin de lui permettre de faire
7 valoir ses moyens adéquatement. C'est
8 une obligation générale qui s'impose
9 dès que les droits de l'administré
10 sont menacés. Selon la Cour suprême,
11 « la justice naturelle exige... exige
12 qu'une personne connaisse parfaitement
13 et complètement les accusations
14 portées contre elle et qu'elle ait
15 l'occasion de répondre à ces
16 accusations ».

17 Et on vous cite Confederation Broadcasting, que je
18 vous ai abondamment commentée lors de notre
19 audition sur la requête en irrecevabilité et que
20 l'on retrouve à l'onglet 15 des autorités qui vous
21 ont été soumises.

22 Le but de l'avis consiste donc à ne
23 pas prendre l'administré « par
24 surprise ».

25 Et la dernière phrase s'adresse à l'éventuelle

1 présence d'un représentant du Producteur dans la
2 salle.

3 Môme si l'administré sait qu'une
4 enquête est en cours, un préjudice
5 peut être subi par celui-ci en
6 l'absence d'un avis spécifiant la
7 teneur exacte de cette enquête.

8 Bien sûr, il y a des modulations, nous sommes en
9 droit administratif. Paragraphe 20 :

10 L'avis peut s'imposer autant dans le
11 cadre de l'exercice d'une fonction
12 quasi judiciaire qu'administrative.

13 L'obligation d'aviser varie selon les
14 circonstances du dossier [...].

15 Et on vous cite, à cet égard-là, l'affaire Cardinal
16 que maître Dunberry vous a citée hier. Contenu de
17 l'avis :

18 [...] le décideur doit aviser
19 l'administré :

20 Un :

21 Qu'une décision sera prise à son
22 endroit.

23 Deux :

24 L'objet de celle-ci.

25 Comme, par exemple, l'abrogation de 12A.2 i). C'est

1 une bonne idée de dire qu'on envisage l'abrogation
2 de 12A.2 i). Dans l'avis, pas à la fin de la
3 preuve, dans l'avis au départ. Dans la D-2014-117,
4 c'est là qu'on doit le dire. Les raisons qui la
5 sous-tendent, les griefs et les reproches formulés
6 à son égard.

7 L'avis doit [...] contenir les
8 éléments nécessaires pour permettre de
9 présenter une défense valable, ce qui
10 signifie que la nature du grief doit y
11 être exprimée clairement et que la
12 gravité des sanctions possibles doit y
13 apparaître, sauf si l'existence de ces
14 sanctions est expressément prévue par
15 la loi.

16 (10 h 46)

17 La loi ne prévoit nulle part l'abrogation de 12A.2
18 i). L'avis doit mentionner que l'abrogation de
19 12A.2 i) est envisagée parce que c'est une sanction
20 grave et on doit dire pourquoi c'est envisagé. Puis
21 vous admettez avec moi que rien dans 2014-117 nous
22 indique qu'on envisage l'abrogation de 12A.2 i).
23 Regardez ce que les auteurs nous disent à 24, les
24 « Destinataires » :

25 L'avis doit être transmis à « toute

1 personne intéressée » par la décision
2 à être rendue, c'est-à-dire dont les
3 droits sont susceptibles d'être
4 affectés et qui aurait intérêt à
5 participer à l'audition.

6 Le Producteur n'a pas à deviner que ses droits vont
7 être affectés. Ce n'est pas le passage à une
8 audition publique dans une salle d'audience qui
9 détermine la suffisance de l'avis, c'est le fait
10 que la Régie, dans un avis publié, a donné à
11 l'administré HQP un avis voulant que ses droits
12 seraient affectés.

13 Alors évidemment quand je vous parle de
14 2014-117 on doit la lire de concert avec 2014-081,
15 qui est le premier avis. Mais 2014-117 quant à moi
16 répond à cette définition d'avis dont traitent les
17 auteurs. Et :

18 L'avis doit être envoyé

19 À 25.

20 suffisamment d'avance pour permettre à
21 l'administré de se préparer
22 convenablement [...].

23 Pas... pas à la dernière minute, pas à la sauvette,
24 pas par le fait qu'il se peut que quelqu'un de HQP,
25 un des trois mille (3000), qui soit dans la salle.

1 suffisamment d'avance pour permettre
2 [...] de se préparer convenablement
3 [...].

4 Se préparer convenablement c'est apporter une
5 preuve, c'est de permettre à madame St-Arnaud
6 d'être dans la salle, de venir témoigner sur les
7 effets qu'aurait la décision à l'égard des
8 activités du Producteur.

9 Quelle est la conséquence du défaut d'avis?

10 C'est ce que nous disent les auteurs à 26 :

11 L'absence d'avis constitue une
12 violation d'un principe de justice
13 naturelle qui rend la décision
14 invalide.

15 « End of story. »

16 Selon la Cour suprême, « la négation
17 du droit à une audition équitable doit
18 toujours rendre une décision invalide,
19 que la cour qui exerce le contrôle
20 considère ou non que l'audition aurait
21 vraisemblablement amené une décision
22 différente ».

23 Maître Dunberry vous en a parlé hier. Que vous
24 soyez d'accord avec le résultat final ou non, si
25 vous constatez qu'il y a une violation d'un

1 principe de justice naturelle vous devez invalider
2 la décision. Point à la ligne.

3 Si un administré n'a pas été entendu,
4 il y a « présomption de préjudice »
5 que le décideur doit renverser.

6 Alors tout ça... tout ça sur la première
7 composante du droit à une audition, de audi alteram
8 partem, c'est l'avis.

9 Alors on continue, je vais juste vous lire
10 les rubriques pour voir... vous allez voir que
11 l'avis est quand même... en quoi est-ce que l'avis
12 est une composante essentielle?

13 « B. Droit de faire valoir ses moyens. »
14 On va, à l'intérieur de cette rubrique, discuter de
15 notions qui ont, je pense, une incidence dans le
16 présent dossier. Et je vous amène à la page 18 de
17 13. C'est en bas, Madame la Présidente, c'est
18 marqué 13/18 en fait. 13 étant le numéro du
19 chapitre et 18 étant le numéro de page. Bon. Je ne
20 suis pas responsable, là, des idiosyncrasies de
21 l'éditeur de ce fascicule. Évidemment, la rubrique
22 qui est ici « Connaissance d'office et expertise du
23 décideur » est un problème auquel la Régie est
24 confrontée en tant qu'experte dans les domaines
25 dont on parle. Et on s'attend à ce que la Régie ait

1 une connaissance d'office, ait des gens compétents
2 avec elle pour l'aider à bien comprendre les enjeux
3 extrêmement techniques. Mais dans certaines balises
4 que le droit administratif nous enseigne.

5 C'est sûr qu'il y a certains faits qui
6 n'ont pas besoin d'être prouvés dans le décideur
7 puisque vous en avez une connaissance d'office.
8 Mais même si vous avez cette connaissance d'office
9 et que vous pouvez puiser dans votre propre
10 expérience, très difficile de se livrer à des
11 enquêtes personnelles sans en aviser les parties.
12 Et... et vous allez voir... à l'inverse, vous allez
13 voir pourquoi je... je ne dis pas que la première
14 formation a consulté de la preuve à l'insu des
15 parties. Vous me voyez venir.

16 (10 h 50)

17 Ma proposition c'est que la première
18 formation a éliminé de la preuve à l'insu des
19 parties. Et ce qui va me permettre de faire le lien
20 avec la question que vous posiez à maître Dunberry
21 hier soir et à laquelle il a répondu ce matin. Et
22 la mise en garde apparaît à la dernière phrase du
23 paragraphe 42 :

24 En cas de doute, le décideur devrait
25 être prudent et permettre aux parties

1 de défendre leur preuve et de
2 commenter toute nouvelle règle de
3 droit introduite au dossier.

4 « En cas de doute, le décideur devrait être prudent
5 et permettre aux parties de défendre leur preuve. »
6 Ici, on n'a absolument pas permis au Transporteur
7 de défendre sa preuve, on a éliminé, on a évincé la
8 preuve et on ne l'a pas avisé du fait qu'on le
9 faisait, ou qu'on allait le faire.

10 Et en tout respect pour la première
11 formation, il y a une chose qui ne me semble pas
12 avoir été dite, c'est que la première formation a
13 confondu la règle audi alternam partem avec la
14 règle du oui-dire et la règle de la meilleure
15 preuve. En fait, ce n'était pas une question de
16 audi alternam partem, c'était une question de oui-
17 dire. Bon.

18 Maître Dunberry vous a dit qu'il
19 n'appartient pas au tribunal, en tout cas, aux
20 tribunaux judiciaires, de rejeter d'office une
21 preuve lorsqu'une partie ne s'objecte pas. Et donc,
22 les tribunaux ont l'obligation de recevoir une
23 preuve par oui-dire lorsque la partie adverse, ou
24 la partie qui a des intérêts contraires, ne
25 s'objecte pas.

1 Si on relit le Code, 2857, le... c'est
2 marqué, à 2857, que le tribunal, la cour reçoit
3 toute preuve qu'elle juge pertinente. Et ensuite,
4 2859 dit que la cour ne peut soulever d'office les
5 moyens évoqués dans le présent chapitre. 2857 n'est
6 pas dans le même chapitre que 2859. Le tribunal
7 peut d'office rejeter une preuve qu'il ne trouve
8 pas pertinente, mais le tribunal ne peut pas
9 d'office rejeter une preuve qui obéirait au ouï-
10 dire ou qui ne serait pas la règle de la meilleure
11 preuve. Ça, c'est la première proposition et là-
12 dessus, je suis entièrement d'accord avec maître
13 Dunberry.

14 Ce qui est le plus étonnant, c'est
15 évidemment ce qu'on retrouve au paragraphe 45 et
16 que tout le monde connaît, qui est un principe
17 assez évident du droit administratif, c'est que les
18 tribunaux administratifs ne sont pas soumis à la
19 même rigueur que les tribunaux judiciaires et
20 qu'ils ont entière discrétion pour admettre une
21 preuve par ouï-dire.

22 C'est beaucoup plus facile de faire une
23 preuve par ouï-dire devant un tribunal
24 administratif, il est donc d'autant plus surprenant
25 de voir le tribunal administratif, non pas quand la

1 preuve est administrée mais dans son délibéré,
2 rejeter une preuve en plus en se fondant sur la
3 mauvaise règle de droit, qui serait celle de la
4 audi alternam partem, plutôt que la bonne règle de
5 droit, qui serait celle du ouï-dire, puisque de la
6 preuve par ouï-dire est admissible devant un
7 décideur administratif, ou peut être admissible,
8 vous avez la discrétion pour l'accueillir.

9 Je reviens en haut, au milieu de la page,
10 le tribunal ne peut...

11 ... puiser dans les faits provenant
12 d'un autre dossier, sauf s'il en avise
13 préalablement les parties et leur
14 permet d'en commenter ou réfuter la
15 substance.

16 Et, vous allez voir, c'est effectivement ce qui est
17 arrivé dans le présent dossier, c'est qu'on est
18 allé chercher, dans la 2006, des éléments qui
19 faisaient notre affaire, on a pris la dissidence du
20 régisseur Carrier et on en a fait la règle de
21 droit, sans en aviser les parties. On ne peut pas
22 faire ça, le tribunal ne peut...

23 ... puiser dans les faits provenant
24 d'un autre dossier, sauf s'il en avise
25 préalablement les parties et leur

1 permet d'en commenter ou réfuter la
2 substance. Le décideur doit aussi se
3 méfier de baser sa décision sur une
4 preuve autre que celle présentée par
5 les parties, même si celle-ci est
6 fiable ou non contredite.

7 À l'inverse, le décideur doit se méfier de baser sa
8 décision sur une preuve qu'il aura rejetée sans en
9 parler aux parties.

10 Je reviens à la preuve par oui-dire, 43 :

11 La preuve par oui-dire est admissible
12 devant un décideur administratif.

13 « Nuance », 44 :

14 Le décideur doit toutefois permettre à
15 l'autre partie de contredire une telle
16 preuve. Dans l'éventualité où le
17 décideur n'offre pas cette
18 possibilité...

19 c'est au décideur d'offrir la possibilité,

20 ... il pourrait y avoir violation des
21 principes de justice naturelle et
22 ouverture au contrôle judiciaire de la
23 décision...

24 ou violation des règles de fond qui donnent
25 ouverture à une révision devant vous.

1 Si on continue maintenant, toujours dans le
2 fascicule, sur les composantes de la règle audi
3 alternam partem, et vous avez, à la page 21,
4 « Droit à la communication de la preuve », 23,
5 « Droit au contre-interrogatoire », « E. Droit à
6 une remise », « F. Droit à la représentation par
7 avocat », et H., à la page 28, « Droit à la
8 réouverture d'enquête ».

9 (10 h 56)

10 Alors, tout en étant d'accord avec les
11 limites qui vous ont été exprimées par maître
12 Dunberry, pour répondre à votre question « HQT,
13 avait-elle l'obligation de demander une réouverture
14 d'enquête? » vous allez voir, la réponse que, moi,
15 je donne à cette question-là. Mais, posons d'abord
16 le principe qui apparaît au paragraphe 81 :

17 Le droit à la réouverture d'enquête
18 (ou des débats) est une autre facette
19 importante de la règle audi alteram
20 partem. En effet, le décideur peut
21 permettre à une partie de présenter
22 une nouvelle preuve ou de nouveaux
23 arguments dans certaines circonstances
24 afin de compléter son dossier.

25 Donc, ici on le met à la discrétion du décideur et

1 on semble, si on lit ceci, dire qu'il
2 appartiendrait à HQT de demander cette réouverture
3 d'enquête. Moi, je vous donne la réponse, elle est
4 à 84, donc à la page suivante.

5 Le décideur a [...] le devoir de
6 permettre la réouverture des débats
7 s'il existe une véritable lacune dans
8 la preuve.

9 Et ceci m'amène à ma proposition fondamentale. Ce
10 n'est pas à HQT de demander la réouverture des
11 débats, c'est au banc d'ordonner une réouverture
12 d'enquête, s'il existe une véritable lacune dans la
13 preuve. Il existe une véritable lacune dans la
14 preuve, il vient de la créer en la refusant dans le
15 secret de son délibéré. Le fardeau vient d'être
16 renversé. Ce n'est pas à HQT de demander une
17 réouverture d'enquête, c'est au décideur de dire
18 « écoutez, nous n'acceptons pas votre preuve, vous
19 allez donc devoir en faire une nouvelle ou vous
20 allez devoir nous expliquer pourquoi nous avons
21 tort d'exclure votre preuve. »

22 Et lorsque le décideur dans son délibéré en
23 arrive à cette conclusion-là, il a à ce moment-là
24 l'obligation d'en aviser les parties et
25 d'ordonner... Et j'ai à cet égard-là de la

1 jurisprudence qui est en partie de la jurisprudence
2 de droit administratif et en partie de la
3 jurisprudence basée sur l'ancien article 292 du
4 Code de procédure civile qui est, si je ne me
5 trompe pas, devenu l'article 268 du nouveau code.

6 Et vous allez voir que même si 292 a une
7 formulation qui est discrétionnaire, c'est-à-dire
8 que le tribunal peut, lorsqu'il constate une lacune
9 dans la preuve, ordonner la réouverture des débats.
10 La Cour d'appel a dit et la Cour d'appel et la Cour
11 suprême ont dit « non, non, non, ce n'est pas une
12 discrétion, c'est une obligation que vous avez. »

13 J'aurai donc quatre causes à commenter avec
14 vous. Dans un premier temps, l'opinion du juge
15 Forget dans une décision de dix-neuf cent quatre-
16 vingt-seize (1996)... Est-ce que le compte est bon,
17 Maître Fallon?

18 Me ALEXANDRE FALLON :

19 C'est bon.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Est-ce que vous en avez d'autres à distribuer?

22 Me ALEXANDRE FALLON :

23 Oui.

24 Me SYLVAIN LUSSIER :

25 Je vais peut-être... Alors, si on prend la première

1 cause qui est celle de Ville de Gatineau, vous
2 allez voir que, en l'espèce, le juge de première
3 instance avait décidé que dans cette question de
4 droit acquis et d'usage conforme, c'était justement
5 une cause de droit acquis et d'usage conforme à la
6 législation municipale, le premier juge avait
7 décidé qu'il y avait une lacune dans la preuve et,
8 pour cette raison, il avait défavorisé une des
9 parties.

10 (11 h 02)

11 Voici ce que monsieur le juge Forget nous
12 dit, et là je suis à la onzième page.

13 Malheureusement, elles ne sont pas numérotées.

14 C'est avant usage non conforme. Je ne sais pas si
15 vous l'avez, Madame la Présidente. Et monsieur le
16 juge Forget nous dit que :

17 Si le juge de première instance
18 croyait que cette lacune pouvait avoir
19 une conséquence sur le sort du litige,
20 il me semble, en tout respect, qu'il
21 aurait dû le signaler à l'avocat de
22 Gatineau, conformément à l'article
23 292.

24 L'octroi au juge d'un tel pouvoir
25 discrétionnaire comporte le devoir de

1 l'exercer judiciairement. Les
2 tribunaux ont conclu que le juge avait
3 l'obligation de souligner aux parties
4 toute lacune dans la preuve.

5 Donc, vous voyez que 292 confère une discrétion,
6 mais que l'interprétation qu'en ont donnée les
7 tribunaux, c'est que c'est une obligation. Voici ce
8 que la Cour suprême nous dit dans l'affaire
9 Mantana. Et c'est monsieur le juge Pigeon qui nous
10 dit ceci. Et, là, les pages sont numérotées. Donc à
11 la page 6. En soixante-quinze (75), il nous parle
12 de monsieur le juge Deschênes qui, comme on le
13 sait, a fait un bref séjour à la Cour d'appel avant
14 de devenir juge en chef de la Cour supérieure.

15 Monsieur le juge Deschênes dit que
16 maître Sutro n'a pas émis d'opinion
17 claire. S'il est un cas où la Cour
18 d'appel se devait d'hésiter à
19 intervenir à l'encontre de l'opinion
20 du premier juge qui avait entendu...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Excusez-moi! Je n'ai pas suivi quelle décision, de
23 quelle décision vous nous parlez.

24 Me SYLVAIN LUSSIER :

25 Excusez-moi! Je suis dans la... Je vais commenter

1 dans l'ordre : Montana; Centre de services sociaux
2 Pierre-Boucher; et Syndicat des employés d'Hydro-
3 Québec. Est-ce que ça va, Madame la Présidente?

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 L'avez-vous, Madame? Est-ce que ça va, Monsieur le
8 Sténographe?

9 Donc, voici ce que nous dit à la page 6, qui
10 correspond à la page 38 du recueil.

11 Monsieur le juge Deschênes dit que
12 maître Sutro n'a pas émis d'opinion
13 claire. S'il est un cas où la Cour
14 d'appel se devait d'hésiter à
15 intervenir à l'encontre de l'opinion
16 du premier juge qui avait entendu les
17 témoins, c'est bien celui-ci. [...]
18 les avocats des fiduciaires auraient
19 pu faire des procédures pour en
20 obtenir la rectification. Mais quand
21 on considère les retards qu'ils
22 avaient déjà eu à subir et les
23 innombrables difficultés suscitées par
24 les avocats de l'emprunteur, on
25 s'explique facilement qu'ils aient cru

1 l'affaire assez claire malgré cela
2 pour s'en dispenser, le premier juge
3 ayant déclaré suffisante la preuve de
4 la loi étrangère faite devant lui et
5 cette preuve n'ayant pas été
6 contredite. Si la Cour d'appel la
7 trouvait insuffisante seule une
8 conception archaïque de
9 l'administration de la justice pouvait
10 justifier dans de telles
11 circonstances, le rejet définitif et
12 sans réserve de la demande.

13 Alors, si la Cour d'appel trouve la preuve
14 insuffisante, elle doit, en vertu de 523 du Code de
15 procédure civile, recevoir une preuve nouvelle
16 indispensable et rendre les ordonnances propres à
17 sauvegarder les droits des parties.

18 Dans une conception moderne de
19 l'administration de la justice, il est
20 inadmissible que l'on ne se considère
21 pas obligé d'user de ces pouvoirs-là
22 dans des circonstances semblables.

23 Les mots de monsieur le juge Pigeon sont assez durs
24 à l'égard de la Cour d'appel qui a écarté la preuve
25 que le juge avait déclaré admissible. Et la Cour

1 d'appel la met de côté sans donner aux parties
2 l'occasion d'en débattre ou de la bonifier.

3 (11 h 07)

4 Encore la Cour d'appel, encore une fois
5 dans un contexte judiciaire, à la page 9. Cette
6 fois-ci les pages sont donc numérotées. C'est une
7 question de garde en établissement psychiatrique et
8 de preuve d'expert. Paragraphe 36, c'est madame la
9 juge Thibault qui écrit :

10 Avec les plus grands égards pour le
11 juge de première instance, j'estime
12 [...] qu'il a commis une erreur. [...] il
13 aurait dû user de la discrétion que
14 lui confère l'article 292 C.p.c. pour
15 signaler à l'avocat de l'appelant une
16 lacune dans sa preuve et lui permettre
17 de la combler. Dans Technologie
18 Labtronix [...], la Cour rappelait
19 qu'un juge d'instance a le devoir de
20 souligner une lacune dans la preuve,
21 particulièrement lorsqu'il constate
22 l'absence de preuve sur un élément
23 essentiel ayant pour conséquence une
24 insuffisance de preuve déterminante
25 sur le sort du litige. Ce devoir me

1 semble encore plus pressant dans une
2 matière qui touche l'intérêt public.
3 Alors, s'il y a quelque chose qui touche la Régie
4 c'est bien l'intérêt public. Nous sommes dans une
5 cause qui touche l'intérêt public.

6 Dans une telle situation, un juge
7 d'instance se doit d'être vigilant,
8 voire même proactif.
9 Ici, la combinaison de deux facteurs,
10 les rapports d'évaluation
11 psychiatrique concluant à la nécessité
12 de la garde [...] en raison de la
13 dangerosité [...] et le fait que ce
14 dernier a tenu devant la Cour des
15 propos insensés commandaient cette
16 intervention de la part du juge du
17 procès, d'autant qu'il semble que
18 l'absence de motivation au soutien de
19 la conclusion de dangerosité résulte
20 d'un oubli ou d'une incompréhension
21 par les médecins de ce que l'on attend
22 d'eux lorsqu'ils rédigent les rapports
23 d'évaluation psychiatrique. Il se peut
24 que l'intervention du juge conduise à
25 un ajournement du procès, mais cet

1 syndical n'ont soumis à l'arbitre que
2 la question consistait à déterminer ce
3 que représentait un diplôme en
4 mécanique. Sans en aviser les parties,
5 l'arbitre a fait dévier le débat sur
6 une question qui ne lui avait pas été
7 soumise.

8 Ça commence à ressembler pas mal à notre cas.

9 Si, lors du délibéré, l'arbitre a
10 conclu qu'il y avait une lacune dans
11 la preuve, il devait en aviser les
12 parties et leur offrir la possibilité
13 de présenter leur point de vue avant
14 de prendre une décision. Ce manquement
15 à la règle audi alteram partem
16 justifie à lui seul l'intervention du
17 tribunal.

18 Je paraphrase : Ce manquement à lui seul justifie
19 la révision de la décision de la première
20 formation.

21 Je me permets de lire également la page 8
22 qui a, je crois, également, une portée sur notre
23 propre affaire.

24 En obligeant le syndicat à faire la
25 preuve du contenu du diplôme en

1 mécanique, l'arbitre a mal ciblé le
2 débat et a excédé sa compétence. Il a
3 fondé sa décision sur des données
4 étrangères à la question qui lui était
5 soumise, a omis de tenir compte des
6 facteurs pertinents et a [...]
7 enfreint les règles de justice
8 naturelle en répondant à une question
9 dont il n'était pas saisi sans donner
10 aux parties l'occasion de faire valoir
11 leur point de vue.

12 On a exactement la même chose ici, 12A.2 i) n'est
13 pas au menu, on se permet d'en décider sans donner
14 aux parties l'occasion d'être entendues sur cette
15 question.

16 (11 h 12)

17 Donc, à la question simple que vous posiez
18 hier à maître Dunberry : HQT avait-elle
19 l'obligation de demander une réouverture d'enquête?
20 Je réponds, de façon longue et compliquée, la Régie
21 avait l'obligation d'ordonner une réouverture
22 d'enquête. Je vous donne, pour réflexion, un autre
23 article du Code de procédure civile. Et on viendra
24 me dire que le Code de procédure civile ne
25 s'applique pas, que la Régie est maître de sa

1 procédure. Mais vous allez voir que quand le Code
2 de procédure civile codifie des principes de
3 justice naturelle, codifie l'article 23, aménage
4 l'article 23, le principe de contradiction qui
5 était autrefois l'article 5 du Code de procédure
6 civile qui est maintenant, si je ne me trompe pas,
7 à l'article 17 du Code de procédure civile, lorsque
8 le Code de procédure civile aménage le droit d'être
9 entendu, je crois que la Régie peut, à tout le
10 moins, s'en inspirer.

11 L'article 323 sur la réouverture des
12 débat, qui est différent de l'article 292 qui
13 correspond à l'ancien article 463. Donc l'article
14 323 est de droit nouveau dans la mesure où il
15 oblige le juge d'ordonner la réouverture des
16 débat. Mais c'est un peu le pendant, si vous
17 voulez, de la règle que je vous ai soulignée tout à
18 l'heure et qui, elle, était très claire : la
19 jurisprudence a interprété 292 de l'ancien Code de
20 procédure civile comme exigeant de signaler une
21 lacune dans la preuve et de permettre, de combler
22 cette lacune.

23 323 nous dit :

24 Le juge qui a pris une affaire en
25 délibéré doit,

1 Doit.

2 s'il constate qu'une règle de droit ou
3 un principe n'a pas été discuté au
4 cours de l'instruction et qu'il doit
5 en décider pour trancher le litige,
6 donner aux parties l'occasion de
7 soumettre leurs prétentions selon la
8 procédure qu'il estime la plus
9 appropriée.

10 Il peut [...], de sa propre initiative
11 [ordonner] la réouverture des débats.

12 Ça, on en a déjà discuté. Mais vous voyez ce que
13 323 nous dit :

14 Le juge qui a pris une affaire en
15 délibéré doit, s'il constate qu'une
16 règle de droit ou un principe n'a pas
17 été discuté au cours de l'instruction
18 et qu'il doit en décider [...]

19 Il doit

20 donner aux parties l'occasion de
21 soumettre leurs prétentions.

22 Alors voici les commentaires du ministre de
23 la Justice. Et on va nous dire que cet article ne
24 lie pas la Régie, n'était pas en vigueur en deux
25 mille quinze (2015). Le commentaire de la

1 justice... le ministre de la justice à la page 1527
2 nous dit :

3 Cet article reprend, dans son deuxième
4 alinéa, le droit antérieur. Par
5 contre, le premier alinéa y ajoute en
6 faisant obligation au juge de donner
7 aux parties l'occasion de soumettre
8 leurs prétentions sur un point, une
9 règle de droit ou un principe qui n'a
10 pas été discuté [...].

11 Et vous voyez ce que le ministre de la justice
12 dit :

13 Il s'agit d'une application
14 particulière du principe de la
15 contradiction énoncé à l'article 17.

16 Quel est l'article 17? C'est l'ancien article 5.
17 C'est audi alteram partem, article 23 de la Charte.
18 On est toujours dans les mêmes eaux. Et ce qui est
19 intéressant ce sont les commentaires de maître
20 Marie-Josée Hogue. Ceci est tiré du grand
21 collectif, qui est le Code de procédure civile
22 annoté. Vous avez un certain nombre d'auteurs qui
23 commentent chacun un chapitre et dans celui-ci on a
24 le privilège d'avoir les commentaires de maître
25 Hogue as she then was maintenant à la Cour d'appel.

1 Voici ce qu'elle nous dit :

2 Cette disposition reprend, en partie,
3 l'ancien droit mais en modifie
4 certains aspects.

5 L'article 463 de l'ancien Code donnait
6 en effet la faculté au juge [...]
7 d'ordonner la réouverture des débats
8 [...] pour les fins qu'il déterminait.
9 Il jouissait d'une grande discrétion à
10 cet égard.

11 Il jouissait d'une discrétion en vertu de 463, mais
12 on a vu qu'il ne jouissait pas d'une discrétion en
13 vertu de 292 tel qu'interprété par la
14 jurisprudence.

15 La nouvelle disposition maintient ce
16 pouvoir discrétionnaire, mais, en sus,
17 lui impose de le faire lorsqu'il
18 constate qu'une règle de droit ou un
19 principe dont il doit décider [...]
20 n'a pas été discuté lors de
21 l'instruction. Il a maintenant
22 l'obligation de permettre aux parties
23 de faire valoir leur point de vue.

24 Et voici ce qui est important selon moi :

25 Il s'agit [...] en fait d'une

1 illustration du droit d'être entendu
2 si cher à notre système de justice qui
3 était auparavant codifié à l'article 5
4 et qui l'est maintenant à l'article
5 17.

6 Et je me permets ici de dire : et qui est de toute
7 façon imposé de façon constitutionnelle aux
8 tribunaux par l'article 23 de la Charte.

9 [...] dans le passé, les tribunaux
10 n'ont pas hésité à infirmer des
11 décisions au motif que les parties, ou
12 l'une d'elles, n'avaient pas eu
13 l'opportunité d'être entendues sur un
14 point déterminant. Le juge conserve
15 [...] la discrétion quant aux moyens à
16 utiliser pour permettre aux parties de
17 faire valoir leur point de vue [...].

18 Mais ce que je retiens de ceci c'est que cette
19 formulation qui, oui, est nouvelle, est en fait une
20 codification du principe de contradiction. Parlons
21 de l'article 5, parlons de l'article 17 du Code de
22 procédure civile, mais parlons surtout de l'article
23 23 de la Charte des droits et libertés.

24 Le droit d'être entendu comporte le droit
25 de faire valoir ses moyens sur un point dont les

1 parties n'ont pas eu l'occasion de discuter. Et
2 pourquoi les parties n'auraient pas eu l'occasion
3 d'en discuter? Bien, « back to square one », parce
4 que l'avis est insuffisant, parce que, dans son
5 délibéré, le juge écarte une preuve qui n'avait pas
6 été contestée par personne.

7 (11 h 16)

8 Et je boucle la boucle donc sur mes propos,
9 lacune dans la preuve, le décideur a le devoir de
10 permettre la réouverture des débats s'il existe une
11 lacune dans la preuve ou s'il existe un point sur
12 lequel les parties n'ont pas eu l'occasion d'être
13 entendues. Tout ça pour les petits mots : « Toute
14 partie a droit à une audition de sa cause par un
15 tribunal qui ne soit pas préjugé pour la
16 détermination de ses droits et obligations »,
17 article qui s'impose à la Régie.

18 Je vais donc maintenant... je ne sais pas
19 si la Régie voulait prendre une pause ce matin ou
20 si vous vouliez continuer?

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Non, bien, on va prendre votre idée au vol, on va
23 prendre une pause.

24 Me SYLVAIN LUSSIER :

25 Merci.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Donc on va être de retour à onze heures trente
3 (11 h 30). C'est bon?

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 Parfait, merci.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Maître Lussier, vous pouvez poursuivre.

12 Me SYLVAIN LUSSIER :

13 Merci, Madame la Présidente. Donc après cette
14 longue introduction, je vais retomber dans mon plan
15 d'argument, en essayant de... toujours (1) de ne
16 pas répéter ce que maître Dunberry a pu vous dire
17 et (2) de ne pas me répéter par rapport à ce que je
18 vous ai dit ce matin.

19 De la façon dont nous avons organisé notre
20 présentation, c'est de vous faire un historique des
21 décisions relatives à la politique d'ajouts pour
22 vous convaincre de deux choses. C'est que, au fond,
23 la décision qui a été rendue le dix-huit (18)
24 décembre deux mille quinze (2015) ne cadrerait pas du
25 tout avec les décisions rendues précédemment et

1 donc consistait, constituait une déviation totale
2 par rapport aux enseignements précédents de la
3 Régie, et surtout évidemment que ce n'était annoncé
4 d'aucune façon malgré toutes prétentions
5 contraires, que ce soit évidemment dans l'avis
6 public 2014-081, dans la décision procédurale 2014-
7 117, mais que même un Sherlock Holmes muni de sa
8 loupe n'aurait pas pu, dans les décisions
9 précédentes, déceler l'intention de la Régie
10 d'abroger l'article 12A.2 i).

11 Revenons donc, alors je suis maintenant à
12 la page 3 de mon plan et je vous invite à prendre
13 la liste des autorités du Producteur... la décision
14 2006-066 est la décision par laquelle la Régie
15 adopte une première version de 12A.2 dans les
16 Tarifs et conditions d'Hydro-Québec.

17 (11 h 36)

18 La demande, tel que l'indique évidemment le
19 numéro du dossier, avait été déposée en deux mille
20 quatre (2004) mais si vous consultez les registres
21 de la Régie, vous vous rendrez compte que la
22 demande précise relative au texte de 12A.2 a été
23 déposée par Hydro-Québec TransÉnergie le vingt-deux
24 (22) juin deux mille cinq (2005). Donc, depuis le
25 vingt-deux (22) juin deux mille cinq (2005), vous

1 avez un texte proposé par le Transporteur qui sera,
2 dans ses grandes lignes, adopté par la Régie, mais
3 qui est un texte qui est officiellement devant la
4 Régie.

5 On sait également qu'Hydro-Québec Transport
6 a déposé, en deux mille cinq (2005) et surtout le
7 vingt (20) janvier deux mille six (2006), des
8 demandes OASIS pour certains... certaines
9 interconnexions. Mais, lorsque les deux demandes
10 HQT-NE et HQT-MASS ont été déposées, le texte de
11 12A.2 i) était devant la Régie pour fins
12 d'approbation.

13 On sait également que la première des
14 conventions qui sera signée a été signée en octobre
15 deux mille six (2006), donc après que la décision
16 2066... 2006-66 ait été rendue, soit le dix-huit
17 (18) avril deux mille six (2006). Et on sait
18 également, en consultant le registre OASIS, que le
19 dépôt en soi, qui est une demande d'étude
20 d'impacts, n'engage à rien et permet à tout moment
21 de se désister d'une telle demande.

22 Ce qui compte quant à moi, vous avez une
23 date de dépôt de texte de tarifs en juin deux mille
24 cinq (2005), vous avez la décision en avril deux
25 mille six (2006) et vous avez la signature des

1 conventions en octobre, la signature d'une
2 convention en octobre deux mille six (2006), la
3 convention HQT-ON.

4 Et qu'est-ce qu'on peut retenir de la
5 décision 2006-66? Si on va à la page 35 de celle-
6 ci, elle est à l'onglet 1, à la page 35 :

7 Le Transporteur propose d'ajouter un
8 article 12A aux Tarifs et conditions
9 pour définir les modalités du
10 raccordement de centrales au réseau de
11 transport et de distribution.

12 Et 12A.2 présente trois options :

13 La première option ([...] 12A.2 i)
14 consiste pour le client à signer une
15 convention de service pour un service
16 de transport ferme de long terme dont
17 la valeur actualisée des paiements
18 pendant sa durée est au moins égale
19 aux coût encourus par le Transporteur,
20 moins tout montant qui lui est
21 remboursé, pour assurer l'intégration
22 de la source de production.

23 Vous avez ensuite la description des deux options
24 suivantes ii) et 2 iii).

25 À des fins de compréhension des

1 options proposées, le Transporteur
2 réfère au dossier R-3497-2002 relatif
3 au [...]
4 raccord de
5 ... Toulnostouc [...]
6 Si on va ensuite à la page 36, vous avez les
7 prétentions du RNCREQ à ce moment-là selon qui :
8 [...] les trois options proposées ne
9 sont pas équivalentes pour assurer le
10 remboursement des coûts encourus pour
11 un projet spécifique. La deuxième
12 option lui serait acceptable si un
13 producteur exploite une seule centrale
14 dans la zone de réglage du
15 Transporteur. Dans les cas où le
16 producteur opère d'autres centrales
17 [...] rien n'assure que les revenus...
18 découlant
19 ... de la production de la nouvelle
20 centrale suffisent à couvrir les coûts
21 encourus par le Transporteur pour son
22 intégration.
23 Et on nous dit :
24 Le même raisonnement s'applique à la
25 première option.

1 l'objectif tout en assurant un
2 traitement équitable et non
3 discriminatoire tant aux nouveaux
4 clients qu'à ceux présents sur le
5 réseau. C'est là que réside le choix à
6 faire par la Régie dans l'intérêt
7 public.

8 (11 h 43)

9 Elle nous dit dans un premier temps que la deuxième
10 option est acceptable. Considérant la première
11 option -page 37- et c'est là où nous en sommes
12 puisque c'est de ça qu'il s'agit.

13 Concernant la première option, elle
14 est adéquate dans la mesure où
15 l'engagement ferme de long terme
16 conclu avec le producteur génère des
17 revenus additionnels sur une période
18 suffisante pour assurer la neutralité
19 tarifaire du projet.

20
21 Pour la Régie, la présence, requise
22 par la première option, d'une
23 convention de service ferme à long
24 terme procure à la clientèle existante
25 du Transporteur une garantie forte

1 assurant le financement des ajouts au
2 réseau.

3 Ça, c'est la décision de la Régie.

4 Le risque de modification sur une base
5 non ferme des réservations de long
6 terme actuelles d'un client ne
7 justifie pas l'ajout d'une mesure de
8 l'énergie injectée sur le réseau au
9 même titre que pour la seconde option
10 de l'article 12A.2.

11 Donc, là, la Régie nous dit que :

12 Il n'existe, dans les faits, que
13 quatre conventions de service de point
14 a point de long terme et qu'un seul
15 client, le Producteur. Trois de ces
16 quatre conventions ne valent que pour
17 une année,

18 Peut-être pas long terme, mais... Bon. Il y en a
19 une de long terme, CRT quarante-cinq mégawatts
20 (45 MW),

21 [...] pour une durée de près de 20
22 ans. Le risque que le Producteur, en
23 application de l'article 22.1 des
24 Tarifs et conditions, change cette
25 réservation au profit d'une autre, non

1 ferme, est limite. Il l'est par les
2 conséquences d'un tel geste qui
3 comprennent la perte de priorité
4 d'utilisation du réseau et de ses
5 interconnexions par le client et la
6 perte d'appariement du risque. Il y
7 aurait, pour le client, absence de
8 corrélation entre son engagement de
9 fournir l'électricité et ses
10 réservations sur le réseau de
11 transport pour s'acquitter de son
12 obligation.
13 La Régie ne perçoit pas ce risque
14 comme suffisant pour imposer au
15 Transporteur le fardeau réglementaire
16 et de gestion d'assurer le suivi
17 annuel de la mesure de l'énergie
18 injectée et d'en faire rapport à la
19 Régie.
20 Donc, on verra finalement que le changement
21 d'orientation, il est ici. La Régie va finir par
22 dire, bien, ça va prendre un certain suivi annuel.
23 Mais, au départ, la Régie ne perçoit pas ce risque
24 comme suffisant pour imposer au Transporteur le
25 fardeau réglementaire et de gestion d'assurer le

1 suivi annuel de la mesure de l'énergie injectée.

2 Dans l'ensemble, la présence d'une
3 convention de service ferme à long
4 terme assure un traitement juste et
5 équitable à l'ensemble des clients du
6 Transporteur, actuels et nouveaux.

7 Et selon moi, la phrase clé dans toute cette
8 décision :

9 De plus, cette décision crée un
10 incitatif désirable si elle encourage
11 les nouveaux clients du Transporteur à
12 s'engager par des conventions de
13 service ferme de long terme.

14 Il s'agit d'un incitatif désirable. Donc, en
15 adoptant cet article, la Régie crée un incitatif.
16 Elle invite le Transporteur à signer des
17 conventions fermes à long terme. La Régie dit,
18 c'est un incitatif désirable. Et à la page 38 :

19 En conséquence, la Régie accepte la
20 proposition d'article 12A.2 aux Tarifs
21 et conditions avec les changements
22 suivants :

23 Donc, le seul changement qui est imposé à ce
24 moment-là par la Régie, c'est d'insister sur le
25 fait que « la convention de service ferme de long

1 terme doit être suffisamment long pour assurer la
2 neutralité tarifaire ». Donc, en plus, la Régie
3 impose une durée suffisamment longue pour assurer
4 la neutralité tarifaire. Et la Régie dit, on va
5 inciter le Transporteur à signer des conventions
6 fermes long terme.

7 Et ensuite, six ans... neuf ans plus tard,
8 sorti de nulle part, on dit : Oui, mais quelles
9 étaient les intentions du Producteur? On crée un
10 incitatif au Producteur de signer des conventions
11 long terme. Puis, là, on lui dit : Bien, c'était
12 quoi vos intentions? Non, non, regarde, la Régie
13 nous dit, on crée un... on vous encourage à signer
14 des conventions fermes long terme. Neuf ans plus
15 tard, on dit : Mais quelles étaient vos intentions?

16 Comme vous a dit maître Dunberry,
17 l'intention du Producteur quand il signe,
18 totalement non pertinente. Quand j'achète une
19 maison et que je signe une offre d'achat, que ce
20 soit pour faire plaisir à ma femme, parce que j'ai
21 eu des enfants, puis la maison doit être plus
22 grande parce que je veux impressionner mes voisins,
23 parce que ma mère me dit que ça prend une plus
24 grande maison, ou même si je veux y exploiter une
25 maison close, la Cour va me forcer à passer titre.

1 Et la motivation subjective de m'engager
2 n'a aucune incidence comme... sauf comme disent les
3 auteurs, s'il s'agit de violence, dol ou crainte,
4 n'a aucune incidence sur le contenu obligationnel
5 des contrats. Je m'engage à acheter une maison à
6 tel prix. Si ma femme n'est pas contente ou si,
7 moi, je dis à ma femme que je n'en veux plus,
8 l'acheteur va dire... le vendeur va me dire : Je
9 m'excuse, il y a une offre d'achat, il faut que tu
10 passes titre. Tu t'es engagé, il y a une
11 considération valable.

12 (11 h 47)

13 Et ici il y a un incitatif qui est créé par
14 la décision de deux mille six (2006). Il y a, c'est
15 sûr, une dissidence de monsieur le régisseur
16 Carrier. Mais lui, qu'est-ce qu'il aurait fait? Il
17 aurait assuré un suivi, y compris dans 12A.2 i). Il
18 nous dit, à la page :

19 L' exigence de neutralité tarifaire
20 peut être rencontrée, [...], par la
21 prise en compte, aux fins de la
22 garantie d'achat, des revenus
23 additionnels [...] une telle clause
24 apparaît requise tant dans l'option
25 12A.2 i) que dans l'option 12A.2 ii)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

[...]

Bon. Une modalité plus contraignante que celle proposée par le Transporteur mais pas... monsieur le régisseur Carrier ne propose pas de ne pas adopter 12A.2 i). Donc, en deux mille six (2006), la Régie rend une décision qui est un incitatif pour le Producteur de signer avec le Transporteur des conventions fermes long terme. Ça c'est... Vous avez ensuite... Je vous amène tout de suite à l'onglet 4 où vous avez, y compris avec monsieur le régisseur Carrier, qui semble présider le banc, une décision relative à la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport. Si on va à la page 71, vous voyez que, dès l'année suivante, là, à ce moment-là, puisque nous sommes en février deux mille sept (2007), la convention HQT-ON a été signée. Vous allez voir que, et on le sait, Hydro, le Producteur est en train de négocier deux autres conventions, HQT-MASS, HQT-NE, qui seront signées plus tard. On propose l'ajout de plusieurs modifications. À la page 71 :

Le Transporteur propose plusieurs modifications au texte [...] 12A.2 afin d'apporter selon lui des précisions permettant de déterminer

1 des modalités d'application.

2 On va donc à la page 72, sur le texte proposé. Et,
3 vous voyez, on introduit tout de suite, à la page
4 72, la notion de plus qu'une convention de service
5 long terme.

6 Au moins une Convention de service
7 doit avoir été convenue pour le
8 service de transport ferme à long
9 terme dont le point de réception [...]]
10 et le point de livraison sont
11 déterminés par le client.

12 En bas de la page :

13 Le texte proposé au premier paragraphe
14 prévoit la possibilité qu'une ou
15 plusieurs conventions de service
16 soient utilisées pour garantir les
17 revenus. Quant à l'assurance que les
18 revenus additionnels permettront de
19 rentabiliser l'investissement, le
20 Transporteur :

21 Là on cite le Transporteur. Et la Régie, à la page
22 73 :

23 Selon la Régie, l'utilisation de
24 plusieurs conventions est acceptable
25 s'il est démontré que chacune de ces

1 conventions amène des revenus
2 additionnels au Transporteur et que
3 l'ensemble des revenus additionnels
4 permet de couvrir les coûts
5 additionnels associés au projet.

6 Donc, la Régie est d'accord. On a vu, il y a un an
7 avant, on a adopté 12A.2 i), qui est un incitatif à
8 signer des conventions de long terme, et là on
9 ajoute le fait qu'on peut en signer plus qu'une et
10 que la Régie considère que c'est une bonne idée,
11 que c'est acceptable puis qu'il... à condition
12 qu'on démontre que chacune de ces conventions amène
13 des revenus additionnels. Qu'est-ce que la Régie
14 exige? La Régie, en fait, fait un changement au
15 texte proposé. Le Producteur... c'est-à-dire le
16 Transporteur suggérait qu'il s'agisse de convention
17 convenue; la Régie exige une sécurité additionnelle
18 et demande que non seulement la convention soit
19 convenue mais qu'elle soit signée. Et donc :

20 [...] la Régie maintient le concept de
21 signature d'une convention. En
22 conséquence, elle retient eu lieu du
23 texte proposé, le texte suivant :
24 Au moins une convention de service
25 doit avoir été signée pour le service

1 de transport [...] long terme.

2 Et, pour le reste, vous voyez que la Régie dit
3 que :

4 Les autres modifications proposées au
5 premier paragraphe [...] ne sont pas
6 retenues faute de preuve suffisante à
7 l'appui.

8 Les autres propositions sont retenues puisqu'elles
9 assurent la cohérence du texte. Vous avez donc, en
10 deux mille sept (2007), y compris par monsieur le
11 régisseur Carrier, une acceptation du principe non
12 seulement de la signature des conventions long
13 terme mais la signature de plusieurs conventions
14 long terme dont les revenus actualisés peuvent
15 entrer en ligne de compte.

16 (11 h 53)

17 Maintenant je vous souligne également le
18 sort qui est réservé au texte proposé pour 2 i).
19 Toujours dans la même décision et on est à la page
20 72. On va voir que la Régie ne veut pas accepter
21 le... Excusez. Donc le... oui, effectivement, la
22 Régie n'acceptera pas certaines des modifications
23 proposées au 2 i), mais relativement à 2 i) la
24 Régie ne juge pas nécessaire qu'il y ait une
25 adéquation entre la puissance en mégawatts des

1 conventions de service et la puissance mégawatts de
2 la centrale à raccorder. Elle ne retient que la
3 nécessité de démontrer que la valeur actualisée des
4 paiements à verser au Transporteur soit au moins
5 égale aux coûts encourus pour assurer le
6 raccordement d'une centrale. Je vous lisais le
7 paragraphe 28 de mon plan d'argument. Excusez, je
8 me cite.

9 Donc... alors j'ai fait un saut en avant
10 par rapport aux décisions que je vous ai citées
11 puisque... je vais essayer d'y aller en ordre
12 chronologique. Vous avez ensuite à l'onglet 5 une
13 décision qui applique les dispositions qui viennent
14 d'être entérinées, adoptées par la Régie dans le
15 cadre des projets Sarcelle et Eastmain-1-A.

16 Donc nous sommes à l'onglet 5 de mes
17 autorités, nous sommes le quatre (4) décembre deux
18 mille huit (2008). Donc la Régie a rendu les
19 décisions en deux mille six (2006) et en deux mille
20 sept (2007), adoptant les textes de 12A.2. Alors je
21 comprends qu'il ne s'agit pas d'une décision
22 tarifaire, mais c'est une demande d'autorisation
23 d'investissement qui applique 12A.2 i). Et c'est
24 une décision de la Régie.

25 Je ne vois aucune raison de traiter cette

1 décision avec soit mépris ou pour la mettre de
2 côté, c'est une décision de la Régie qui accepte la
3 proposition du Transporteur de raccorder les
4 centrales Eastmain-1-A et qui utilise à ce moment-
5 là les montants actualisés de l'engagement du
6 Producteur. Et il faut voir qu'en deux mille huit
7 (2008) vous n'avez que la convention HQT-ON, les
8 conventions MASS et NE ne sont pas encore signées.
9 Donc la Régie ne tient compte que - et ça on le
10 voit à la page 5 - elle ne tient compte que de la
11 convention HQT-ON de douze cent cinquante mégawatts
12 (1250 MW) sur l'interconnexion avec l'Ontario.

13 Et la valeur... le montant actualisé - on
14 le voit en bas de la page - le montant actualisé de
15 l'engagement du Producteur est estimé à deux cent
16 seize point cinq millions (216,5 M\$) par le
17 Transporteur. La Régie explique en quoi cet
18 engagement n'est pas conforme aux dispositions des
19 Tarifs et conditions. Vous allez voir que la Régie
20 scinde, ne permet pas qu'on prenne la somme totale,
21 mais exige que la somme disponible ne soit pas
22 analysée globalement, mais soit analysée centrale
23 par centrale. Mais par contre, elle accepte le
24 principe de la valeur actualisée de la convention
25 long terme. Donc c'est une première décision qui

1 applique les principes, qui applique les principes
2 adoptés en deux mille six (2006) et deux mille sept
3 (2007).

4 Donc le Producteur, quant à nous, peut se
5 fier à cette décision pour se satisfaire que
6 12A.2 i) est en vigueur, existe, que
7 l'interprétation qu'elle lui donne est conforme
8 puisque la Régie l'accepte et qu'elle peut
9 bénéficier des droits que lui confère sa convention
10 long terme. Convention long terme qu'elle a été
11 incitée à signer par la décision deux mille six
12 (2006).

13 (12 h)

14 On sait par la suite que le trente et un
15 (31) mars deux mille neuf (2009), le Producteur a
16 signé deux ententes. Et je suis maintenant au
17 paragraphe 34 de mon plan d'argument. Le trente et
18 un (31) mars deux mille neuf (2009), le Producteur
19 signe deux conventions pour des durées de trente-
20 cinq (35) ans chacune, HQT-MASS et HQT-NE.

21 Vous avez ensuite une décision qui vous est
22 citée à l'onglet 6 de mes autorités, qui est une
23 décision concernant le suivi des engagements
24 d'achat et la politique des ajouts du réseau, qui
25 comporte un examen d'une nouvelle demande de

1 modification des Tarifs présentée par le
2 Transporteur. Et cette décision 2009-071 nous
3 enseigne que la Régie note qu'aucune centrale
4 raccordée selon cette disposition n'est en service.
5 Il n'est donc pas nécessaire de faire un suivi des
6 engagements pour deux mille neuf (2009). La Régie
7 précise cependant, et nous allons aller au
8 paragraphe 31. Voici les préoccupations qui sont
9 exprimées par la Régie à ce moment-là. Page 10.

10 [31] Selon la Régie, le suivi des
11 engagements pris dans le cadre de
12 projets d'ajouts au réseau ne vise pas
13 à refaire l'exercice de neutralité
14 tarifaire effectué dans le cadre du
15 dossier d'autorisation. Ce suivi vise
16 plutôt à juger si les dispositions
17 prévues aux Tarifs et conditions ainsi
18 que les exigences précisées dans
19 chaque décision sont respectées.

20
21 [32] En ce qui a trait à la
22 proposition du Transporteur, la Régie
23 se questionne sur la pertinence
24 d'actualiser les revenus de la
25 convention sur le chemin HQT-ON sur 50

1 ans, ce qui constitue une période
2 nettement supérieure à celle prise en
3 compte dans le test de neutralité
4 tarifaire, lequel est établi sur 20
5 ans. Il en est de même quant à la
6 proposition du Transporteur d'utiliser
7 le surplus de la valeur actualisée
8 d'un projet à titre de revenus pouvant
9 être associés à d'autres projets.

10 On va voir plus tard que, malgré ce questionnement
11 relativement à l'utilisation à d'autres projets, la
12 Régie va permettre le raccordement des projets
13 Romaine, soit quatre centrales, et de la centrale
14 Jean-Lesage également.

15 [33] Ces deux cas de figure ne sont
16 pas prévus au texte des Tarifs et
17 conditions et soulèvent des enjeux
18 d'importance sur le plan tarifaire.
19 Selon la Régie, il est donc nécessaire
20 que de telles avenues fassent l'objet
21 d'un examen dans le cadre d'un dossier
22 tarifaire et soient approuvées par la
23 Régie aux fins d'être codifiées [...].

24 Pas aux fins d'être abrogées, aux fins d'être
25 codifiées. Et la conclusion :

1 [34] Selon la Régie, la
2 comptabilisation distincte des flux
3 annuels de chacun des engagements des
4 clients [...] pouvant leur être
5 associées s'avère nécessaire pour le
6 suivi des engagements [...]. Cette
7 comptabilisation doit, de plus,
8 respecter les caractéristiques et
9 finalités de chacun des dossiers,
10 [...].

11 Donc, on est ici, les questionnements portent sur
12 le suivi des engagements.

13 La décision suivante est une décision que
14 vous retrouvez à l'onglet 7, qui est rendue le six
15 (6) avril deux mille onze (2011) où, à nouveau, le
16 Producteur demande une modification de 12A.2 i)...
17 Excusez! Le Transporteur. Heureusement que j'ai mon
18 souffleur.

19 Cette modification supprimerait l'examen de
20 la valeur actualisée des paiements à verser au
21 Transporteur pendant la durée des conventions de
22 service, ainsi que l'adéquation de cette valeur
23 actualisée avec le montant des coûts encourus par
24 le Transporteur pour le raccordement d'une
25 centrale. Ces notions seraient remplacées par une,

1 et je cite « adéquation annuelle entre les
2 engagements du client et les revenus effectifs
3 annuels découlant de ses réservations de service de
4 transport ». Vous avez ça au paragraphe 455 de la
5 décision du six (6) avril deux mille onze (2011),
6 D-2011-039, à la page 107.

7 Et on sait que la Régie, à ce moment-là, a
8 refusé de prendre une décision concernant la
9 proposition de modification, parce qu'elle jugeait
10 qu'elle n'avait pas tous les éléments pour prendre
11 une décision éclairée sur le sujet. C'est ce qu'on
12 voit au paragraphe 458.

13 (12 h 5)

14 Et la Régie, à 458, nous dit que :

15 Le suivi des engagements d'achat est
16 [...] accessoire à la question de la
17 teneur même de ces engagements telle
18 que libellée actuellement, [...] aux
19 dispositions de l'article 12A.2 et de
20 l'appendice J [...]. La Régie traitera
21 donc de ces questions dans le contexte
22 de l'audience générique prévue à la
23 section 10.6...

24 qui sera notre audience générique qui donnera lieu
25 à la décision de deux mille quinze (2015), du dix-

1 huit (18) décembre. Mais la question du suivi des
2 engagements est accessoire à la teneur des
3 engagements. Si la Régie voulait discuter de la
4 teneur des engagements, elle devait évidemment le
5 préciser dans son avis.

6 Vous voyez que, au long de toutes les
7 décisions que je viens de vous citer, la Régie est
8 extrêmement soucieuse de ne pas traiter de
9 questions sur lesquelles elle estime avoir une
10 preuve insuffisante. Elle nous dit : « On ne peut
11 pas faire ça maintenant, on n'a pas ce qu'il faut
12 devant nous », malgré le fait que, à ce moment-là,
13 des propositions de textes lui sont présentées.
14 Alors elle fait extrêmement attention de ne pas,
15 dans ces cas-là, préjuger de quoi que ce soit.

16 Malgré ses interrogations, la Régie va
17 approuver le raccordement des centrales du complexe
18 Romaine en utilisant les deux conventions, en
19 utilisant les soldes disponibles sur les
20 conventions long terme. C'est la décision qui
21 apparaît à l'onglet 2, la décision de monsieur le
22 régisseur Lassonde du trente (30) juin deux mille
23 onze (2011), D-2011-083.

24 Je vous amène à la page 42 de la
25 décision... 41 plutôt... et je pense que les

1 enseignements de monsieur le régisseur Lassonde
2 sont très éclairants; au paragraphe 61, il nous
3 dit :

4 [61] [...] 12A.2 a été introduit aux
5 Tarifs et conditions [...] par la
6 décision D-2006-66. Le texte n'a pas
7 été modifié depuis...

8 ce qui n'est pas tout à fait exact, il a été
9 modifié par certains ajouts en deux mille sept
10 (2007), on l'a vu;

11 ... bien qu'il ait fait l'objet de
12 plusieurs opinions et commentaires,
13 tant des intervenants que de la Régie,
14 sur le sens à donner à ces
15 dispositions.

16 [62] La cohérence des décisions est
17 souhaitable, mais il y a lieu de
18 distinguer, aux décisions de la Régie,
19 le contenu décisionnel et les
20 opinions. [...] la présente formation
21 ne partage pas les réserves exprimées
22 par la Régie dans le cadre [...] la
23 décision D-2009-071 [...] sur « la
24 proposition du Transporteur d'utiliser
25 le surplus de la valeur actualisée

1 d'un projet à titre de revenus pouvant
2 être associés à d'autres projets... »

3 [...]

4 [63] Cette question et celle du suivi
5 des engagements contractuels [...] ont
6 été exportées d'un dossier tarifaire à
7 l'autre pour finalement être déferées
8 à une cause générique que la Régie a
9 demandé au Transporteur de soumettre
10 en 2011.

11 [64] Dans le cadre de la présente
12 demande d'autorisation, la question
13 émerge concrètement et appelle à une
14 décision sur la conformité ou non des
15 Conventions de service [...] aux
16 dispositions de l'article 12A.2 i),
17 tel que rédigé présentement.

18 [65] La présente formation souhaite
19 s'éloigner des exercices de sémantique
20 qui ne mènent souvent qu'à réaliser
21 qu'un concept peut être libellé de
22 différentes façons. Cela semble être
23 le cas de l'article 12A.2 i) [...], si
24 on en juge par la lecture différente
25 qu'en font les parties aux présentes.

1 [66] Ce qui importe, dans le
2 contexte, est de lire et d'appliquer
3 ces dispositions de façon pragmatique
4 au cas concret sous étude.

5 [67] Les questions reliées aux
6 précisions, modifications, ajouts
7 [...], modifications et concordances
8 avec d'autres textes qui peuvent se
9 soulever, pourront, le cas échéant,
10 être traitées dans le cadre de la
11 cause générique.

12 Alors les mots sont importants, les « précisions »,
13 « modifications », « ajouts », « modifications » et
14 « concordances », jamais « abrogation ». Alors si
15 jamais il fallait deviner ici encore que la cause
16 générique de deux mille... 3888 porterait sur
17 l'abrogation de 12A.2 i), encore eût-il fallu avoir
18 une boule de cristal que le Producteur n'avait pas.

19 [68] L'objet ou l'économie de
20 l'article 12A.2 i) est assez simple :
21 la récupération des coûts encourus par
22 le Transporteur au moyen des revenus
23 générés par « [au] moins une
24 convention de service [...] pour le
25 [...] transport ferme à long terme ».

1 Vous avez donc la lecture simple, et le Producteur
2 se fait, lorsque le Producteur lit cette décision,
3 même s'il n'y est pas partie, le Producteur voit
4 que son interprétation de 12A.2 i) des conventions
5 qu'il a été incité à signer par des décisions de la
6 Régie est conforme à la lecture qu'en font les
7 régisseurs qui sont appelés à approuver ces projets
8 d'investissements.

9 (12 h 10)

10 Si on va à la page 44, au paragraphe 75 :

11 [75] Ainsi, le Transporteur doit
12 s'assurer de pouvoir récupérer ses
13 coûts d'ajouts [...] par le biais des
14 revenus qu'il va tirer « [d']au moins
15 une convention de service [qui] doit
16 avoir été signée pour le service de
17 transport ferme a long terme » [...]

18
19 [76] C'est exactement le cas selon la
20 preuve au présent dossier.

21 Le Producteur est conforté dans sa compréhension
22 des conventions qu'il a été incité à signer par la
23 décision de la Régie.

24 C'est exactement le cas selon la
25 preuve au présent dossier

1 On vient nous dire que le Producteur n'a pas de
2 droits acquis, que le Producteur n'a aucun droit,
3 alors que le Producteur paye trois cents millions
4 (300 M\$) par année au Transporteur pour avoir ça.
5 Ça défie l'entendement.

6 [77] Dans le présent cas, le coût
7 total

8 Et là, bon, on rentre dans la preuve sur
9 l'adéquation entre les montants. Et vous verrez en
10 lisant cette preuve-là que HQT-ON est insuffisante
11 pour couvrir la valeur des raccordements et donc
12 qu'on s'en va puiser dans les revenus actualisés
13 des conventions MASS et NE.

14 Et la Régie nous dit que c'est, et les
15 termes sont assez forts

16 C'est exactement le cas [...]

17 Pas « il se pourrait que »

18 C'est exactement le cas selon la
19 preuve au présent dossier.

20 Donc, la Régie a approuvé exactement ce que le
21 Transporteur lui proposait en application des
22 conventions signées avec le Producteur. Et si
23 besoin était, sept jours plus tard, la Régie
24 approuve à nouveau, et vous trouvez ça à l'onglet
25 3, le raccordement de l'ajout de puissance pour la

1 centrale Jean-Lesage, à savoir Manic-2.

2 Maintenant, j'aimerais quand même attirer
3 l'attention de la Régie sur le fait que devant
4 monsieur le régisseur Lassonde, le trente (30) juin
5 deux mille onze (2011), NLH était présente, ainsi
6 que la SÉ-AQLPA, qui contestait la position adoptée
7 par le Transporteur à cet égard. Il prétendait que
8 l'utilisation de revenus actualisés provenant de
9 convention de service à long terme n'était pas
10 conforme à 12A.2 des Tarifs et conditions. Et vous
11 voyez la réponse que monsieur le régisseur Lassonde
12 leur fait, je l'ai lu trois fois plutôt qu'une,
13 quand il nous dit que c'est exactement le cas que
14 la lecture et les conventions sont exactement
15 conformes à 12A.2 i).

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Lussier, je ne veux pas vous interrompre, il
18 est midi et quart (12 h 15). Je ne sais pas s'il y
19 a un moment, un meilleur moment pour prendre la
20 pause lunch ou si vous voulez terminer...

21 Me SYLVAIN LUSSIER :

22 En fait, je vais conclure justement sur ces deux
23 décisions. Je suis maintenant à la page 13 de mon
24 plan. Je vais vous quitter pour le lunch en vous
25 lisant le paragraphe 78 de la décision du trente

1 (30) juin deux mille onze (2011) qui était toujours
2 à l'onglet 2 qui est, comme le paragraphe 76, une
3 expression très forte :

4 Comme relaté plus haut, la preuve du
5 Transporteur est clairement...

6 clairement

7 ... à l'effet que les revenus des
8 Conventions de service couvrent le
9 Montant maximal associé au Projet à
10 d'autres ajouts [...]

11 et là on cite les prétentions du Transporteur et la
12 Régie se déclare en parfait accord. Et également je
13 vous lirai, au paragraphe 79, la réponse R14.2 à la
14 demande de renseignements numéro 1 de la Régie où
15 on a :

16 [...] les paramètres économiques et
17 financiers permettant d'établir la
18 valeur actualisée des paiements à
19 verser par le Producteur [...]

20 Je vous invite à lire également le paragraphe 85
21 qui apparaît à la page 48.

22 [...] il est [...] tout à fait
23 soutenable de conclure que les
24 engagements contractuels ou les
25 Conventions de service du Producteur

1 conventions de service [...] est au
2 moins égale aux coûts qu'il aura
3 encourus pour assurer l'intégration de
4 la puissance additionnelle de la
5 centrale Jean-Lesage.

6 Et donc, la Régie autorise le projet de
7 remplacement des deux transformateurs. J'arrête ici
8 et nous reprendrons à l'heure que vous indiquerez,
9 Madame la Présidente.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 C'est bon. Donc, on va prendre la pause lunch,
12 treize heures trente (13 h 30), se laisser un petit
13 plus de minutes. Alors, on se revoit à treize
14 heures trente (13 h 30).

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17 (13 h 31)

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, Maître Lussier, vous pouvez poursuivre.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Merci, Madame la Présidente. Alors, j'en étais à la
22 page 13 de mon plan d'argument. Je faisais un
23 espèce de chronologie, si vous voulez, des
24 décisions qui nous ont amené à la fameuse décision
25 D-2015-209. Et dans cette optique-là, la prochaine

1 que je voulais regarder avec vous, c'était la
2 D-2014-081, qui apparaît à l'onglet 8, et qui est
3 la décision procédurale relativement à l'avis
4 public qui traite de la demande d'ajouts du
5 Transporteur, aux demandes de modification à la
6 politique d'ajouts au réseau de transport. Parce
7 que c'est, si vous voulez, le coût d'envoi, le
8 « kick-off » de l'affaire qui est devant nous.

9 Vous avez donc en deux mille quatorze
10 (2014) le dépôt d'une demande du Transporteur. Et à
11 la page 5 de cette décision, la Régie résume que
12 les sujets traités par la demande du Transporteur
13 sont les suivants, on le voit au paragraphe 11 :
14 Application de l'allocation maximale dans le cas
15 des ajouts; ajouts au réseau pour le raccordement
16 de centrales pour la charge locale; ajouts au
17 réseau des projets de croissance à la charge
18 locale; versement de la contribution d'Hydro dans
19 les activités de distribution; risques de certains
20 projets; crédits applicables lorsque le client
21 détient son propre poste abaisseur; partage des
22 coûts; suivi des engagements; et autres sujets :
23 modes de calcul de l'impact tarifaire.

24 Donc, on voit que, dans la liste qui est
25 traitée, le seul qui... en fait les deux seuls qui

1 peuvent avoir une implication pour ce qui nous
2 préoccupe, c'est le premier : application de
3 l'allocation maximale dans le cas des ajouts au
4 réseau et suivi des engagements.

5 Alors, qu'est-ce que la Régie fait? Elle
6 demande de faire publier un avis et invite les
7 intervenants à se manifester. Il est important de
8 regarder à l'onglet 9 la politique du Transporteur
9 relative aux ajouts au réseau de transport. Et je
10 vous amène plus particulièrement à la page 29 qui
11 résume la proposition du Transporteur, proposition
12 qui est amenée à partir de la page 25, suivi des
13 engagements où le Transporteur explique ce qui,
14 selon lui, est le cadre des engagements, l'article
15 12A.2 des Tarifs et conditions, et où le
16 Transporteur fait un historique de ce qui s'est
17 passé avant l'adoption des dispositions de 12A.2,
18 le Producteur a pris des engagements de type
19 Toulnostouc, des engagements de type « take or
20 pay », et caetera, et caetera.

21 Et il y a un petit historique qui est fait
22 par le Transporteur qui nous amène à la page
23 suivante, à la ligne 11 où on voit que la première
24 option, soit celle de l'article 12A.2 i)

25 La première option, soit l'article

1 12A.2 i), consiste, pour le client, à
2 avoir signé au moins une convention de
3 service de transport ferme à long
4 terme, dont la valeur actualisée des
5 paiements à verser au Transporteur
6 pendant la durée des conventions de
7 service applicables est au moins égale
8 aux coûts encourus par le Transporteur
9 pour assurer le raccordement de la
10 centrale, moins tout montant remboursé
11 à ce dernier. Le projet de
12 raccordement des centrales de
13 l'Eastmain-1-A et de La Sarcelle, le
14 projet de raccordement du complexe de
15 la Romaine ainsi que le projet relatif
16 au poste Manic-2, pour le Producteur,
17 font l'objet d'un tel engagement.

18 Les modalités proposées par le Transporteur
19 apparaissent à la page 27 :

20 Le Transporteur propose une nouvelle
21 approche en ce qui trait aux suivis
22 des engagements pour les projets
23 futurs. Le suivi proposé des
24 engagements est effectué sur une base
25 annuelle, comme souhaité par la Régie.

1 - Soumettre les obligations
2 actuellement en vigueur à un
3 suivi annuel équivalent sujet à
4 l'application d'une mesure de
5 transition raisonnable. [...]

6 C'est ça que la Régie a devant elle. C'est
7 ça sur... c'est la base du document sur lequel les
8 intervenants vont venir exprimer leur intérêt à
9 faire partie des débats. C'est donc un premier
10 cadre qui est proposé à la Régie. Évidemment, la
11 Régie n'est pas tenu par ce cadre, mais c'est ce
12 qui est proposé à la Régie et la Régie a l'occasion
13 à ce moment-là, si elle n'est pas d'accord avec ce
14 cadre proposé, de le dire.

15 Or, que dit-elle? Elle le dit de façon
16 officielle dans sa décision procédurale phase 1 qui
17 apparaît à l'onglet 10, l'onglet suivant, le onze
18 (11) juillet deux mille quatorze (2014), c'est la
19 D-2014-117.

20 Alors, elle reconnaît les intervenants qui
21 évidemment sont intervenus sur la base de la
22 proposition du Transporteur. Vous remarquerez qu'à
23 aucun moment, et ça, maître Dunberry a eu
24 l'occasion de le souligner hier, à un aucun moment
25 un des intervenants ne propose, ne suggère

1 l'abrogation de 12A.2 i) ou fait état du fait que
2 c'est un des sujets à l'ordre du jour, au
3 contraire. Et une fois de plus, la Régie, à la page
4 8, nous dit au paragraphe 26 que :

5 La demande du Transporteur traite des
6 sujets suivants [...]

7 La Régie fait également référence aux principes
8 directeurs et le Transporteur nous dit, en bas de
9 la page 9 :

10 Les propositions du Transporteur
11 répondent aux questionnements de la
12 Régie, recourent à des pratiques
13 établies et respectent le cadre mis en
14 place par celle-ci au fil de ses
15 décisions, ainsi que le contexte
16 commercial dans lequel les services de
17 transport sont fournis aux clients.

18 Les propositions traitent les
19 différents clients sur la base des
20 mêmes principes. Le Transporteur
21 propose un traitement équitable des
22 clients comme la Régie l'avait
23 souhaité lors de l'adoption de la
24 politique d'ajouts.

25 Voici ce que le Transporteur dit. Et la Régie, au

1 principes directeurs de sa Politique
2 d'ajouts.

3 Elle traite ensuite de la méthodologie de calcul de
4 l'allocation maximale. L'application de
5 l'allocation maximale pour le service de point à
6 point; les ajouts pour la charge locale; l'approche
7 du partage des coûts.

8 Et que nous dit-elle quant au suivi des
9 engagements? On le voit à la page 16 :

10 Le Transporteur propose une nouvelle
11 approche en ce qui a trait au suivi
12 des engagements [...]. Sur une base
13 annuelle, le Transporteur compare,
14 pour chaque client, l'ensemble des
15 engagements à l'ensemble des revenus
16 [...].

17 Alors :

18 La Régie s'interroge sur les
19 implications tarifaires de la
20 proposition du Transporteur.

21 Parfait. Alors, on s'attend à ce moment-là à ce
22 qu'elle nous dise en quoi elle s'interroge sur les
23 implications tarifaires. Bien, elle va nous le
24 dire :

25 Elle comprend [...] que la

1 modification proposée [...] aura des
2 impacts sur le texte des Tarifs et
3 conditions.

4 Et là elle reproduit les paragraphes 458 et 459 de
5 la décision de deux mille onze (2011) qu'on a eu
6 l'occasion amplement d'examiner et elle reprend ses
7 préoccupations :

8 [458] [...] la Régie considère qu'elle
9 n'a pas tous les éléments en mains
10 pour rendre une décision éclairée
11 [...] Le suivi des engagements [...] est [...] accessoire à la question de
12 la teneur même de ces engagements
13 telle que libellée actuellement [...]

14 Alors, on nous dit « vous voyez, c'est marqué,
15 c'est là « la teneur des engagements » »
16 (13 h 41)

17 Elle continue :

18 [459] [...] la question de la teneur
19 des engagements des clients [...], la
20 Régie voudra s'assurer que les
21 modalités prévues à ces engagements
22 permettent d'une part, au Transporteur
23 de récupérer les coûts [...] et,
24 d'autre part, à la Régie de bien
25

1 saisir l'impact tarifaire des
2 différentes approches [...].

3 Alors qu'est-ce que, une fois qu'elle a répété ses
4 préoccupations, quelle est la conclusion qu'elle en
5 tire et qu'est-ce qu'elle demande au Transporteur,
6 elle dit en caractères gras, elle :

7 [67] [...] requiert du Transporteur
8 une preuve complémentaire explicitant
9 et justifiant chacune des différences
10 de traitement du suivi des engagements
11 proposé [...], par rapport au suivi
12 prévalant [...].

13 Elle ordonne au Transporteur de faire une...
14 ... comparaison des résultats obtenus
15 selon le nouveau format et ceux
16 obtenus avec le format actuel [...]

17 et :

18 La preuve complémentaire devra
19 présenter et justifier l'impact
20 tarifaire de la nouvelle approche et
21 préciser les dispositions du texte des
22 Tarifs et conditions sujettes à
23 modification.

24 Donc il n'y a personne qui peut voir, dans le texte
25 qui est ici, une quelconque possibilité que

1 12A.2 i) soit abrogé. La Régie infère du texte de
2 458 et 459 ses exigences par rapport à l'audience
3 qui est devant elle, elle requiert du Transporteur
4 une preuve complémentaire explicitant chacune des
5 différences de traitement et une comparaison des
6 résultats obtenus.

7 C'est ça qu'elle demande et c'est ça, c'est
8 ça le cadre, c'est ça le terrain de jeu dans lequel
9 le Transporteur va venir faire sa preuve, faire ses
10 présentations, plaider, c'est le cadre dans lequel
11 les intervenants pourront être en accord ou en
12 désaccord avec le Transporteur.

13 C'est ça qui est défini, c'est le... et,
14 comme vous l'a dit maître Dunberry ce matin, le
15 tout en cinq heures de preuve, gros max, sujet à ce
16 que le chef du contentieux de HQT vienne confirmer
17 à la Régie, excusez-moi, là, au mépris des règles
18 du secret professionnel, confirmer qu'il a donné
19 mandat à Norton Rose de faire cette preuve-là. Mais
20 c'est ça, le cadre, c'est ça qui ce qui délimite.

21 Si on revient aux principes de droit
22 administratif, l'avis préalable dit ce sur quoi la
23 décision va porter, son objet et les raisons qui la
24 sous-tendent. C'est ça qui est annoncé, c'est de ça
25 qu'on va débattre. Ça ne veut pas dire que la Régie

1 ne peut jamais changer d'avis, ça veut dire que si
2 la Régie change d'avis, il faut qu'elle prévienne.
3 Il faut qu'elle prévienne, il faut qu'elle dise ce
4 qu'elle envisage, il faut qu'elle donne le temps,
5 qu'elle donne du délai et qu'elle permette aux
6 parties de répondre à ses nouvelles exigences.

7 On a lu ensemble une partie des échanges
8 qui ont eu lieu la dernière journée de la preuve,
9 des échanges qui venaient du banc, avec monsieur
10 Verret, à qui on proposé une... une option
11 possible.

12 Comme plaideurs, on est habitués à avoir,
13 ou comme témoins, on est habitués, surtout devant
14 un organisme réglementaire, à avoir des questions
15 où le, pour reprendre une expression anglaise,
16 « we're bouncing off ideas », hein, on parle, on
17 échange : « Qu'est-ce que ça donnerait, telle
18 chose... telle chose... »

19 Je ne pense pas que « bouncing off ideas »
20 d'un témoin équivaille à un avis suffisant qu'on va
21 abroger l'article 12A.2 i). Quant à moi, là, qui
22 pratique, qui ai enseigné le droit administratif,
23 qui pratique le droit administratif depuis plus que
24 trente-cinq (35) ans, c'est absolument
25 inconcevable, en tout respect. Ce n'est pas comme

1 ça que je prévois un débat franc et loyal devant un
2 tribunal, que ce soit un tribunal judiciaire ou un
3 tribunal administratif.

4 Et pourtant, la Régie, à deux endroits de
5 sa décisions 2015-219, vient tenir des propos
6 absolument imprévisibles par rapport à l'avis qui
7 était devant elle alors, d'abord, au paragraphe
8 272, à la page 71 de la décision, que vous
9 retrouvez à l'onglet 12.

10 (13 h 47)

11 Paragraphe 272 en bas de la page 71. La Régie
12 l'admet dans sa décision, que c'est de cette façon-
13 là que le sujet est venu à l'ordre du jour.

14 Questionné sur la possibilité de
15 supprimer l'option i) de l'article
16 12A.2 [...], le Transporteur répond
17 que la possibilité de ne pas pouvoir
18 utiliser les revenus [...] soulève la
19 question à teneur juridique du
20 traitement des conventions de
21 transport à long terme.

22 Vous vous souviendrez, si vous regardez l'échange
23 qui a eu lieu avec monsieur Verret, que vous
24 retrouvez à l'onglet 11, monsieur Verret dit...
25 demande au régisseur : « Oui, mais attention, là,

1 comment vous voyez ça, vous? Est-ce que vous me
2 proposez d'abolir 12A.2 i) parce que, supposément,
3 12A.2 ii) couvre la situation? Si vous me dites que
4 12A.2 i) va tenir compte des conventions à long
5 terme, ma réaction ne sera pas la même que si vous
6 me dites qu'elle n'en tiendra pas compte. » C'est
7 ça que monsieur Verret répond. Pas de réponse de la
8 part du régisseur. C'est très important, là. Le
9 régisseur qui propose la question; monsieur Verret
10 lui allume des... allume des voyants rouges; le
11 régisseur ne lui dit pas comment il envisage ça.
12 Puis, pourtant, pour monsieur Verret, il dit : « Il
13 y a une chose qui est fondamentale, c'est qu'est-ce
14 que vous allez faire des conventions à long terme?
15 Est-ce que vous faites perdre le bénéfice au
16 Producteur des conventions à long terme ou est-ce
17 que vous en tenez compte en vertu de ii)? » Pas de
18 réponse.

19 Par contre, dans la décision, après le
20 délibéré, après avoir exclu la preuve du
21 Transporteur, on dit : « Ah! bien, il soulève la
22 question à teneur juridique du traitement des
23 conventions de long terme, il ajoute que les
24 conventions devront être revues », et là la Régie
25 fait état du fait que le Transporteur, in extremis,

1 lui a dit que si elle touchait à ça, évidemment,
2 elle allait porter atteinte à des droits acquis.

3 L'opinion de la Régie sur la façon de
4 comptabiliser les... la contribution, on la
5 retrouve au paragraphe 208 et suivants à la page
6 54.

7 [...] que l'allocation octroyée pour
8 un projet [...] devrait être couverte
9 par des revenus additionnels apportés
10 par ce projet, distincts des revenus
11 de service de transport déjà intégrés
12 dans les tarifs existants.

13 Donc, vous voyez, ici, qu'on se trouve à contredire
14 la décision... les deux décisions, de deux mille
15 six (2006) et de deux mille sept (2007), qui
16 permettent justement d'utiliser pas une mais
17 plusieurs conventions de transport ferme long terme
18 pour financer le raccordement au réseau. Non, la
19 Régie, elle, sans l'avoir annoncé, sans en avoir
20 discuté, elle est d'avis que ça ne marche pas. Il
21 faut que ce soit par projet puis... bon. Alors, on
22 voit que c'est son opinion, on le voit des
23 paragraphes 208 à 212. Mais toujours sans avoir
24 annoncé qu'elle allait remettre en cause ce
25 principe de plusieurs conventions long terme de

1 transport ferme pour permettre de financer les
2 ajouts au réseau. Donc, elle donne son opinion sans
3 avoir annoncé au préalable qu'elle allait changer
4 d'avis, qu'elle allait changer de cap. Et, le
5 résultat, on le retrouve à 212 :

6 [...] l'application de l'allocation
7 maximale dans le cadre d'un projet de
8 « Croissance » associé à un client de
9 point à point doit être accompagnée
10 d'une nouvelle entente contractuelle
11 distincte, associée au projet. [...]
12 doit générer des revenus additionnels
13 permettant, [...], la couverture du
14 coût supporté par le Transporteur.

15 C'est évident qu'en faisant ça, même sans le dire
16 elle abroge 12A.2 i). Mais elle... sans le dire,
17 sans l'annoncer, elle va à l'encontre de la
18 décision de deux mille six (2006), de la décision
19 de deux mille sept (2007), des opinions exprimées
20 par le régisseur Lassonde, plus particulièrement
21 dans le projet Romaine, où il est très clair, où on
22 dit : Mais, ceci, c'est... la Régie considère que
23 c'est correct parce que, de toute façon, le texte
24 de 12A.2 i), sur lequel on s'est penché deux fois,
25 en deux mille six (2006) et en deux mille sept

1 (2007), pour l'approuver, même si on a des
2 préoccupations sur le suivi des engagements puis on
3 veut s'assurer qu'on arrive au résultat qu'on
4 souhaite, ici, on change la règle du jeu sans en
5 avoir prévenu le Transporteur au préalable.

6 (13 h 52)

7 Et la Régie occulte complètement les
8 décisions précédentes, qui ont permis l'adoption de
9 12A.2 i), dans ses deux versions, qui ont permis
10 l'application de 12A.2 i) à sept (7) projets de
11 centrales et fait fi des... et... comment dire,
12 extrapole complètement par rapport aux décisions
13 qui ont demandé de s'interroger sur la question du
14 suivi et de l'adéquation entre les revenus générés
15 par les conventions de transport et le financement
16 des ajouts au réseau. Et finalement le résultat net
17 c'est que la Régie, en catimini, élimine totalement
18 les décisions déjà rendues par les... dans un
19 premier temps par un banc majoritaire de la Régie
20 en deux mille six (2006), mais en deux mille sept
21 (2007) par un banc qui comprenait le... le
22 Régisseur minoritaire. Et on fait fi complètement
23 des principes qui ont déjà été adoptés.

24 La Régie n'est pas évidemment tenue à une
25 application monolithique. La Régie est là pour

1 revoir, adapter les Tarifs et conditions. Mais
2 lorsqu'elle fait face à des conventions qui ont été
3 signées à son incitation, lorsqu'il y a un régime
4 qui est mis en place, qui existe depuis plusieurs
5 années, qui donne lieu à des décisions approuvant
6 l'interprétation que les parties ont donné de ces
7 décisions et de ces conventions, elle ne peut pas
8 changer le régime. Et elle ne peut surtout pas
9 changer le régime de façon, comme maître Dunberry
10 vous l'a expliqué, de façon rétrospective.

11 Qu'à la limite la décision puisse dire : à
12 partir de cette date vous ne signerez plus de
13 nouvelles conventions long terme, c'est une chose.
14 Mais de dire que : on vous a bien eu parce que vous
15 avez signé des conventions long terme et vous allez
16 continuer à payer trois cent millions (300 M\$) par
17 année dont tous les autres clients vont pouvoir
18 bénéficier. Mais là où on vous a bien eu, c'est
19 qu'en plus vous allez devoir payer les
20 raccordements au réseau et vous ne pourrez pas
21 tenir compte du fait que vous avez convenu ces
22 conventions avec le... avec l'incitatif de la Régie
23 pour assurer des revenus long terme qui permettront
24 le financement des raccordements au réseau. C'est
25 ça qui ne marche pas. Et surtout, surtout, sans

1 vous le dire. Surtout. Ça, c'est le défaut fatal.
2 Au départ on ne se rend pas à « go » on passe... on
3 passe pas de... on collecte pas deux cents dollars
4 (200 \$), on ne peut pas se rendre au premier but.
5 On n'a pas donné l'avis suffisant. C'est pas de ça
6 qu'on discutait.

7 Alors on revient un petit peu à la case
8 départ. Le... toute la question des droits acquis,
9 maître Dunberry vous en a fait un exposé
10 convaincant et complet, je ne pense pas qu'il soit
11 très utile que je revienne là-dessus. Mais il est
12 évident que les droits du Producteur sont touchés
13 par cette décision. Appelez-les droits acquis ou
14 droits, ce sont les droits du Producteur. C'est le
15 Producteur qui paye trois cents millions (300 M\$)
16 par année jusqu'en deux mille quarante-quatre
17 (2044) et qui va payer un autre cent millions
18 (100 M\$) jusqu'en deux mille cinquante-neuf (2059).
19 Est-ce que c'est un droit acquis ou un droit pas
20 acquis? En tout cas c'est un droit. En fait c'est
21 plus qu'un droit, c'est une obligation. Lui, ça lui
22 coûte trois cents millions (300 M\$) par année.
23 Quand il a décidé de payer trois cents millions
24 (300 M\$) par année il pensait bien pouvoir financer
25 ses raccordements au réseau avec ça.

1 Et là ce qu'on fait, c'est qu'on lui enlève
2 ce droit. Non seulement on décrète que c'est pas un
3 droit acquis, mais on lui enlève sans lui en avoir
4 parlé et sans en avoir parlé au Transporteur qui
5 est quand même son co-contractant. Et pire que ça,
6 on empêche le co-contractant d'en faire la preuve
7 en disant que le co-contractant viole la règle audi
8 alteram partem. On n'est même pas capable de faire
9 la différence entre audi alteram partem puis le
10 oui-dire. C'est quand même pas pire. Après avoir
11 forcé le chef du contentieux à venir préciser le
12 mandat de maître Dunberry. Quand je vous parle d'un
13 tribunal qui n'est pas préjugé je m'excuse, Madame
14 la Présidente, ce n'était pas le cas.

15 (13 h 57)

16 J'ai eu l'occasion de plaider devant vous lors de
17 l'irrecevabilité les principes relatifs à la
18 suffisance de l'avis. J'en ai traité ce matin. Je
19 vais très rapidement conclure là-dessus pour vous
20 rappeler les principes que l'on retrouve évidemment
21 sous la plume du professeur Garant, dont la
22 citation apparaît à la page 18 de mon plan, au
23 paragraphe 76 :

24 Le droit élémentaire que confère à
25 l'administré la règle audi alternam

1 partem est celui de connaître non
2 seulement qu'une décision sera prise,
3 mais encore l'objet de cette décision
4 et les raisons qui poussent le
5 tribunal à la prendre et, le cas
6 échéant, les griefs qu'on peut avoir
7 contre lui.
8 [...]
9 La jurisprudence exige que cet avis
10 [...] contienne les éléments
11 nécessaires pour lui permettre
12 d'offrir une défense ou de faire des
13 représentations valables. Il ne faut
14 pas que l'administré soit pris par
15 surprise. Il s'ensuit que l'avis ne
16 doit pas être trop vague. La nature du
17 grief reproché ne doit pas être trop
18 imprécise. L'avis de convocation ne
19 doit pas prêter à confusion.

20 Aucun des principes énoncés dans cette phrase n'a
21 été rempli par la première formation.

22 Ces principes ont été repris intégralement
23 par la Cour d'appel dans l'affaire *Corriveau c.*
24 *Québec*, qui vous est reproduite à l'onglet 17, dans
25 lequel je ne reviendrai pas. Dans ce cas-là, après

1 avoir affirmé que le professeur Garant énonçait
2 correctement le droit applicable, la cour a conclu
3 que les exigences avaient été respectées. Mais
4 c'est l'état du droit, état du droit dont j'ai
5 traité, évidemment, ce matin.

6 [...] il est incontesté que le droit
7 d'être entendu implique l'obligation
8 d'être avisé, au préalable, des
9 questions qui seront débattues, des
10 griefs qui sont reprochés et des
11 sanctions qui pourraient être
12 imposées.

13 Les questions qui seront débattues, on les trouve à
14 2014-117 et 081, l'abrogation de 12A.2 i) n'est
15 nullement mentionnée, même implicitement. Les
16 griefs qui sont reprochés, les raisons pour
17 lesquelles on voudrait abroger 12A.2 i) ne sont pas
18 mentionnées, et les sanctions qui pourraient être
19 imposées, donc l'abrogation de 12A.2 i) n'est
20 nullement mentionnée.

21 Je vous ai cité des décisions de la Cour
22 fédérale, qui sont l'illustration de ce principe.
23 Si on convoque un réfugié et que le sujet qui est à
24 l'ordre du jour... on me signale que la décision
25 que je vous ai citée, c'était celle de madame la

1 juge Otis, qui était alors à la Cour supérieure, et
2 dans l'affaire Taxi numéro 3, on reprend les
3 principes de Garant, mais à tout événement, les
4 citations exactes sont reproduites aux paragraphes
5 76 et 77 de mon plan d'argument.

6 Mais la Cour d'appel fédérale, dans les
7 deux affaires que je vous cite, qui, en fait, il y
8 a trois affaires qui concernent le ministère de la
9 Citoyenneté et de l'Immigration; si on est convoqué
10 devant la Commission d'immigration pour répondre du
11 respect des conditions imposées par la Commission,
12 et que l'audience sur le respect des conditions se
13 transforme en audience sur l'expulsion, on a
14 complètement dénaturé l'avis qui était donné à
15 l'administré et la décision a été cassée, on ne
16 peut pas énoncer un sujet et rendre une décision
17 qui est différente de celle qui était annoncée et
18 envisagée.

19 On ne peut pas dénaturer, en cours
20 d'audience, le sujet qui sera traité. La Cour
21 d'appel nous dit : « Il est possible pour la
22 Commission d'immigration d'expulser un réfugié,
23 encore faut-il lui dire que c'est la mesure qui est
24 envisagée à son égard. »

25 Ici, il est loisible à la Régie d'abroger

1 12A.2 i) : (1) il va falloir qu'elle l'annonce,
2 elle va dire que c'est un des sujets à l'étude; (2)
3 il va falloir qu'elle donne, aux différents
4 intervenants, la possibilité d'être entendus là-
5 dessus; et (3) même s'il est reconnu qu'elle a le
6 pouvoir d'abroger 12A.2 i), je fais miennes les
7 propositions de maître Dunberry qu'elle ne peut pas
8 le faire à l'encontre des droits acquis par ceux
9 qui se sont fiés à une décision de deux mille six
10 (2006), qui constituait un incitatif à signer ces
11 conventions long terme. Donc la décision qui est
12 devant vous doit être révisée, doit être révoquée.

13 (14 h 03)

14 La façon dont la Régie devait procéder si jamais
15 elle avait pensé qu'il était approprié d'examiner
16 l'abrogation possible de 12A.2 i), je vous l'ai
17 déjà dit, c'était de procéder comme elle l'a fait
18 dans une décision que je vous ai cité à l'onglet 12
19 et ensuite à l'onglet 13 de mes autorités en
20 matière de nullité. C'est les décisions D-2009-093
21 et D-2009-134 où, dans ce cas-là, on avait demandé
22 au Transporteur de modifier le terme de l'annexe de
23 l'Appendice J des Tarifs et conditions. On avait
24 donné au Transporteur soixante (60) jours pour
25 proposer un texte de modification.

1 Vous vous souviendrez que le Transporteur
2 avait demandé un délai additionnel que la Régie lui
3 avait accordé à D-2009-093. Et à D-2009-134, on
4 constate que le Transporteur n'avait pas finalement
5 donné suite à la demande.

6 Alors, qu'est-ce que la Régie avait fait?
7 La Régie avait elle-même rédigé une proposition de
8 modification et elle avait donné soixante (60)
9 jours aux parties intéressées pour lui faire des
10 représentations sur ce nouveau texte. C'est ce qui
11 apparaît de D-2009-134. C'est la façon appropriée
12 de procéder.

13 Vous verrez à cette décision à la page 8,
14 donc :

15 DEMANDE au Transporteur de déposer
16 [...] ses commentaires sur le projet
17 de texte modifié de l'Appendice J
18 [...] présenté à l'annexe 1 de la
19 présente décision;

20 Cette décision-là respecte, selon moi, les
21 principes que je vous ai énoncés d'avis préalable,
22 de connaissance, de possibilité de présenter une
23 preuve, de présenter des arguments.

24 Il n'y a rien comme procéder à visage
25 découvert, à visière levée. Devant la Cour

1 supérieure, évidemment, ce sont deux parties qui
2 doivent se dévoiler leurs prétentions respectives,
3 qui doivent se dévoiler leurs moyens de preuve.
4 Devant un tribunal administratif, s'il existe des
5 cas où une partie s'affronte à une autre, il y a
6 aussi, évidemment devant les organismes de
7 régulation économique comme le vôtre, une
8 interaction différente et l'obligation incombe à ce
9 moment-là non seulement aux parties qui sont devant
10 vous de vous faire un dévoilement complet de la
11 preuve qu'elles entendent invoquer, mais il incombe
12 également au décideur, à la Régie, de dévoiler ses
13 intentions aux parties qui sont assujetties à sa
14 compétence pour que ces parties puissent lui faire
15 valoir leurs prétentions.

16 En ce qui a trait au Producteur, ça n'a pas
17 été possible parce que rien dans les avis, rien
18 dans les sujets à discuter, rien dans la demande du
19 Transporteur ne laissait présager qu'on allait
20 porter atteinte aux droits acquis, qu'on allait
21 porter atteinte aux droits, point, du Producteur
22 pour lui permettre de venir dire que les droits
23 qu'elle invoque sont des droits acquis. Elle n'a
24 pas eu cette chance.

25 N'ayant pas eu cette chance, elle vous

1 demande aujourd'hui de révoquer la décision rendue
2 par la première formation.

3 Je vous remercie.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci, Maître Lussier.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Bonjour, Maître Lussier.

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Oui, Maître Turmel.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Bon. Alors, j'aurais une question. Il y a beaucoup
12 de décisions qui ont été déposées et la chronologie
13 est claire. Juste pour que je comprenne bien un
14 point, vous dites que dès deux mille six (2006), la
15 première fameuse décision, 2006-066...

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 Oui.

18 Me SIMON TURMEL :

19 ... il y avait un incitatif à signer des
20 conventions de long terme.

21 Me SYLVAIN LUSSIER :

22 Oui. Ah! Oui. Et c'est...

23 Me SIMON TURMEL :

24 Oui. Ça, je l'ai vu.

25

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Voilà!

3 Me SIMON TURMEL :

4 C'est inscrit d'ailleurs « nous encourageons » ou
5 quelque chose du genre.

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Ah! C'est...

8 Me SIMON TURMEL :

9 Oui.

10 Me SYLVAIN LUSSIER :

11 ... « nous incitons ». Les mots, je ne les ai pas
12 inventés. J'ai cité...

13 Me SIMON TURMEL :

14 Oui, je l'ai vu.

15 Me SYLVAIN LUSSIER :

16 J'ai cité au texte.

17 Me SIMON TURMEL :

18 Est-ce qu'à ce moment-là il était clair pour tout
19 le monde qu'une convention de long terme, si elle
20 générerait des revenus additionnels, ils pourraient
21 être utilisés pour d'autres projets? Je vous pose
22 la question parce que je vois que c'est plus tard
23 que la question se pose lorsqu'on fait un premier
24 ajout, c'est-à-dire... oui, lorsqu'on fait un
25 premier raccordement. Est-ce que entre deux mille

1 six (2006) et deux mille sept (2007), deux mille
2 huit (2008), deux mille neuf (2009), la question ne
3 s'est pas posée? Donc, est-ce qu'à l'origine, en
4 deux mille six (2006), les parties convenaient que
5 c'était ça que ça voulait dire? Là je suis en train
6 de...

7 Me SYLVAIN LUSSIER :

8 Dans un premier temps, moi...

9 Me SIMON TURMEL :

10 Oui.

11 Me SYLVAIN LUSSIER :

12 ... je n'y étais pas, mais je pense que ça...

13 Me SIMON TURMEL :

14 Non, effectivement, mais à partir de ce que vous
15 avez déposé.

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 À mon avis, c'est assez clair, surtout quand
18 vient... Et là où ça devient encore plus clair,
19 c'est deux mille sept (2007).

20 Me SIMON TURMEL :

21 Deux mille sept (2007)?

22 Me SYLVAIN LUSSIER :

23 Deux mille sept (2007).

24 Me SIMON TURMEL :

25 Oui.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Quand on vient permettre qu'il y ait plus qu'une
3 convention long terme. Donc, je ne vois pas comment
4 ça peut être interprété autrement et c'est ce que
5 nous...

6 Me SIMON TURMEL :

7 Au moins une, vous dites.

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Au moins une, t'sais.

10 Me SIMON TURMEL :

11 O.K. Oui.

12 Me SYLVAIN LUSSIER :

13 Donc, au moins une, c'est une ou plus.

14 Me SIMON TURMEL :

15 O.K.

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 Et donc, on a cette possibilité qui est offerte au
18 Producteur ou à n'importe quel client du
19 Transporteur de signer des conventions long terme.
20 (14 h 08)

21 Quand on dit « au moins une », ça veut dire que...
22 enfin, je ne vois pas comment ça peut être
23 interprété autrement. Et c'est ce que nous dit le
24 régisseur Lassonde quand il autorise le
25 raccordement de La Romaine. Il dit : « Le texte

1 dit... c'est exactement ce que dit le texte. » Et
2 il répète un peu plus loin : « C'est clairement ce
3 que dit le texte. »

4 Donc, je ne veux pas parler... encore une
5 fois, je ne veux pas parler des intentions...

6 Me SIMON TURMEL :

7 Non, c'est vrai.

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 ... ou des compréhensions que vous pouvez avoir
10 mais il m'apparaît assez clair que, si ce n'était
11 pas en deux mille six (2006), du moins en deux
12 mille sept (2007), lorsqu'on a permis qu'il y ait
13 au moins une convention. Donc, il était assez clair
14 que le but visé c'était d'en avoir plus qu'une et
15 là ça pouvait difficilement vouloir dire autre
16 chose. Et n'oubliez pas que ces conventions long
17 terme vont donner lieu à des autorisations de
18 raccordement d'interconnexion. Lesquels ont un
19 certain coût. Mais ce n'est pas un raccordement de
20 centrale, à ce moment-là.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Oui, c'est vrai. O.K. Merci.

23 Me SYLVAIN LUSSIER :

24 Ça, à mon avis, ça informe, si vous voulez. Au
25 départ, la première qui était envisagée, HQT-ON,

1 là, mais il y a un coût à l'interconnexion. Vous le
2 voyez dans le cas de... c'est très explicite dans
3 le cas de MASS et Nouvelle-Angleterre, il y a un
4 coût qui est associé à l'interconnexion et ce coût-
5 là est enlevé du solde, si vous voulez, qui va
6 servir à financer le raccordement de la centrale.
7 Donc, le... ça apparaît très clairement à la
8 lecture de la décision qui autorise le
9 raccordement... là je ne les ai pas en tête mais
10 c'est fait dans La Romaine, je ne me souviens plus
11 si c'est fait pour Eastmain et Sarcelle, là. Mais
12 ce calcul-là... bien, je pense qu'il est fait parce
13 que, Eastmain, Sarcelle, à ce moment-là, il y a
14 HQT-ON qui est signée, ils ont dit : « Bon, le
15 raccordement HQT-ON, ça coûte tant, il reste un
16 solde disponible de Y dont on va se servir pour
17 financer le raccordement de Sarcelle et Eastmain. »
18 Alors, là où il y avait une divergence entre le
19 Transporteur puis la décision finale c'est que le
20 Régisseur a dit : « L'allocation maximale, vous ne
21 pouvez pas faire le... le total de l'allocation
22 maximale, il faut que vous respectiez l'allocation
23 maximale par projet. Le Transporteur disait, bien,
24 on va faire l'allocation maximale d'Eastmain et de
25 Sarcelle. Le Régisseur Lassonde a dit, non, ça ne

1 marche pas comme ça. »

2 Me SIMON TURMEL :

3 Merci bien.

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 Je vous en prie.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Maître Lussier, je vais peut-être avoir deux, trois
8 questions. En ce qui a trait aux obligations de la
9 Régie en termes d'avis publics, est-ce que vous
10 faites une distinction entre des décisions de
11 nature tarifaire, où la Régie va avoir à modifier
12 des tarifs, des conditions de service qui vont
13 affecter tous les clients mais de façon... de façon
14 générale, et la nature des avis qui doivent être
15 donnés, lorsqu'elle s'apprête, dans le cadre d'une
16 décision, à rendre une décision qui va affecter un
17 client directement? Est-ce qu'il y a des
18 distinctions... des distinctions à faire? Parce
19 que, quand on fait un avis public...

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Oui, je comprends.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... lorsqu'on fixe... en fait, on débute un dossier
24 tarifaire, si on retenait l'ensemble de vos... de
25 vos points, ça prendrait cinq pages, parce qu'il

1 est possible de modifier plusieurs dispositions en
2 cours de route. Donc, est-ce qu'il y a une
3 distinction...

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 Mais je pense que, lorsque vous vous apprêtez... ou
6 lorsque la Régie s'apprête à modifier les tarifs,
7 je pense qu'il faut qu'elle annonce « at large »
8 qu'il va y avoir une modification des tarifs
9 portant sur telle, telle, telle disposition. Et les
10 tarifs... il est évident que... un des
11 enseignements en droit administratif, par exemple,
12 c'est qu'un règlement adopté en vertu d'une loi est
13 un texte à portée générale et impersonnelle. Donc,
14 vous pouvez avoir le règlement sur la pêche... ou,
15 c'est-à-dire, la chasse au narval dans le Nunavik,
16 qui est un règlement à portée générale
17 impersonnelle mais qui s'applique à deux chasseurs
18 innus. Et vous pouvez avoir une décision... une
19 décision tarifaire, qui est une décision mais,
20 évidemment, qui s'applique à des millions de
21 québécois, en matière de téléphonie ou en matière
22 de distribution d'électricité. Donc, il faut jouer
23 avec les notions de textes réglementaires ou de
24 textes décisionnels, et je pense qu'il faut
25 l'adapter. Je pense que c'est la flexibilité du

1 droit administratif. On dit toujours que les
2 tribunaux administratifs sont maîtres de leurs
3 procédures mais avec toujours le but de respecter
4 le droit des parties d'être entendues. Et ce droit
5 se module dépendant des effets ou de la rapidité
6 avec laquelle vous devez rendre une décision. Si un
7 inspecteur alimentaire, qui s'apprête à détruire
8 une cargaison de légumes pas frais, donne six (6)
9 mois d'avis pour le propriétaire, ça n'a pas de
10 sens. Le droit d'être entendu va comporter en un
11 coup de téléphone, dire : « Écoute, je vais
12 détruire tes clémentines, s'il y a quelque chose à
13 me dire, dis-moi-le tout de suite. » O.K.?

14 Mais, par contre, dans un dossier comme
15 celui-ci, il est à la connaissance de la Régie
16 puisqu'elle le dit dans ses décisions, que pour le
17 moment il y a un client du Transporteur qui
18 convient de conventions à long terme.

19 (14 h 15)

20 Ça ne prend pas un devin pour savoir que si on
21 abroge 12A2. i) on va impacter le Producteur. À ce
22 moment-là, étant donné que la Régie a la faculté de
23 fonctionner proprio motu et donc d'office de se
24 saisir de questions, elle n'est pas... elle n'est
25 pas tenue d'agir à la demande d'une partie, à la

1 demande d'un intéressé. Elle peut agir d'office.
2 Donc, lorsqu'elle agit d'office je pense qu'il lui
3 incombe effectivement minimalement d'avertir les
4 parties qui risquent d'être affectées par sa
5 décision.

6 Donc, encore une fois, je pense que le
7 droit administratif, la Cour suprême nous
8 l'enseigne suffisamment, c'est un spectre. Non pas
9 un fantôme, mais un... une ligne mobile et qui doit
10 s'adapter aux exigences pour faire en sorte que le
11 droit des parties qui sont devant elle soit
12 respecter. Le droit de faire valoir leurs moyens.
13 C'est pas un droit de gagner, c'est pas un droit
14 d'avoir raison, mais c'est un droit de pouvoir
15 présenter sa preuve et ses arguments. Des fois
16 c'est une preuve, des fois c'est un argument. Des
17 fois c'est le droit de passer son tour aussi. Mais
18 il faut qu'on puisse passer son tour en toute
19 connaissance de cause.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Une autre question. Vous avez invoqué dans le cadre
22 de votre demande de révision à la fois le
23 paragraphe 2 et 3 de l'article 37 de la Loi. Je ne
24 sais pas si vous avez, dans vos motifs, certains
25 qui se rattachent davantage à 37.2 ou si... si

1 essentiellement c'est davantage lié à un vice de
2 procédure que vous alléguiez en vertu de 37.3? 37.2,
3 on parle... c'est dans le fond lorsqu'une personne
4 intéressé n'a pu, pour des raisons jugées
5 suffisantes, présenter ses observations.

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Si on était devant la Cour supérieure on parlerait,
8 en tout cas en vertu du vieux Code, de la tierce
9 opposition, c'est-à-dire d'un jugement rendu contre
10 une partie qui n'a pas pu présenter ses arguments.

11 Et dans le fond je dirais que le test est
12 plus faible sur 37.2. La décision affecte mes
13 droits et je n'ai pas pu venir faire valoir ma
14 position. Et je pense que l'exigence, dans ce cas-
15 là, devrait être minimale. Est-ce que... est-ce que
16 dans tout ce qu'on a lu il y a quelque chose qui
17 disait au Producteur qu'il aurait dû être là? Pas
18 parce qu'il y a un représentant syndical du
19 Producteur qui est assis dans le fond de la salle
20 pendant une matinée, là, si c'est le cas. Mais
21 parce que les avis publics qui ont été donnés
22 faisaient en sorte que le Producteur sache - pas se
23 doute, devine - sache qu'on allait mettre en cause
24 les droits qu'il avait.

25 Donc à mon avis l'exigence de 37.2 elle est

1 minimale et le Producteur est le seul à pouvoir,
2 dans le cas qui nous occupe je pense, plaider 37.2.
3 Parce que c'est un intéressé qui n'a pu présenter
4 ses observations et dont les droits ont été
5 affectés. C'est la tierce opposition.

6 Donc, je pense que... mais c'est, comme
7 dirais encore la Cour suprême qui aime beaucoup ce
8 terme, subsumé dans les représentations qui vous
9 ont été faites sur 37.3, qui vont beaucoup plus
10 loin et qui affectent tout le monde. Et donc là-
11 dessus nous adhérons, comme je vous l'ai dit, aux
12 représentations qui vous ont été faites par le...
13 le procureur du Transporteur. Donc il n'y a rien
14 de... 37.2 quant à moi n'ajoute rien aux arguments.
15 Elle est comprise dans les arguments du
16 Transporteur et du Producteur, relativement au vice
17 de procédure. Le vice de procédure qui est de ne
18 pas m'avoir avisé. Mais la proposition que je vous
19 fais c'est que quant au Producteur, le seuil est
20 inférieur. Il fallait m'aviser parce que mes droits
21 étaient mis en cause. Et je n'ai pas pu présenter
22 mes observations.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est bien. La Formation n'aura pas d'autres
25 questions.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Merci, Madame la Présidente, j'apprécie énormément
3 l'occasion qui m'a été donnée...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Ça me fait plaisir.

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 ... de vous faire valoir mes prétentions.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est bien. Avant de... que vous nous quittiez, en
10 réponse à la question qui a été soulevée par maître
11 Pelletier, est-ce que vous avez...

12 Me SYLVAIN LUSSIER :

13 Je vous ai parlé de la réouverture d'enquête en
14 vous disant qu'il fallait donner aux parties
15 l'occasion d'être entendues. Si maître Pelletier
16 pense qu'il a une demande de réouverture d'enquête
17 à faire, ce que je propose c'est qu'on entende son
18 témoin puis que je le contre-interroge et qu'à ce
19 moment-là, dépendant de la preuve qui sera faite,
20 je puisse quant à moi également présenter une
21 courte preuve corroborant ou contredisant celle
22 qu'il aura faite.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Pelletier?

25 (14 h 20)

1 PREUVE AQCIE-CIFQ

2

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 Pierre Pelletier pour l'AQCIE et le CIFQ.

5 Rebonjour. La première chose à laquelle on va
6 procéder donc sera entendre le témoignage de
7 monsieur Luc Boulanger sur la question qui a été
8 indiquée ce matin. Madame la Greffière, si vous
9 voulez procéder à son assermentation, je
10 l'apprécierais.

11

12 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce deuxième (2e) jour
13 du mois de juin, A COMPARU :

14

15 LUC BOULANGER, directeur exécutif de l'Association
16 québécoise des consommateurs industriels
17 d'électricité, ayant une place d'affaires au 1010,
18 rue Sherbrooke, Montréal (Québec);

19

20 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
21 solennelle, dépose et dit :

22

23 INTERROGÉ PAR Me PIERRE PELLETIER :

24 Q. [1] Monsieur Boulanger, j'ai indiqué ce matin à la
25 Régie que vous m'aviez fait part ce matin d'un

1 fait, à savoir que vous aviez eu l'occasion de
2 prendre connaissance du fait qu'un ou des
3 représentants, je ne sais pas, du...

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 Peut-être lui poser la question sans donner la
6 réponse en même temps.

7 Me PIERRE PELLETIER :

8 Il était là lorsqu'on en a parlé.

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Allez-y, Maître Pelletier!

11 Me PIERRE PELLETIER :

12 Je n'ai aucun problème.

13 R. Je suis un grand garçon, Maître Lussier.

14 Q. [2] Alors, Monsieur Boulanger, voulez-vous faire
15 part à la Régie...

16 R. Sûrement, avec plaisir.

17 Q. [3] ... de ce que vous avez constaté?

18 R. Alors, la Régie sait très bien que, généralement,
19 je m'assois à la table qui suit le podium. Et ça
20 fait vingt ans ou à peu près que je fais ça. Et ça
21 fait souvent sourire bien des gens, parce qu'on
22 pense que mon nom est sur les chaises. La raison,
23 c'est que je suis sourd, j'ai besoin d'appareil
24 pour m'aider à entendre. Et, traditionnellement, ça
25 me permettait d'avoir une meilleure audition de ce

1 qui se passait.

2 Cependant, la semaine où a témoigné Hydro-
3 Québec TransÉnergie sur ce dossier-là, je ne
4 pouvais pas m'asseoir là, pour la simple raison que
5 nous avons un analyste, monsieur Cormier, un
6 expert, monsieur Knecht, notre procureur et Pierre
7 Vézina qui est avec le CIFQ. Alors donc, je ne
8 pouvais pas m'asseoir là. Je me suis assis avec mes
9 confrères d'Union des consommateurs, maître Sicard,
10 madame de Tilly, exactement où se retrouve
11 présentement maître Cadrin.

12 Alors, j'ai passé tout mon temps là-bas. Et
13 ça m'a permis, donner l'occasion de voir qui était
14 dans la salle. Alors, à un moment donné, dans une
15 période de pause, on a un petit caucus, on
16 commençait à se parler ensemble, et on essayait de
17 comprendre la preuve, il y avait certains points
18 sur lesquels on n'était pas d'accord. Et il y avait
19 quelqu'un qui était assis sur le premier banc juste
20 derrière monsieur Verret. Et ce n'était pas
21 quelqu'un qui venait de la rue, là, qui avait
22 décidé de venir entendre les éléments de la
23 politique d'ajouts du Transporteur qui, je suis
24 persuadé, intéresse beaucoup de gens.

25 Alors, je le regarde et je lui dis : « Quel

1 intervenant représentez-vous? » Il dit : Moi, je
2 représente le Producteur. » Ça a été aussi simple
3 que ça. Alors, c'est certain dans mon esprit à moi
4 qu'il y avait quelqu'un du Producteur qui était là
5 et qui, en plus, avait des cahiers et prenait des
6 notes. Alors, il n'était pas là pour s'amuser. Et,
7 contrairement à ce que disait maître Lussier, il
8 n'était pas dans le fond de la salle, il était plus
9 près de nous, puis il était visible.

10 Q. [4] Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur
11 Boulanger, au cours de quelle journée vous étiez
12 vous-même présent à l'audience et à cet endroit-là
13 dans la salle?

14 R. Effectivement, quand je regarde les fiches de temps
15 qu'on remplit évidemment pour fins de
16 reconnaissance de nos frais, alors j'étais à la
17 Régie de façon consistante, là, du deux (2) février
18 jusqu'au six (6) février. Et je pense que, dans
19 cette période-là, on a sans doute eu notre
20 témoignage avec nos experts. Mais le deux (2), le
21 trois (3), le quatre (4), je m'excuse, le deux (2),
22 le trois (3), le quatre (4), le cinq (5) et le six
23 (6), alors j'étais ici. Et c'est un relevé de
24 travail que je vous ai fourni pour vous permettre
25 de pouvoir faire une réclamation de frais à la

1 Régie. Ça, je peux vous affirmer ça.

2 Q. [5] Au cours de ces journées-là est-ce que vous
3 avez noté la présence du monsieur en question avec
4 son cahier de notes, et caetera, à plusieurs
5 reprises?

6 R. Oui, c'est plus qu'à une reprise, parce que, en
7 fait, j'ai présumé qu'il représentait un des
8 intervenants dans le dossier. Mais cette journée-
9 là, je lui ai posé la question spécifique parce
10 qu'on faisait un caucus puis on voulait, on voulait
11 discuter d'une question spécifique qui nous
12 préoccupait. Alors, comme il était là, je lui ai
13 posé la question : « Qui représentez-vous? » Et
14 c'est comme ça qu'il a dit qu'il était le
15 Producteur.

16 Q. [6] Je vous remercie.

17 (14 h 25)

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci, Maître Pelletier. Maître Lussier.

20 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Q. [7] Bonjour, Monsieur Boulanger.

22 R. Bonjour, Maître Lussier.

23 Q. [8] Donc êtes-vous en mesure de nous dire que cette
24 personne-là était présente tous les jours?

25 R. Bien en tout cas pas de façon systématique pendant

1 cinq jours, mais quand j'y ai posé la question

2 c'était pas la première fois que je le voyais.

3 Q. [9] Et êtes-vous en mesure d'affirmer qu'il était
4 là le cinq (5) février?

5 R. Non, ça, je ne suis pas capable. Quelle est la
6 journée à laquelle on a eu ce petit caucus, là?
7 C'est entre les deux (2) et le six (6).

8 Q. [10] O.K. Mais donc vous n'êtes pas en mesure de
9 nous dire qu'il était là le cinq (5) février?

10 R. Non, ce serait à ce moment-là aller... solliciter
11 ma mémoire un petit peu trop, là.

12 Q. [11] Et je présume de votre... de vos réponses que
13 vous n'avez pas demandé le nom de cette personne-
14 là.

15 R. Même si je lui avais demandé son nom, Maître
16 Lussier, vous le savez on va souvent dans des
17 cocktails dinatoires, quelqu'un se présente, nous
18 dit son nom, deux minutes après on ne s'en souvient
19 pas. Mais je ne me souviens pas de son nom puis je
20 ne me souviens pas même de lui avoir demandé son
21 nom. Ce qui me préoccupait c'était : quel
22 intervenant représentez-vous? C'est ça que... c'est
23 ça l'information que je voulais avoir.

24 Q. [12] Et vous êtes sûr que ce n'était pas un autre
25 producteur que HQP?

1 R. Bien là les autres producteurs qui étaient dans la
2 salle, il y avait à ce moment-là EBMI et puis NLH
3 était là. Je les connais ces gens-là.

4 Q. [13] O.K. Vous connaissez les gens de Brookfield?

5 R. Bien je comprends, on fait des représentations
6 ensemble.

7 Q. [14] O.K. Et c'était pas quelqu'un de chez
8 Brookfield?

9 R. Non. Puis c'était pas quelqu'un de NLH non plus.

10 Q. [15] O.K.

11 R. Puis c'était un francophone. Puis incidemment il
12 avait à peu près l'âge de... de votre monsieur
13 qui... qui vous permet de boire. Votre jeune avocat
14 assistant, je ne sais pas, là. C'était pas une
15 personne aussi vieille que moi, c'était pas une
16 personne qui avait vingt (20) ans. C'est quelqu'un
17 qui était quand même...

18 Q. [16] Bon, alors pour les fins du dossier, quand on
19 dit qu'il me permet de boire, j'aimerais préciser
20 que maître Fallon me passe des verres d'eau.

21 R. C'est très gentil, soit dit en passant. Alors je ne
22 me souvenais pas du nom de maître Fallon.

23 Q. [17] Mais c'est pas parce que je lui ai déjà
24 demandé « aubergiste, à boire », qu'il faut en
25 conclure. Donc c'était une personne dans la jeune

1 trentaine ou...

2 R. Bien trente (30), trente-cinq (35), quarante (40)
3 ans. C'était pas un vieillard.

4 Q. [18] Et...

5 R. Comme moi.

6 Q. [19] Et vous ne savez pas non plus si ça pourrait
7 être quelqu'un, par exemple, de chez Boralex ou
8 d'autres producteurs privés?

9 R. Non, non, pas que je sache, non.

10 Q. [20] Non. Vous n'êtes pas en mesure de...

11 R. Non, mais de toute façon c'était le Producteur
12 Hydro-Québec. Dans le contexte de la conversation,
13 là, quand on dit « je représente le Producteur »,
14 là, c'est... Il m'aurait dit « je représente
15 Boralex », il aurait nommé la personne avec qui...

16 Q. [21] Et il ne vous a pas donné sa carte de...
17 d'affaire non plus.

18 R. Non, non, non.

19 Q. [22] Et donc... et donc cette personne-là était
20 assise derrière monsieur Verret?

21 R. Bien actuellement c'est le premier banc qu'on voit
22 là-bas, là. Qui est... il y a le banc qui donne le
23 passage vers la porte pour sortir. Alors moi
24 j'étais près de maître Cadrin. Alors c'était dans
25 cette section-là.

1 Q. [23] Et avez-vous été en mesure de voir si cette
2 personne interagissait avec monsieur Verret?

3 R. Non, non, j'ai pas vu ça, non.

4 Q. [24] Alors je vais demander à maître Fallon s'il a
5 autre chose que de l'eau à me suggérer. Et donc je
6 présume de vos réponses précédentes que ce n'était
7 pas une femme.

8 R. Non, c'était pas une femme, non, non, non.
9 Vraiment.

10 Q. [25] La question... la question vous verrez, Madame
11 la Présidente.

12 R. Je suis peut-être sourd, mais je ne suis pas
13 aveugle à ce point-là.

14 Q. [26] Vous êtes sourd, mais pas aveugle, c'est ça.
15 La question a l'air anodine.

16 R. Je devrais dire malentendant, parce que j'entends
17 avec les appareils.

18 Q. [27] Je m'excuse. La question était... a l'air
19 facétieuse et anodine, mais vous verrez, Madame la
20 Présidente, qu'elle a peut-être une certaine
21 importance. Alors je vous remercie... je vous
22 remercie, Monsieur Boulanger.

23 R. Merci.

24 Q. [28] Bon, je vous remercie, Madame la Présidente.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon. Merci, Maître Lussier. Maître Pelletier?

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 Ceci... ceci étant fait. C'est tout, Monsieur

5 Boulanger, je vous remercie. Ceci étant fait,

6 Madame...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Vous êtes libéré.

9 R. Ah, je suis libéré?

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui.

12 R. Merci.

13 Me PIERRE PELLETIER :

14 Moi, je pouvais le remercier, mais pas le libérer!

15 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

16 Me PIERRE PELLETIER :

17 Oui, alors j'allais dire ceci étant fait j'aimerais

18 produire un document au dossier, qui est, Mesdames

19 les Greffières. J'aurais dû t'en garder un.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Est-ce que... je vais demander à maître Pelletier :

22 est-ce que c'est de la preuve ou de l'argument à ce

23 stade-ci?

24 Me PIERRE PELLETIER :

25 Non, c'est un... c'est un... c'est un document qui

1 fait partie du dossier 3888. Comme vous en avez
2 produit des multitudes, là, depuis que...

3 Me SYLVAIN LUSSIER :

4 O.K. Non, mais je comprends, là.

5 Me PIERRE PELLETIER :

6 C'est pas... c'est pas un... c'est pas un élément
7 de preuve nouveau.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Mais vous débutez votre argumentation, Maître
10 Pelletier, là.

11 Me PIERRE PELLETIER :

12 Oui, oui.

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 C'est parce que moi, je... non, mais c'est parce
15 que là il y a une demande de réouverture d'enquête.

16 Me PIERRE PELLETIER :

17 Non, mais j'ai fini.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Oui, vous, vous avez fini mais moi j'ai peut-être
22 pas nécessairement fini sur la réouverture
23 d'enquête.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est bon.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Je vais demander à monsieur Verret... je vais poser
3 quelques questions à monsieur Verret.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Parce qu'évidemment une demande de réouverture
8 d'enquête...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui.

11 Me SYLVAIN LUSSIER :

12 ... oui, maître Pelletier a fait sa preuve, mais je
13 fais ma contre-preuve.

14 (14 h 32)

15 PREUVE HQP

16

17 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce deuxième jour du
18 mois de juin, A COMPARU :

19

20 STÉPHANE VERRET, directeur Commercialisation et
21 Affaires réglementaires, Hydro-Québec TransÉnergie,
22 19e étage, Complexe Desjardins, Tour Est,
23 Montréal ;

24

25 LEQUEL, après avoir fait une affirmation

1 solennelle, dépose et dit :

2

3 INTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

4 Q. [29] Bonjour, Monsieur Verret.

5 R. Bonjour.

6 Q. [30] Alors juste pour les fins du dossier, pouvez-
7 vous nous rappeler votre titre et vos
8 responsabilités?

9 R. Oui, donc je suis directeur Commercialisation et
10 Affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie
11 et je suis responsable de tous les volets
12 commerciaux de TransÉnergie et de présentation à la
13 Régie de tous les dossiers des Affaires
14 réglementaires pour TransÉnergie.

15 Q. [31] À ce titre, Monsieur Verret, étiez-vous
16 présent devant la Régie de l'énergie du deux (2) au
17 six (6) février deux mille quinze (2015)?

18 R. Oui, j'y étais. Il faudrait que je valide les dates
19 mais j'étais un des principaux témoins sur le banc,
20 donc je n'étais pas assis où j'étais assis
21 aujourd'hui mais j'étais assis ici probablement
22 durant toutes ces journées-là; il faudrait que je
23 vérifie exactement quand ça s'est terminé, là, mais
24 j'étais témoin sur le banc.

25 Q. [32] Donc je comprends que vous êtes avec

1 TransÉnergie donc avec Hydro-Québec Transport, en
2 sa qualité de Transporteur, connaissez-vous un
3 certain nombre de personnes chez le Producteur?

4 R. Oui, je connais quelques personnes, oui.

5 Q. [33] Lors des audiences du deux (2) au six (6)
6 février, avez-vous constaté la présence de
7 quelqu'un qui, à votre connaissance, représentait
8 le Producteur dans la salle?

9 R. Non.

10 Q. [34] Vous avez, vous étiez présent pour le
11 témoignage de monsieur Boulanger, il a fait
12 référence à une personne de sexe masculin assis
13 derrière vous, dans la jeune trentaine, qui aurait
14 assisté à titre de représentant du Producteur, est-
15 ce que ça vous dit quelque chose?

16 R. Non, ça ne me dit, ça ne me dit rien, puis
17 honnêtement, j'étais, je témoignais ici pour
18 TransÉnergie, c'est un dossier d'ampleur, c'est un
19 dossier important, puis bien honnêtement, là,
20 j'étais... j'étais totalement concentré à livrer ce
21 témoignage-là à la Régie, alors je n'ai pas du tout
22 remarqué s'il y avait quelqu'un du Producteur dans
23 la salle.

24 Me SYLVAIN LUSSIER :

25 Parfait. Maître Dunberry?

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Non, ça va, c'est parfait.

3 Me SYLVAIN LUSSIER :

4 Merci, Monsieur Verret. Maître Pelletier a peut-
5 être des questions pour vous.

6 Me PIERRE PELLETIER :

7 Non, je n'ai pas de questions.

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 J'aimerais appeler madame St-Arnaud, s'il vous
10 plaît.

11

12 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce deuxième jour du
13 mois de juin, A COMPARU :

14

15 SONIA ST-ARNAUD, CPA, CA, 75, boulevard René-
16 Lévesque Ouest, Montréal ;

17

18 LAQUELLE, après avoir fait une affirmation
19 solennelle, dépose et dit :

20

21 INTERROGÉE PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

22 Q. [35] Alors bonjour, Madame St-Arnaud. On ne
23 reprendra pas vos titres et fonctions, on a fait
24 cette preuve-là en début de semaine. Relativement,
25 vous avez parlé, en réponse aux questions de maître

1 Pelletier et de maître Fortin la dernière fois que
2 vous avez témoigné, relativement à l'organisation
3 d'une vigie chez le Producteur pour les audiences
4 qui avaient lieu devant la Régie?

5 R. Oui.

6 Q. [36] Pouvez-vous nous dire le sexe des personnes,
7 chez HQP, qui sont chargées de faire la vigie pour
8 le Producteur?

9 R. Féminin.

10 Q. [37] Y a-t-il des hommes, à HQP, à votre
11 connaissance, en février deux mille quinze (2015),
12 qui avaient le mandat de faire une vigie pour le
13 Producteur et vous rapporter les propos qui étaient
14 tenus devant la Régie de l'énergie?

15 R. Qui avaient le mandat, non.

16 Q. [38] Est-ce que quelqu'un vous a approchée, à titre
17 de directeur, pour vous faire rapport de ce qui se
18 faisait devant la Régie?

19 R. Non.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Merci, je n'ai pas d'autres questions.

22 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me PIERRE PELLETIER :

23 Q. [39] Si je ne m'abuse, madame, vous nous avez
24 indiqué hier qu'il était possible que des
25 observateurs ou des représentants du Producteur

1 viennent d'autres secteurs ou sous-divisions que la
2 vôtre, n'est-ce pas?

3 R. Hum...

4 Q. [40] Je vous réfère à votre témoignage de...

5 R. Oui, moi, mon témoignage, puis on pourrait le
6 reprendre pour qu'il soit exact, ça s'inscrivait
7 dans un contexte de vigie, et vous m'avez posé la
8 question : « Est-ce que ça serait possible que
9 quelqu'un se retrouve dans la salle? », et j'ai
10 dit : « Ça serait surprenant. » Alors j'aimerais
11 juste qu'on valide, et c'était dans un contexte de
12 personne qui fait la vigie.

13 Q. [41] Bien, je comprends de votre réponse, là, que
14 pour ce qui est des personnes que vous avez
15 indiquées tantôt, c'est toutes des femmes qui font
16 la vigie en question...

17 R. Que ça serait surprenant qu'elles soient venues
18 ici...

19 Q. [42] Ça réglerait le problème...

20 R. ... sans que j'en sois informée.

21 Q. [43] Ça réglerait le problème quant à elles puisque
22 monsieur Boulanger nous dit que c'était un homme.

23 R. Exact.

24 Q. [44] Et moi, la question que je vous pose, c'est :
25 n'est-il pas exact que vous nous avez indiqué, dans

1 votre premier témoignage, qu'il se pouvait fort
2 bien que quelqu'un d'autre soit venu mais, à ce
3 moment-là, pas quelqu'un qui était en charge de
4 votre vigie?

5 R. Je n'ai pas répondu ça, je n'ai pas dit que ça se
6 pouvait fort bien qu'il y ait d'autres personnes,
7 là, ce n'était pas la teneur de mes discours, là.
8 Mais on va les reprendre.

9 Q. [45] Alors, indépendamment de vos discours
10 antérieurs, est-ce que c'est effectivement
11 possible?

12 R. Bien, maître Lussier vous a dit : « Il y a trois
13 mille (3 000) personnes à Hydro-Québec
14 Production », alors je ne peux pas faire
15 l'inventaire des personnes qui viennent ici.

16 Q. [46] Votre réponse, c'est que c'est possible?

17 R. Oui.

18 (14 h 38)

19 Q. [47] Bien. Y a-t-il, à votre connaissance, au sein
20 de HQP, d'autres, comment dirais-je, d'autres sous-
21 divisions encore une fois ou de départements ou peu
22 importe quoi?

23 R. Oui, de direction et de vice-présidence.

24 Q. [48] De direction qui s'intéresse à ce genre de
25 questions-là? À savoir ce qui peut être décidé par

1 la Régie et qui puisse concerner le Producteur?

2 R. Il peut y avoir un intérêt. Oui.

3 Q. [49] Je vous remercie.

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 Voulez-vous poser vos questions, Madame la
6 Présidente?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, je n'ai pas de question.

9 RÉINTERROGÉE PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Q. [50] Et quelle est la... quelle est la direction
11 responsable de ce dossier?

12 R. C'est la direction Projets de développement et
13 stratégie.

14 Q. [51] La vôtre?

15 R. La mienne.

16 Q. [52] Et c'est elle qui va mandater des procureurs
17 pour venir faire des interventions devant la Régie?

18 R. Exact.

19 Q. [53] Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci, Madame St-Arnaud, je vous libère. Elle a
22 compris que ça ne vaut pas la peine d'attendre.

23 C'est bon. Alors, on va poursuivre, Maître

24 Pelletier, avec votre plaidoirie.

25 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Sur la réouverture d'enquête, Madame la Présidente,
3 donc c'était la preuve de HQP. Je ne sais pas si
4 HQT voulait présenter...

5 PREUVE CLOSE DE HQP

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, on vous écoute, Maître Pelletier.

8 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :

9 Alors, j'étais à produire un document qui, je
10 crois, vous a maintenant été distribué. Il s'agit
11 du mémoire de l'AQCIE et du CIFQ qui...

12 Me SYLVAIN LUSSIER :

13 Moi, est-ce que je peux en avoir une?

14 (14 h 40)

15 Me PIERRE PELLETIER :

16 Bien oui, j'ai cherché à en récupérer une pour vous
17 tantôt puis je n'ai pas réussi. Alors, la
18 production de ce document, Madame et Messieurs les
19 Régisseurs, fait suite à une affirmation qui avait
20 été faite hier par maître Dunberry indiquant qu'il
21 avait fait un inventaire au moyen d'un appareil
22 pour déterminer si des intervenants avaient traité
23 de l'article 12A.2 i) au cours de l'audience et il
24 avait fait remarquer que dans le cas de l'AQCIE-
25 CIFQ, il en avait été question en effet mais non

1 pas pour demander l'abrogation de 12A.2 i) mais
2 pour demander seulement qu'on l'interprète.

3 Alors je veux attirer votre attention sur
4 les pages 14 à 20 de ce document qui, incidemment,
5 a été produit le cinq (5) décembre; ça n'apparaît
6 pas, il n'est pas daté malheureusement mais on peut
7 facilement vérifier au dossier de la Régie qu'il a
8 été produit le cinq (5) décembre deux mille
9 quatorze (2014), qui était la date de tombée de
10 production des mémoires de tout le monde.

11 Alors j'attire votre attention sur le
12 premier titre qu'on trouve à la page 14, où
13 l'AQCIE-CIFQ dit :

14 Nous sommes d'avis que le texte de
15 l'article 12A.2 i) devrait être
16 modifié pour assurer que
17 l'interprétation faite par la Régie
18 dans les décisions D-2009-071 et D-
19 2007-008 soit respectée par le
20 Transporteur.

21 Et ça continuait en disant :

22 Le texte devrait clairement indiquer
23 que tout nouveau raccordement génère
24 des revenus additionnels provenant de
25 nouvelles conventions de service.

1 Bon. C'est le premier endroit pertinent. Le
2 deuxième, c'est, dans les conclusions, à la page
3 20, où l'AQCIE-CIFQ revenait sur ce sujet; je vous
4 renvoie au paragraphe qui se trouve sous le titre
5 « Ajouts au réseau pour les clients de point à
6 point », où l'AQCIE-CIFQ répétait être d'avis que :
7 Le texte de l'article 12A.2 i) devrait
8 être modifié pour s'assurer que
9 l'interprétation de cet article faite
10 par la Régie dans les décisions D-
11 2009-071 et D-2007-008 soit respectée
12 par le Transporteur.

13 Alors, évidemment, il ne s'agissait pas d'une
14 demande d'interprétation, il s'agissait d'une
15 demande de modification de l'article 12A.2 i).

16 Je vous réfère aussi, sur le même sujet, je
17 n'en ai pas pris copie mais je vous réfère, sur le
18 même sujet, au mémoire de l'ACEFO, qui a été
19 produit dans le même dossier à la même date, où, à
20 la page 18, l'ACEFO conclut de la même manière.

21 Alors je mentionne ça bien évidemment pour
22 vous signaler que la question de la modification
23 dans le sens qu'on recherche, qui finalement
24 équivaut à une abrogation, ce n'est pas quelque
25 chose qui est tombé de la lune le cinq (5) février,

1 c'est quelque chose dont il avait été question de
2 la part des intervenants, c'est quelque chose qui
3 avait été demandé déjà depuis le mois de décembre,
4 donc deux mois exactement avant la séance du cinq
5 (5) février.

6 Hier, une question a été posée par le
7 régisseur Turmel relativement au plan
8 d'argumentation qui avait été produit par le
9 Transporteur devant la première formation. Les
10 questions de maître Turmel attiraient l'attention
11 sur certains paragraphes de ce plan
12 d'argumentation. Je désire attirer votre attention
13 également sur le paragraphe 114 du plan en
14 question; le plan, là, il est produit comme onglet
15 5 du compendium des extraits de la preuve du
16 Transporteur.

17 Alors dans son argumentation, le douze (12)
18 février deux mille quinze (2015), c'est le
19 procureur du Transporteur lui-même qui indiquait
20 que :

21 114. Ces intervenants semblent requérir un
22 amendement rétroactif ou rétrospectif
23 à l'article 12A.2 i) afin de préciser
24 qu'aux fins du suivi annuel des
25 engagements qui y est prévu, tout

1 projet d'ajouts soit assorti d'un
2 nouvel engagement générant des revenus
3 additionnels à ceux à venir en vertu
4 des Conventions.

5 Alors il en a été traité de ces propositions-là
6 venant des intervenants produites en décembre, il
7 en a été traité dans l'argumentation du
8 Transporteur devant la première formation, comme la
9 première formation, d'ailleurs, le rappelle en long
10 et en large dans sa décision.

11 Avant de me référer au mémoire ou au plan
12 d'argumentation, mais peut-être mon lapsus est-il
13 significatif, dans le fond, ces plans
14 d'argumentation là ressemblent souvent plus à des
15 argumentations qu'à de simples plans, j'aimerais
16 vous faire quelques commentaires sur ce qui a fait
17 l'objet de commentaires de la part de maître
18 Lussier en introduction de sa plaidoirie ce matin.

19 Une des premières choses que maître Lussier
20 a signalée à la Régie, c'est l'existence de
21 l'article 23 de la Charte, pour dire : « Hydro-
22 Québec Production est une personne au sens de la
23 Charte et a droit à ci ou à ça. » Je veux vous
24 faire un commentaire tout de suite là-dessus parce
25 que je vais y revenir tantôt et c'est un élément

1 qui, à mes yeux, est extrêmement important, malgré
2 que chacun de mes confrères y ait référé comme à un
3 argument finalement de peu de valeur.

4 Un élément essentiel de notre argumentation
5 tient au fait que, justement, HQP n'est pas une
6 personne. HQP n'est pas une personne, je
7 développerai là-dessus, je vous soumettrai la
8 jurisprudence à cet égard, et elle n'est pas plus
9 une personne au regard de la Charte qu'elle n'est
10 une personne au regard de la loi en général. Mais,
11 évidemment, j'y reviendrai.

12 Je veux aussi attirer votre attention sur
13 le fait que, contrairement à ce que plaide chacun
14 des procureurs d'Hydro-Québec, la Régie ne pouvait
15 pas donner, préalablement à l'audience ou
16 préalablement à l'ensemble des procédures du
17 dossier, au moyen d'un avis public, ne pouvait pas
18 faire état d'un avis d'intention d'abolir l'article
19 12A.2 i). Elle ne pouvait pas le faire parce que ça
20 ne faisait pas partie de façon spécifique du
21 programme en cours.

22 (14 h 48)

23 Je vous rappelle que le programme était
24 très large, hein. C'était une révision de la
25 politique d'ajout au réseau de transport qui était

1 sollicité, puis je prends ce mot-là, je pense,
2 correctement, sollicité par la Régie depuis des
3 années auprès du Transporteur qui, finalement, en
4 deux mille quatorze (2014), a daigné se présenter
5 devant vous avec des projets de modifications de sa
6 politique d'ajout, mais ça couvrait un grand nombre
7 de sujets.

8 Et c'est dans le cadre de l'analyse des
9 différents sujets dont la Régie avait été saisie et
10 reçu des propositions de la part du Transporteur,
11 reçu des propositions de la part des intervenants.
12 Alors, c'est dans le cadre de l'évolution de ce
13 dossier-là qu'à un moment donné la Régie,
14 évidemment, a eu à considérer notamment les
15 modifications suggérées par les intervenants à
16 l'article 12A.2 i). Et pendant le déroulement des
17 audiences, a abouti d'une réflexion suivant
18 laquelle, suivant ce qu'elle pouvait constater, une
19 façon simple et efficace de régler la problématique
20 dont on discutait depuis deux mille six (2006), là,
21 sur l'interprétation de 12A.2 i), qu'une façon
22 efficace de remédier ou de régler cette
23 problématique-là, ce serait de tout simplement
24 abroger 12A.2 i).

25 Alors, ce que la Régie, la première

1 formation a fait lorsqu'elle en est venue à cette
2 possibilité-là en cours de réflexion pendant
3 l'audience, elle a fait le maximum qu'elle pouvait
4 faire pour saisir les parties de la question. Elle
5 a posé immédiatement la question le cinq (5)
6 février, effectivement, au Transporteur pour lui
7 donner l'occasion, effectivement, de faire valoir
8 ses vues sur ce problème particulier là pour lequel
9 elle songeait à une solution qu'elle voulait tester
10 auprès du Transporteur, de sorte qu'elle puisse
11 bénéficier et qu'il puisse avoir la chance de faire
12 valoir ses vues sur la question.

13 Et quand je dis « auprès du Transporteur »,
14 je reviendrai tantôt là-dessus, mais à mes yeux,
15 c'est l'opinion de Hydro-Québec et non pas
16 seulement d'une division.

17 Alors, qu'on n'ait pas donné préalablement
18 au début du dossier un avis public faisant état de
19 ce point spécifique là, il n'y a rien de surprenant
20 à ça. La matière visée par le dossier était
21 beaucoup trop large et qu'on n'ait pas donné d'avis
22 préalablement disons au début de l'audience orale
23 elle-même, bien, c'était tout à fait normal suivant
24 le déroulement des choses telles qu'il s'est passé.

25 Vous avez posé des questions hier et obtenu

1 des commentaires fort longs ce matin de la part de
2 maître Dunberry sur la question de savoir si, dans
3 le contexte, il aurait dû ou il aurait pu formuler
4 une demande d'ajournement. Il vous a donné un
5 paquet de raisons pour lesquelles il croyait
6 toujours inapproprié qu'il l'eût fait.

7 Mais, en fait, on a très bien vu qu'il n'en
8 avait pas besoin d'ajournement. Il a été
9 parfaitement en mesure de traiter de cette
10 question-là pendant des heures, hein. Il en a parlé
11 pendant des heures, là, cette semaine et il en a
12 parlé pendant des heures aussi devant la première
13 formation, de produire de la jurisprudence aussi
14 abondante ou sinon pratiquement aussi abondante que
15 celle qu'il a produite ici. Alors, il n'y avait pas
16 d'effet de surprise du côté d'Hydro-Québec. Hydro-
17 Québec n'était aucunement prise au dépourvu par ce
18 sujet-là.

19 Et elle avait d'autant plus de raisons de
20 ne pas être prise au dépourvu par cette question-là
21 que c'est dès le tout début du dossier que le... le
22 Transporteur, appelons-le comme ça, avait
23 représenté à la Régie, dans sa toute première
24 pièce, là, HQT-1, Document 1, que le suivi des
25 engagements qu'il proposait tenait compte de ce

1 qu'il appelait les situations juridiques... Quelle
2 est l'expression? J'oublie. Mais, bref, les
3 situations juridiques constituées... bref, ce qu'on
4 appelle normalement les droits acquis.

5 (14 h 52)

6 Alors, tout ça, pour lui, là, c'est une
7 préoccupation depuis la première minute. Le premier
8 document qui a été déposé au dossier faisait état
9 du fait que toute son affaire était organisée de
10 telle façon qu'on puisse protéger les droits acquis
11 du Producteur. Ce n'est pas étonnant, dans ce
12 contexte-là, que le Transporteur n'ait pas été pris
13 au dépourvu par, d'une part, les recommandations
14 qui étaient faites par les intervenants et
15 également par le questionnaire qui lui était
16 proposé par les membres de la première formation.

17 Il y a un autre élément qui m'a frappé
18 beaucoup dans les plaidoiries de maître Dunberry et
19 de maître Lussier. La question de savoir si la
20 Régie, pour reprendre l'expression de maître
21 Lussier, avait évincé de la preuve ou, selon celle
22 de maître Dunberry, complètement écarté de la
23 preuve, celle se rapportant, finalement, à la
24 compréhension ou à l'interprétation ou au sens
25 qu'on devrait donner à la présence d'un incitatif

1 dans l'article 12A.2 i). Maître Dunberry en a parlé
2 pendant des heures, hier; maître Lussier en a parlé
3 pas mal longtemps ce matin aussi. Puis j'y
4 reviendrai aussi tantôt en suivant mon plan
5 d'argumentation.

6 Mais, tout ça, c'est une perte de temps.
7 C'est une perte de temps parce que l'article... le
8 paragraphe 400 de la décision qui a été rendue par
9 la Régie, qui, incidemment, le paragraphe 400, ce
10 n'est pas un hasard, là, le paragraphe 400 c'est le
11 seul dont maître Dunberry n'a pas fait état dans sa
12 plaidoirie, hier. Il les a tous pris, du premier
13 jusqu'au dernier, là, dans la section où on traite
14 des droits acquis, et celui par-dessus lequel il
15 est sauté complètement, sauf à mentionner le
16 chiffre à un moment donné mais sans jamais parler
17 de ce qu'il y avait dedans. Saute par-dessus le
18 paragraphe 400 qui, lui, dit ceci : Même en
19 considérant, pour fins de discussion, que le
20 Producteur aurait signé ses conventions
21 relativement aux différentes conventions de
22 transport, en ayant à l'esprit qu'il pourrait tirer
23 profit de 12A.2 i), tel qu'il le comprenait, ça ne
24 change absolument rien à notre décision.

25 On va prendre pour acquis, là, que cette

1 preuve-là a été faite au complet. Il ne l'a pas
2 écartée, là. Il a dit : « On la prend telle que le
3 Transporteur nous la propose. Alors, on l'accepte
4 telle quelle. » Bien, même en acceptant cette
5 approche-là, notre conclusion c'est qu'il n'y a pas
6 de droits acquis. Je reviendrai tantôt sur le
7 raisonnement imminent. Mais notre conclusion c'est
8 que, de toute façon, il n'y a pas de droits acquis.

9 Alors, évidemment, c'est un sujet tentant
10 pour le Transporteur, sujet tentant pour le
11 Producteur qui cherche des grenailles auxquelles se
12 rapprocher pour faire conclure à des erreurs
13 épouvantables de procédure, notamment, et de règles
14 d'audition des parties, et caetera, dans un dossier
15 comme celui-là. Mais ça n'a aucune portée sur le
16 résultat du dossier, ça n'a aucune portée
17 quelconque sur la décision qui a été prise par la
18 Régie.

19 Alors, je vous suggère, humblement, que
20 tout ce qui a été plaidé à ce sujet-là est
21 absolument sans intérêt strictement à cause du
22 paragraphe 400, où la première formation nous dit :
23 « Moi, ce n'est pas sur ça que je me base, je
24 prends la position la plus favorable au
25 Transporteur, au Producteur puis j'en viens à la

1 conclusion que, de toute façon, il n'y a pas de
2 droits acquis. »

3 Je vais vous faire un autre petit
4 commentaire aussi qui, lui aussi... par contre,
5 cette fois-ci, ça me concerne, qui lui aussi a un
6 intérêt fort limité dans le débat, mais on s'amuse
7 à essayer de mettre le doigt sur n'importe quoi qui
8 pourrait constituer une erreur de la part de la
9 Régie. Alors, maître Lussier nous plaide, ce
10 matin : « Ah! la Régie, elle n'est même pas capable
11 de distinguer entre la règle audi alteram partem
12 puis celle du oui-dire. » Bien, ce que la première
13 formation a écrit à ce sujet-là, évidemment ça a
14 été de dire : « Si j'accepte le oui-dire, si
15 j'accepte que le Transporteur fasse état des
16 intentions du Producteur alors que celui-ci n'a pas
17 témoigné, bien, je nous mets dans une situation où,
18 effectivement, les autres parties ne pourront pas
19 contre-interroger le Producteur sur ce qu'on
20 prétend de ses intentions. De sorte qu'en acceptant
21 le oui-dire, bien, je viole la règle audi alteram
22 partem parce qu'en réalité effectivement la raison
23 d'être de la règle qui proscriit le oui-dire c'est :
24 éviter de mettre les plaideurs dans une situation
25 où on rapporterait les propos d'une personne qui

1 n'est pas là comme étant vrais, sans aucune
2 possibilité pour les plaideurs en question de
3 contre-interroger. Alors oui-dire, audi alteram
4 partem, dans ce contexte-là, tel qu'en a traité la
5 Régie, c'était même pas une erreur. Ç'en aurait été
6 une que ça n'aurait eu aucune importance par
7 ailleurs.

8 (14 h 58)

9 J'attire votre attention sur un autre
10 commentaire qui a été fait par maître Lussier dans
11 ses propos liminaires ou préliminaires, où il
12 reprochait à la première formation d'avoir consulté
13 un document sans en aviser les parties. Mais le
14 document auquel il référait c'est une décision de
15 la Régie. Il référait à la décision D-2006-66.
16 Quand vous vous retirez de la salle d'audience ici
17 pour rendre vos décisions, vous avez toujours bien
18 le droit de consulter la jurisprudence de la Régie,
19 puis la jurisprudence de n'importe quels tribunaux
20 sans nous convoquer à toutes les cinq minutes pour
21 nous demander : bien là on consulte cette décision-
22 là, pourriez-vous nous faire part de vos vues là-
23 dessus, là? Je comprends que vous nous avez parlé
24 pendant des heures, là, mais celle-là vous n'en
25 avez pas parlé. Ça n'a pas de sens, là. On adresse

1 ce reproche-là à la première formation parce qu'on
2 adresse n'importe quel reproche à la première
3 formation.

4 Et finalement tous les reproches qui sont
5 adressés à la Régie, et par maître Dunberry, et par
6 maître Lussier concernant cette question de preuve
7 d'intention des parties, les deux procureurs,
8 maître Dunberry à répétition, maître Lussier ce
9 matin en rappel, les deux procureurs disent : de
10 toute façon c'est une preuve qui serait totalement
11 illégale. Alors aurait-elle été écartée par la
12 Régie? Ce qui n'a pas été le cas. Mais l'aurait-
13 elle été que ça aurait été à bon droit, elle était
14 totalement illégale. Alors je vous suggère qu'un
15 nombre important de reproches qui sont adressés à
16 la Régie au niveau de son comportement sont
17 totalement infondés.

18 Je vais en venir à mon plan
19 d'argumentation, mais d'abord je veux vous signaler
20 les habituelles coquilles. Il n'y en a pas trop, il
21 y en a deux. Au paragraphe 7, à la quatrième ligne,
22 je faisais état d'une demande de révision en raison
23 de « vice de forme ou de procédure ». Bien
24 évidemment, je voulais dire « vice de fond ». Je
25 pense que ma secrétaire était plus familière avec

1 la formule vice de forme que vice de fond.

2 Et au paragraphe 51, où j'ai fait une
3 erreur que j'ai constatée en lisant l'argumentation
4 de maître Lussier, j'ai indiqué dans l'avant-
5 dernière ligne de ce paragraphe 51 là que
6 l'expiration des conventions de deux mille six
7 (2006) et deux mille neuf (2009) ça allait jusqu'en
8 deux mille cinquante-six (2056) dans un cas et deux
9 mille quarante-quatre (2044) dans l'autre. C'est
10 inexact. C'est deux mille cinquante-neuf (2059) et
11 non pas deux mille quarante-quatre (2044) parce que
12 la convention de cinquante (50) ans prenait effet
13 non pas en deux mille six (2006), lors de sa
14 signature, mais en deux mille neuf (2009).

15 Je ne vous lirai pas chacun des paragraphes
16 de mon plan d'argumentation, sauf pour attirer
17 votre attention sur le fait que pour ce qui est des
18 demandes de révision fondées sur le paragraphe 2 de
19 l'article 37, puis également parce qu'elles sont
20 traitées en même temps, les... les demandes qui...
21 les motifs qui ont trait à l'inobservance de la
22 règle audi alteram partem. Je mentionne trois
23 ordres de motifs pour lesquels ces reproches-là
24 sont infondés. Et du paragraphe 1 au paragraphe 10
25 j'ai énuméré en de brefs paragraphes le

1 raisonnement qui m'amène à dire qu'Hydro-Québec
2 Production n'est pas une personne intéressée à
3 l'affaire au sens de l'article 37... du paragraphe
4 2 du premier alinéa de l'article 37 de la Loi, pour
5 le bon motif que HQP, le Producteur, n'est pas une
6 personne. Il n'y a qu'une seule personne au sens de
7 la Loi chez Hydro-Québec et c'est Hydro-Québec,
8 société légalement constituée en vertu d'une loi
9 spéciale.

10 (15 h 04)

11 Cette question-là a déjà fait l'objet de
12 trois décisions, deux décisions de la Régie, une
13 décision de la Cour supérieure. On m'a fait
14 remarquer hier qu'il serait temps que je me mette à
15 jour. Il y a des décisions qui ont été rendues là-
16 dessus. Mais comme elles font partie du petit
17 cahier d'autorités que je vous ai déjà transmis, je
18 vais vous y référer.

19 Les trois décisions portent sur un même
20 sujet. Les trois décisions portent sur des
21 prétentions qui étaient mises de l'avant par la
22 FCEI dans un dossier concernant un plan
23 d'approvisionnement, celui de 2008-2017. Or, des
24 prétentions mises de l'avant par la FCEI suivant
25 lesquelles les contrats d'approvisionnement conclus

1 entre le Distributeur... non, c'était le Producteur
2 ici. Ah oui, entre le Distributeur et le
3 Producteur. Que ces contrats-là, tous les contrats
4 finalement, mais les contrats visés par ce dossier-
5 là en particulier, ces contrats-là étaient
6 inexistants, étaient inexistants, plaidait-il parce
7 que, selon lui, HQP était le cocontractant de HQD.

8 Or, disait-il, HQP n'a pas de personnalité
9 juridique. C'est seulement Hydro-Québec, la grande
10 société, qui aurait pu contracter. Mais ce n'est
11 pas elle qui l'a fait. On le voit sur le document.
12 C'est HQP. Bon. Il a été retiré au bâton là-dessus.
13 Il y a eu trois prises contre lui. Et les trois
14 prises, à mon sens, avec respect pour mon confrère,
15 étaient parfaitement justifiées.

16 Il s'est fait dire par la formation de la
17 Régie composée de monsieur Boulianne, monsieur
18 Hardy, monsieur Viau dans un premier temps, que son
19 raisonnement ne tenait pas debout, parce que, selon
20 cette décision-là, il n'y a en effet qu'une seule
21 personne morale sur le plan juridique à Hydro-
22 Québec, c'est Hydro-Québec. Il y a, par ailleurs, à
23 l'article 2 de la Loi, des dispositions qui créent
24 une fiction suivant laquelle les contrats, les
25 services de transport assurés par le Transporteur à

1 Hydro-Québec, pas à Hydro-Québec Production, là, à
2 Hydro-Québec sont réputés être des contrats de
3 transport.

4 Et une autre fiction suivant laquelle les
5 contrats d'approvisionnement qui proviennent
6 d'Hydro-Québec, pas Hydro-Québec Production non
7 plus, Hydro-Québec en faveur du Distributeur, ces
8 contrats-là sont réputés être des contrats
9 d'approvisionnement. Puis quand je dis « réputés »,
10 là, c'est réputés indiscutablement. Ce n'est pas
11 des présomptions. C'est une présomption
12 irréfragable. La Loi détermine que c'est ça.

13 Et si on n'avait pas ces dispositions-là à
14 l'article 2, nous dit la Régie, effectivement, il
15 n'y aurait pas de contrats parce que ce serait un
16 contrat qui serait conclu entre... d'une seule
17 personne avec elle-même. Puis ça ne vaudrait pas
18 cinq cents. Mais vu ces dispositions particulières
19 là, quand il y a une entente entre Hydro-Québec et
20 soit le Distributeur, soit le Transporteur, la Loi
21 dit « ça c'est un contrat ». C'est ce qui a été
22 décidé en première instance par la formation que je
23 vous ai indiquée. Il y a eu une demande de
24 révocation de cette décision-là. Là, je suis à
25 onglet 1.

1 Maintenant, je suis à l'onglet 2. Or, une
2 décision qui a été rendue dans le dossier... Ça,
3 c'est la décision D-2008-127 qui avait été rendue
4 par les régisseurs Théorêt, Lassonde et Turgeon,
5 confirmant la décision de la première formation et
6 spécifiant, à la page 6, et plus articulé
7 évidemment au niveau de la révision, parce que, au
8 niveau de la première formation, bien, c'était une
9 question parmi tant d'autres concernant le plan
10 d'approvisionnement, mais, là, au niveau de la
11 demande de révision, les choses étaient mises
12 clairement, alors:

13 Il s'agit bien de convention passée
14 entre deux divisions d'Hydro-Québec.

15 Il ne fait également pas de doute...

16 Je suis à la page 6 au dernier paragraphe dans le
17 bas de la page.

18 Il ne fait également pas de doute que
19 seule Hydro-Québec, la société ou la
20 personne morale, a la personnalité
21 juridique lui permettant de contracter
22 ou d'ester en justice.

23 Ester en justice, là, ça veut dire notamment se
24 présenter devant la Régie pour demander la
25 révocation d'une décision au motif qu'on n'a pas

1 été consulté, ou n'importe quoi.

2 (15 h 9)

3 Ester en justice, seule Hydro-Québec peut ester en
4 justice, Hydro-Québec Production ne peut pas le
5 faire.

6 Alors dans le dossier qui nous concerne, il
7 y avait formellement une demande faite par Hydro-
8 Québec en sa qualité de Transporteur pour donner
9 suite aux instructions de la Régie et ce
10 Transporteur-là, lorsqu'il adresse sa demande à la
11 Régie, ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une entité
12 juridique distincte, là, puis d'ailleurs, il ne
13 s'intitule même pas comme ça dans ses procédures,
14 il s'intitule comme étant « Hydro-Québec dans ses
15 activités de transport », comme le Distributeur se
16 désigne toujours « Hydro-Québec dans ses activités
17 de distribution ».

18 Alors c'est Hydro-Québec qui a présenté la
19 demande en question et c'est Hydro-Québec qui
20 arrive maintenant avec une demande de révision
21 adressée à la Régie à propos d'une décision qui a
22 été rendue alors que Hydro-Québec était présente
23 tout le temps. C'est elle, Hydro-Québec, qui a
24 initié la demande, c'est elle, Hydro-Québec, qui a
25 conduit le dossier d'un bout à l'autre, c'est elle,

1 Hydro-Québec, qui a défendu, d'un bout à l'autre du
2 premier document jusqu'au dernier, les droits
3 acquis prétendus, de qui, d'Hydro-Québec.

4 Alors on ne peut pas se retrouver,
5 juridiquement parlant, on ne peut pas se retrouver
6 dans une situation où peut être admise une demande
7 d'Hydro-Québec à l'effet d'obtenir la révocation de
8 la décision qui a été rendue dans son propre
9 dossier, alors que déjà, Hydro-Québec la demande
10 par la voix du Transporteur.

11 C'est ce à quoi je conclus au paragraphe 11
12 de mon plan d'argumentation. J'attire votre
13 attention que ce n'est pas seulement des décisions
14 de la Régie, avec tout le respect que je peux avoir
15 pour les décisions de la Régie, mais c'est
16 également l'opinion, ça, de la Cour supérieure,
17 parce que l'affaire est allée en Cour supérieure,
18 sous le nom de Fédération canadienne de
19 l'entreprise indépendante c. Régie de l'énergie, et
20 Hydro-Québec, hein, et la juge Masse a confirmé les
21 deux, elle les a citées au long d'ailleurs, les
22 deux décisions rendues par la Régie, en ajoutant
23 même à la fin ceci, au paragraphe 136 de la
24 décision :

25 [136] S'il faut ajouter quelque

1 chose, ce qui n'est pas nécessaire
2 mais pourrait être utile, ajoutons que
3 pour donner raison à la FCEI, il eût
4 fallu que la Régie octroie à HQP, une
5 division de Hydro-Québec, une
6 personnalité distincte de celle de
7 Hydro-Québec, de façon à lui refuser
8 le bénéfice de la présomption de
9 l'article 2 [...].

10 Bref, trois prises, Régie-1, Régie-2, Cour
11 supérieure, qui viennent toutes dire la même chose,
12 à savoir que la seule personne qui peut ester en
13 justice, c'est Hydro-Québec; or, Hydro-Québec avait
14 déjà été en justice et était présente au dossier
15 tout le long, et, par conséquent, ne peut pas, de
16 quelque façon que ce soit, nous sortir
17 quelque argument de la nature de ceux qui sont
18 invoqués par maître Lussier, puis indirectement par
19 maître Dunberry aussi, à l'effet qu'ils n'ont pas
20 pu être entendus, ils étaient là tout le long.

21 Il n'y avait que Hydro-Québec dans ce
22 dossier-là, tout Hydro-Québec, pas des petits
23 morceaux, on n'a pas, on n'a pas à imaginer comme
24 étant des personnes distinctes Hydro-Québec
25 Construction, ou Hydro-Québec Services partagés, ou

1 Hydro-Québec ci, ou Hydro-Québec ça, il y en a
2 deux, effectivement, divisions d'Hydro-Québec
3 auxquelles on accorde une reconnaissance à
4 certaines fins très très précises tout le long de
5 la Loi sur la Régie de l'énergie mais nulle part
6 dans la Loi sur la Régie de l'énergie n'est-il
7 question de quelque chose qui s'appelle « Hydro-
8 Québec Production », dans aucune autre loi non
9 plus, y compris dans la Loi sur Hydro-Québec.

10 Et ce n'est pas étonnant, cette situation-
11 là, ce n'est pas étonnant parce que si vous
12 regardez l'ensemble des décisions qui ont été
13 rendues par la Régie dans les différents dossiers
14 depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998),
15 moi, je suis là seulement que depuis deux mille six
16 (2006) mais je me suis amusé à aller voir s'il n'y
17 avait pas quelque chose là, je n'ai rien trouvé.

18 Jamais, jamais Hydro-Québec Distribution
19 n'intervient dans un dossier du Transporteur,
20 jamais le Transporteur n'intervient dans un dossier
21 d'Hydro-Québec Distribution, jamais le Producteur
22 non plus n'est-il intervenu dans un dossier de l'un
23 ou l'autre. La seule exception à ça, c'est les
24 causes génériques, où Hydro-Québec Distribution et
25 Hydro-Québec Transport s'adressent en même temps à

1 la Régie dans un dossier commun.

2 Mais jamais on ne les voit se pointer dans
3 les dossiers de l'une ou l'autre division, pour la
4 bonne raison qu'il n'y a qu'une Hydro-Québec et on
5 ne peut pas imaginer, remarquez qu'on vient, à un
6 moment donné, qu'on accepte des notions puis on
7 prend des usages comme acquis.

8 (15 h 15)

9 Mais, d'ailleurs, dans la petites décision, si la
10 Régie a fait remarquer, c'était peut-être dans
11 une... oui, c'était dans une procédurale, la Régie
12 l'a fait remarquer, c'est dans une procédurale.
13 Oups! Le Distributeur n'a pas comparu au dossier.
14 Alors, on va entendre les intervenants qui sont les
15 clients du Distributeur, mais le Distributeur, il
16 n'est jamais là, lui.

17 On aimerait ça théoriquement avoir un
18 Distributeur, parce qu'il connaît ça, qui pourrait
19 nous représenter contre le Transporteur, mais ce
20 serait dans un monde différent du nôtre. Ce serait
21 dans un monde où il y aurait des entités juridiques
22 distinctes, avec des intérêts distincts, mais on
23 n'est pas dans ce monde-là. On est dans un monde où
24 il y a une seule société Hydro-Québec dont les
25 intérêts entre le Transporteur et le Distributeur

1 souvent ne sont pas ceux qu'on aimerait avoir.

2 Mais, la réalité, la réalité, c'est qu'une
3 intervention ou une demande de révision de la part
4 d'Hydro-Québec Production dans ce dossier-là est
5 irrecevable en droit. Est irrecevable en droit
6 parce que Hydro-Québec, au total, a toujours été
7 présent dans ce dossier-là d'un bout à l'autre.

8 Ceci dit, il y a d'autres motifs sur
9 lesquels vous pouvez vous fonder pour rejeter les
10 prétentions d'Hydro-Québec concernant ces questions
11 d'entendre correctement différents morceaux
12 d'Hydro-Québec. Une des... un des motifs pour
13 lesquels vous pourriez autrement rejeter ces
14 arguments-là, ça tient au fait que, dans la vraie
15 vie, même si on considère, là, par un mystère
16 juridique incroyable, même si on considère que le
17 Producteur serait quelque chose d'autre qu'Hydro-
18 Québec, là, bien, il a effectivement participé à
19 l'audience pas seulement en la qualité que je
20 disais tantôt, là, parce que c'est Hydro-Québec,
21 mais il a participé à l'audience parce qu'il a été
22 représenté du début à la fin par le Transporteur.
23 Et c'est pas... c'est pas quelque chose de léger,
24 là.

25 Dès le début, le Transporteur, comme je

1 vous l'ai dit tantôt, s'est avancé avec les droits
2 acquis du Producteur qu'il fallait absolument
3 protéger. Pendant le déroulement du dossier, la
4 préoccupation du Transporteur sur toutes ces
5 questions-là, c'était « comment allons-nous assurer
6 de protéger les droits du Producteur ». Et dans
7 l'argumentation qui a été produite en droit, ça a
8 été la même chose tout le long « comment protéger
9 les droits du Producteur ». Et du côté du
10 Producteur, on constatait la même chose.

11 Ça m'étonnait hier d'entendre madame St-
12 Arnaud, qui n'est pas le témoin le plus précis
13 disons, là, madame St-Arnaud nous dire « bien,
14 écoutez, nous autres, la première décision de la
15 Régie ou la décision procédurale » en fait, elle ne
16 les a même pas regardées, hein « ça n'avait pas une
17 grande importance. » Ce qui importait, c'était la
18 réponse que donnait le Transporteur aux
19 préoccupations de la Régie. C'est ça qui la
20 préoccupait. Qu'est-ce que le Transporteur fait?
21 Alors, il voulait s'assurer que le Transporteur,
22 effectivement, représentait leur droit constamment.
23 Ce qui a effectivement d'ailleurs été le cas.

24 De la même façon que non seulement le
25 Transporteur défendait constamment les droits du

1 Producteur, de la même façon, il arrivait même où
2 il est arrivé même parce que peut-être n'est-ce
3 arrivé qu'une fois que par un lapsus que j'ai
4 trouvé fort révélateur, maître Dunberry ait parlé
5 de son client comme étant le Producteur. C'est sûr
6 que c'est des erreurs qu'on peut faire tout le
7 monde, là, mais la réalité, c'est que le client de
8 maître Dunberry depuis le début, d'une part, c'est
9 tout Hydro-Québec, puis deuxièmement, le mandat
10 qu'il a de sa cliente, c'est de s'assurer que
11 certains droits du Producteur soient protégés.

12 Alors, si même on écarte ce que je vous dis
13 qui me paraît parfaitement correct en droit, à
14 savoir qu'il n'y a qu'une personne et qu'on ne peut
15 pas se retrouver avec ce genre de reproche-là, si
16 même on écarte cet argument-là, on va rester avec
17 une deuxième série d'arguments auxquels vous
18 pourriez effectivement avoir recours en rendant
19 votre décision, à l'effet que, dans la vraie vie,
20 ce qui s'est passé, c'est qu'il y avait un mandat,
21 a-t-il été explicite, hein! On n'est pas dans
22 les... les bureaux d'Hydro-Québec pour entendre
23 tout le monde. A-t-il été explicite? A-t-il été
24 simplement implicite? Mais, il avait un mandat et
25 il l'a bien exécuté, maître Dunberry est un avocat

1 de grand talent, sa collègue aussi, ont bien
2 exécuté le mandat, tacite ou explicite qu'ils
3 avaient, de protéger les intérêts de Hydro-Québec.
4 (15 h 20)
5 Je vous signale finalement que, dans le même sens,
6 de s'assurer de ce que le Transporteur représentait
7 bien les intérêts du Producteur, outre le fait que
8 le Producteur suivait, suivant le témoignage de
9 madame St-Arnaud, tout ce qui se passait à la
10 Régie, et par la lecture des notes sténographiques,
11 ce qui n'est pas une mince tâche, et par l'audition
12 par Internet, bien, on apprend par monsieur
13 Boulanger, ce matin, que lui a constaté la
14 présence, ici, de quelqu'un qui se disait, en tout
15 cas, représentant du Producteur. Peut-être n'était-
16 ce pas quelqu'un qui relevait de madame St-Arnaud,
17 manifestement ce n'était pas quelqu'un qui relevait
18 d'elle. Si tant est que toutes les personnes qui
19 relèvent d'elle sont des femmes, je ne le sais pas.
20 Mais c'était quelqu'un qui s'identifiait comme le
21 représentant d'Hydro-Québec Production qui venait
22 suivre des débats arides, s'il en est, devant la
23 Régie sur des questions qui n'ont aucune espèce de
24 caractère politique, tel quel est l'intérêt du
25 syndicat dans une affaire comme ça? Les hypothèses

1 soulevées par maître Lussier. C'est évident que la
2 personne que nous indiquait monsieur Boulanger, qui
3 était présente ici, était présente ici pour le
4 Producteur pour s'assurer que les choses se
5 déroulaient comme le Producteur le voulait.

6 Mettons que j'ai tort là-dessus aussi.
7 Bien, là on va tomber dans... on va tomber dans les
8 règles communes. Là on imagine qu'il existe
9 plusieurs personnes juridiques, on imagine
10 qu'effectivement, le Transporteur n'était pas là
11 spécialement pour défendre les intérêts du
12 Producteur. Puis là on se demande : « Bien, le
13 Producteur, lui, dans ce cas-là, est-ce qu'il a
14 fait ce qu'il avait à faire dans le cadre du
15 dossier qu'on a là? »

16 Le Producteur, dans sa requête, paragraphes
17 14 et 15 de sa demande, il dit n'avoir pas
18 participé à l'audience parce que la demande du
19 Transporteur devait porter sur le suivi des
20 engagements d'Hydro-Québec et non sur leur nature,
21 selon la lecture qu'il a faite de la demande, de
22 sorte qu'il n'avait pas à se préoccuper de ce qu'il
23 advviendrait. J'ai proposé une argumentation, ici,
24 suivant laquelle, bien évidemment, si le Producteur
25 n'a rien fait pour s'assurer du déroulement du

1 dossier, bien, il était coupable de négligence.
2 Mais ce qu'on a constaté c'est que, sa décision de
3 ne pas intervenir dans le dossier alors qu'il
4 connaissait les préoccupations de la Régie,
5 rendrait aussi inadmissible le recours à l'article
6 37, paragraphe 2. Mais, en fait, le Producteur
7 était, effectivement, au courant de la
8 problématique, comme l'a confirmé madame St-Arnaud,
9 je parle la problématique, là, de déterminer le
10 sens et la portée de l'article 12A.2 i). Alors, ils
11 étaient au courant de la problématique, ils le
12 savaient. Elle nous le dit qu'ils le savaient.
13 Mais, néanmoins, selon leur prétention, ils ne sont
14 pas intervenus, ils ont laissé faire.

15 Bien, je dis, dans un contexte comme celui-
16 là, Hydro-Québec Production, là, considéré de cette
17 façon-là, devrait être vue comme n'importe quel
18 intervenant potentiel qui aurait pris connaissance
19 d'un dossier devant la Régie puis qui aurait décidé
20 de ne pas s'en mêler parce que ça ne l'intéressait
21 pas. Ou parce qu'il ferait confiance qu'un autre
22 intervenant va bien faire la job, de sorte qu'il
23 n'a pas besoin de se présenter. C'est ça qu'aurait
24 fait, dans cette hypothèse-là, le Producteur.
25 (15 h 24)

1 Je passe par-dessus le paragraphe b) de la
2 page 4, là, de mon argumentation parce qu'il s'agit
3 de questions qui ont déjà fait l'objet de nombreux
4 débats et de nombreuses représentations devant
5 vous. C'est-à-dire la question de la décision
6 procédurale D-2014-117, vous n'avez pas besoin de
7 me reprendre cette fois-ci, Maître Lussier, je vous
8 remercie pour votre aide avant-hier. Alors D-2014-
9 117 et non pas 127. Où la Régie, on aura beau se
10 jeter sur chacun des petits mots pour essayer de
11 conclure que : oh, ça ne mettait pas nécessairement
12 en cause l'article 12A.2 i). Je pense que le texte
13 était assez clair ici à l'effet que 12A.2 i) était
14 au programme.

15 L'abrogation de 12A.2 i) n'était pas au
16 programme, mais la portée de 12A.2 i), les
17 modifications possibles de 12A.2 i), comme
18 n'importe quel autre article, mais celui-là était
19 spécifié dans la décision procédurale, c'est
20 évident que n'importe qui, qui s'intéressait de
21 près à ça comme aurait dû le faire le Producteur et
22 comme il l'a fait d'ailleurs, devait conclure
23 autrement que ce qui nous a été dit par madame St-
24 Arnaud, à savoir : il devait s'y intéresser. En
25 tout cas, s'il ne le faisait pas, il ne pourrait

1 pas en faire reproche à la Régie.

2 Je m'aperçois qu'en introduction j'ai
3 couvert plusieurs aspects de ce que j'avais
4 présenté en argumentation écrite, alors je ne veux
5 pas me répéter. Mais il y a une chose que je
6 voudrais faire cependant et là je vous réfère à la
7 page 7 de mon mémoire, où je conclus sur ces
8 questions-là, les reproches adressés à la Régie,
9 là, pour n'avoir pas suffisamment entendu les
10 parties.

11 Je ne voudrais pas terminer sur cette
12 question-là sans attirer votre attention sur la
13 jurisprudence qui est citée par la FCEI - il aura
14 l'occasion de vous en parler tantôt, maître Cadrin
15 - la jurisprudence qui est citée par la FCEI dans
16 son argumentation au dossier 3959. Parce qu'il en a
17 deux, lui, il a deux plans d'argumentation : un sur
18 3959, l'autre sur 3961.

19 Alors dans son dossier sur 3959,
20 particulièrement le jugement de la Cour d'appel
21 qu'il cite au paragraphe 6 de son argumentation,
22 jugement de la Cour d'appel dans M.L. contre Québec
23 deux mille sept (2007), QCCA-1143, où la Cour met
24 en garde contre la multiplicité de recours visant à
25 éventuellement trouver une formation susceptible de

1 partager les vues du justiciable ou du plaideur.

2 Parce qu'en réalité, dans ce cas-ci, c'est
3 ça qu'on a comme situation. On a comme situation
4 Hydro-Québec, qui s'adresse à une première
5 formation à la Régie, qui n'obtient pas, mais là
6 pas du tout le résultat escompté et qui se dit :
7 oh, il faudrait bien que je puisse trouver
8 quelqu'un qui va décider d'une façon qui fasse mon
9 affaire.

10 Alors entre en jeu Hydro-Québec Production,
11 qui dit : moi, je n'étais pas là. Alors je voudrais
12 qu'on reprenne tout le dossier. Et maître Dunberry,
13 très insistant là-dessus dès le début de sa
14 plaidoirie, on ne veut surtout pas retourner devant
15 la première formation, quel que soit le motif pour
16 lequel vous nous donneriez raison. Évidemment, si
17 c'est sous le paragraphe 3, ça ne peut pas
18 retourner devant la Première formation. Mais si
19 c'est sous 2, ça peut y retourner et la
20 jurisprudence que cite maître Cadrin est à l'effet
21 que non seulement ça peut, mais ça devrait
22 retourner devant la première, particulièrement pour
23 ce motif-là que la Cour d'appel veut éviter ce que
24 la cour appelle dans sa décision le « forum
25 seeking ». L'activité consistant à essayer de se

1 trouver un bon coup, enfin une formation qui fait
2 notre affaire.

3 (15 h 30)

4 Je passe par-dessus, et allègrement par-
5 dessus les pages 8, 9 et 10 de mon plan
6 d'argumentation. J'ai tenté de... j'ai tenté de
7 repérer la décision de la Régie qui présenterait de
8 la façon à la fois la plus succincte et la plus
9 complète possible les règles à suivre en matière de
10 révision. Et je pense bien que tout ce qu'on trouve
11 là, là, en quelques minutes, bien, c'est
12 l'équivalent de ce qu'on a pu entendre pendant des
13 heures.

14 Je saute par-dessus le premier reproche qui
15 est fait par chacune. Parce qu'il faut dire que
16 c'est constant de voir la belle unanimité. Qu'on
17 prenne les procédures du Producteur ou qu'on prenne
18 les procédures du Transporteur, on retrouve dans
19 des termes qui ne sont pas toujours identiques,
20 mais on retrouve exactement les mêmes reproches.
21 J'entends déjà mes confrères me répondre : bien
22 oui, mais c'est parce qu'ils avaient les mêmes
23 vices.

24 Bien, c'est exactement les mêmes reproches
25 qui sont formulés par l'un et l'autre. De sorte que

1 j'ai tenté dans ma plaidoirie, dans mon plan
2 d'argumentation de les regrouper. Le premier
3 reproche formulé par HQT, on le retrouve à tel
4 paragraphe; formulé par HQP, on le retrouve à tel
5 autre paragraphe. Je l'ai fait pour chacun des
6 motifs de reproches qui ont été formulés. Dans le
7 fond, le premier reproche qui est formulé, c'est
8 celui de n'avoir pas considéré correctement la
9 preuve qui a été faite relativement aux intentions
10 du Producteur.

11 Il faut dire, il faut dire que, quand je
12 conclus au paragraphe 34 sur cette question-là,
13 qu'il s'agit d'une question d'appréciation de la
14 preuve, notamment par les témoignages de plusieurs
15 experts et analystes chevronnés, c'est pour la
16 raison suivante, je n'ai pas développé ici, mais
17 c'est pour la raison suivante. C'est que si vous
18 lisez ou relisez encore d'un bout à l'autre cette
19 décision-là, vous allez constater que cette
20 question-là de savoir si c'est en raison de
21 l'incitatif que constituerait des conventions à
22 long terme, si c'est en raison de cet incitatif-là
23 que les conventions de long terme ont effectivement
24 été signées.

25 Il y a eu tout un débat sur cette question-

1 là devant la première formation. Et il y avait
2 plusieurs experts et analystes qui ont témoigné à
3 l'effet qu'il y avait bien d'autres raisons qui
4 militaient en faveur du choix du Producteur de
5 convenir d'ententes de long terme. En particulier,
6 ça lui assurait pour une très longue période
7 l'usage des lignes de transport du Transporteur. De
8 sorte que d'autres clients potentiels du
9 Transporteur passent après. Cette priorité-là ou
10 cet usage exclusif-là de la part, à l'avantage du
11 Producteur, les témoignages étaient à l'effet qu'en
12 soi c'était bien suffisant pour que le Producteur
13 conclue ces ententes-là.

14 (15 h 33)

15 Alors, l'interprétation qu'a pu faire le
16 Producteur à l'époque sur le sens et la portée de
17 12A.2 i) alors que les décisions n'avaient pas
18 encore été rendues, ça peut être un avantage à
19 certains égards. Mais il y en a bien d'autres qui
20 justifiaient que les conventions interviennent. Et,
21 ça, c'est la Régie qui pouvait apprécier la preuve
22 à cet égard-là, la première formation. Elle l'a
23 fait. Et l'appréciation qu'elle a apportée sur
24 cette question-là, je vous suggère, ne peut pas
25 être révisée par la deuxième formation.

1 Là, je vous amène sur, probablement, le
2 sujet le plus important de ce dossier-là, la
3 question des droits acquis. On reproche, on
4 reproche à la Régie de n'avoir pas respecté les
5 soi-disant droits acquis du Producteur. Et, là, je
6 dois vous dire qu'il y a un élément à mes yeux
7 capital qui nous distingue sur la manière
8 d'envisager les choses. Quand je dis « qui nous
9 distingue », qui distingue la Régie et le point de
10 vue que j'ai d'un part et le point de vue d'Hydro-
11 Québec d'autre part. À savoir quelle est la
12 convention qui confère, s'il y a lieu, des droits
13 acquis à Hydro-Québec.

14 Selon Hydro-Québec, la convention qui lui
15 confère ou les conventions qui lui confèrent des
16 droits acquis, ce sont les conventions de transport
17 signées en deux mille six (2006) et en deux mille
18 neuf (2009) pour des périodes de trente-cinq (35)
19 ou de cinquante (50) ans. Selon ma compréhension
20 qui me paraît être aussi celle de la première
21 formation, s'il y a quelque chose qui confère des
22 droits acquis à Hydro-Québec, ce ne sont pas ces
23 conventions de long terme là, ce sont les
24 conventions de raccordement.

25 J'ai dans mon plan d'argumentation, au

1 paragraphe 38, tenté de tracer un parallèle entre
2 la situation dont on est saisi ici et la situation
3 dans laquelle se trouvait Harry Dikranian lorsqu'il
4 s'est adressé aux tribunaux. Et je vous suggère que
5 ce parallèle-là doit être fait pour décider du
6 bien-fondé de la décision de la première formation.

7 Dans le cas de Dikranian, il a fallu qu'il
8 fasse deux choses pour qu'on lui reconnaisse des
9 droits acquis. Il a fallu qu'il s'inscrive à
10 l'université. Et il est bien possible que quand il
11 s'est inscrit à l'université, selon les moyens
12 qu'il avait ou qu'il n'avait pas, il est bien
13 possible qu'il ait pris en considération l'avantage
14 qu'il y avait à s'inscrire à l'université une telle
15 plutôt que telle autre, notamment parce qu'il
16 pourrait obtenir des prêts garantis par le
17 gouvernement sur lesquels les intérêts seraient
18 payés par le gouvernement jusqu'à un certain
19 moment, c'est bien possible qu'il ait eu ça à
20 l'esprit en s'inscrivant à l'université. Peut-être
21 qu'autrement, il aurait été trop pauvre pour le
22 faire, ou n'importe quoi. Mais lui, il est bien
23 possible que ça a été une considération pour lui
24 lorsqu'il a fait son entente ou sa convention avec
25 l'université en s'y inscrivant.

1 Et il est bien possible qu'à ce moment-là
2 Dikranian, en effet, ait espéré que ce régime de
3 prêts-là, provenant du gouvernement, subsiste tout
4 le long de ses études à l'université. Bien, de la
5 même façon, quand Hydro-Québec signe son entente de
6 transport de long terme avec le Transporteur, il
7 est bien possible, et là je fais une concession à
8 Hydro-Québec en disant ça, il est bien possible
9 que, parmi les considérations du Producteur, il y
10 avait le fait que, selon lui, il pouvait bénéficier
11 de son interprétation à lui de 12A.2 i), c'est-à-
12 dire qu'il puisse éternellement utiliser ces
13 conventions de transport pour justifier, pour
14 assurer le paiement de ses contributions de
15 raccordement. Il est bien possible qu'il ait
16 considéré ça, puis espérer que ce soit maintenu.

17 (15 h 38)

18 Alors, un, considérer que c'est ça le droit
19 puis, deux, espérer que le droit demeure tel quel.
20 C'est ce que la Régie a appelé des attentes par la
21 première formation. Alors, je passe une convention,
22 puis parmi les considérations qui m'animent lorsque
23 je passe ma convention, il y a le fait que « je
24 pense bien que la convention va me donner les
25 avantages dont on discute dans ce dossier-ci, puis

1 j'espère que ça va rester tel quel. »

2 Ce rapprochement-là ou cette comparaison-là
3 que je fais entre la situation de l'étudiant dont
4 on parlait tantôt et celle d'Hydro-Québec, et la
5 prétention que j'ai et la prétention qu'a la
6 première formation, suivant laquelle ce n'est pas
7 cette convention-là qu'il faut considérer comme
8 créatrice de droits acquis, elle a fait l'objet
9 d'un jugement qui est rapporté dans le traité
10 d'interprétation des droits de Côté.

11 Alors, je vous ai produit dans mon petit...
12 mon petit compendium d'autorités, trois décisions
13 dont j'ai parlé tantôt, plus le texte de doctrine
14 plus complet de Côté et l'ensemble des pages qui
15 concerne les droits acquis.

16 Et là je veux attirer votre attention sur
17 une décision extrêmement importante à laquelle fait
18 référence Côté, c'est à la page 186, où Côté traite
19 des fameuses questions d'exigences de
20 concrétisation et d'individualisation pour que
21 quelqu'un puisse prétendre avoir... prétendre avoir
22 des droits acquis. Je vous lis 616 :

23 L'arrêt de principe concernant cette
24 exigence de concrétisation et
25 d'individualisation est celui du

1 avait reconnue par la loi en vigueur
2 au moment de...
3 sa première
4 ... acquisition, loi depuis abrogée.
5 Cette faculté entrainait-elle dans les
6 « droits acquis » réservés
7 expressément par la loi d'abrogation?

8 La réponse, c'est non.

9 Le Comité judiciaire jugea que non.
10 Voici comment le lord Chancelier
11 s'exprima à ce sujet :

12 Il est devenu très courant de
13 sauvegarder, dans les lois
14 abrogatives, les droits acquis.
15 Si l'on acceptait que cela
16 entraîne la possibilité, pour
17 celui qui aurait pu se prévaloir
18 des dispositions abrogées, de
19 s'en prévaloir encore, le
20 résultat serait lourd de
21 conséquences.

22 La Régie dans sa décision a dit « ce serait
23 déraisonnable comme prétention » et on l'a
24 critiquée, hein, hier d'avoir dit ça, là. Bien,
25 c'est la même chose que le Conseil privé. Alors :

1 [...] le résultat serait lourd de
2 conséquences. Il se peut, comme
3 le fait remarquer le juge [...]
4 untel
5 ... que la faculté de se
6 prévaloir d'un texte puisse, sans
7 impropriété, être appelée un
8 « droit ». Mais la question est de
9 savoir s'il s'agit d'un
10 « droit acquis » au sens du texte à
11 interpréter.
12
13 Leurs seigneuries ne le pensent pas
14 et leur opinion est confirmé par le
15 fait que les termes
16 invoquées sont reliés aux
17 « obligations nées ». Elles
18 estiment que le simple droit (en
19 supposant qu'il s'agisse à
20 proprement parler d'un droit)...
21 alors
22 ... que le simple droit [...]
23 pour les membres de la communauté
24 ou pour une catégorie d'entre
25 eux...

1 ceux qui avaient déjà acheté un terrain
2 ... de se prévaloir d'un texte
3 législatif ne peut [...]

4 à proprement parler

5 ... constituer un « droit
6 acquis » au sens de la
7 disposition, aussi longtemps
8 qu'on n'a accompli aucun acte
9 pour s'en prévaloir.

10 Alors, ce que ça veut dire pour nous autres, là, ça
11 veut dire exactement ce que je vous indiquais
12 tantôt.

13 (15 h 43)

14 On est dans la même situation que Abbott qui avait
15 acquis un terrain alors que ça lui donnait une
16 option d'en acheter un autre sans rencontrer
17 certaines conditions. Cette loi-là a été modifiée
18 avant qu'il se porte acquéreur des autres terrains
19 et la Cour a dit : « Non, vous ne pouvez plus le
20 faire. Vous n'avez pas le droit acquis à ça. Il
21 aurait fallu, pour avoir un droit acquis, que vous
22 agissiez avant, que vous fassiez votre acquisition
23 puis elle vous serait conservée, votre acquisition,
24 malgré l'abolition de la loi. » C'est en plein ce
25 que la première formation, d'ailleurs, a décidé

1 dans notre cas. Quand mes confrères disent :
2 « C'est épouvantable, la Régie n'a jamais justifié
3 son paragraphe 405, dans lequel elle reconnaît nos
4 droits acquis à l'égard des trois (3) raccordements
5 qui ont été... qui ont fait l'objet d'une décision
6 de la Régie. » C'est en plein la même chose que ce
7 qui avait été décidé par le conseil privé dans
8 cette affaire Abbott là. Une décision du conseil
9 privé, qui n'a jamais cessé d'être cité avec
10 approbation depuis. Alors, ce n'est pas une
11 fantaisie de la part de la première formation
12 d'avoir décidé que, les droits acquis, c'était ceux
13 qui résultaient des ententes de raccordement et non
14 pas des ententes de transport, lesquels elle
15 permettait simplement au Producteur d'avoir des
16 attentes, espérer que ça reste comme ça sans être
17 changé. Mais pas plus.

18 Alors, la première formation a dit : « Bon,
19 bien, là, dans le cas des raccordements qui ont
20 déjà été autorisés, bien, il y a eu une entente de
21 raccordement entre le Transporteur, le Producteur.
22 Cette entente de raccordement là a été soumise à la
23 Régie, la Régie l'a bénie », leur droit a été
24 concrétisé à l'égard de ces trois cas-là. Point
25 final. Et ce n'est pas errer de la part de la

1 première formation que de décider ça. C'est se
2 conformer à la jurisprudence que je viens de vous
3 citer et à la doctrine que je viens de vous citer.
4 Puis il n'y en a pas de décisions, là, qui vont à
5 l'encontre de ça. Et ça, bien, c'est exactement
6 l'équivalent de l'illustration que je vous faisais
7 tantôt sur le... la question de l'étudiant. Et
8 c'est la même chose que ce qu'on a connu ici.

9 Alors, quand on vous dit que la Régie a mis
10 de côté des droits acquis appartenant,
11 théoriquement, au Producteur sans considération,
12 bien, c'est faux. C'est faux parce que la
13 convention susceptible de créer des droits acquis
14 ce n'était pas celle qu'invoque le Producteur. Ou
15 le Transporteur, en son nom.

16 Dans le cas de Dikranian, l'illustration
17 que j'en ai fait, vous pouvez la vérifier en vous
18 référant aux paragraphes 47 et 53 de la décision.
19 Où il est dit, de deux façons différentes... puis
20 il a déjà été cité, d'ailleurs, le paragraphe 53,
21 par mon collègue Dunberry. Où il dit, de deux
22 façons différentes, que ce qui confère aux
23 étudiants des droits qui ont été reconnus être des
24 droits acquis, en l'occurrence, c'est le contrat de
25 prêt. Ce n'est pas le fait qu'il soit à

1 l'université, qu'il a fait une entente d'un contrat
2 de service quelconque avec l'Université. C'est le
3 fait qu'il ait sollicité un contrat de prêt, qu'il
4 ait obtenu un certificat de prêt de la part du
5 ministère et qu'ensuite, il ait soit contracté
6 l'emprunt auprès d'une institution financière ou,
7 encore, qu'il se soit trouvé à l'intérieur de la
8 période de quatre-vingt-dix (90) jours au cours de
9 laquelle on peut concrétiser l'entente auprès d'une
10 institution financière, après avoir reçu le
11 certificat de prêt du gouvernement.

12 (15 h 47)

13 Si vous vous référez aux paragraphes 47 et
14 53 de la décision Dikranian, c'est ce que vous
15 allez y lire. Bien de la même façon que Dikranian
16 et tous les autres étudiants au nom de qui il
17 agissait pouvaient bénéficier de droits acquis,
18 c'était strictement en raison du fait
19 qu'effectivement ils avaient concrétisé leur droit
20 par ces conventions d'emprunt ou de prêt-là,
21 l'équivalent des ententes de raccordement d'Hydro-
22 Québec.

23 Ça m'amène au troisième reproche. Je suis à
24 la page 15. Je n'ai pas de commentaire détaillé sur
25 ce reproche-là qui est fait par les deux sets

1 d'avocats, les deux équipes d'avocats d'Hydro-
2 Québec, à savoir qu'il n'y aurait pas... la Régie
3 n'aurait pas suffisamment justifié ou motivé sa
4 décision. À mon sens, la décision en question est
5 tellement largement motivée, fait l'objet de
6 tellement de considération de la part de la
7 première formation, on ne peut quand même pas
8 exiger de la Régie qu'elle reproduise un traité de
9 droit à chaque fois qu'elle écrit un paragraphe
10 dans sa décision.

11 Alors le reproche qu'on fait à l'égard de
12 405 pour dire : ah, bien là c'est épouvantable, ils
13 nous ont donné des... ils nous ont reconnu des
14 droits, mais sans même dire pourquoi. T'as pas
15 besoin de te lancer dans des histoires à ne plus
16 finir pour expliquer pourquoi tu reconnais ces
17 droits-là, alors que toute la jurisprudence est
18 construite de façon à reconnaître que dans le cas
19 où t'as effectivement exercé les droits que te
20 conférait la loi avant qu'elle soit abrogée, bien
21 tu bénéficies de droits acquis. Je ne pense pas que
22 la Régie ait eu à écrire un traité de droit sur
23 cette question-là. C'est tellement évident.

24 Quatrième reproche, je vous en fais grâce.
25 J'aimerais vous dire un petit mot, bien peut-être

1 deux petits mots finalement. Un petit mot sur des
2 remarques qui ont été faites hier par maître
3 Dunberry dans un premier temps et maître Hivon dans
4 un deuxième temps sur une jurisprudence faisant
5 état de ce qu'ils ont appelé des droits
6 substantiels ou peut-être en anglais des
7 « substantive rights ».

8 Tel que c'est présenté dans leur
9 argumentation et chez le Producteur et chez le
10 Transporteur, les choses sont présentées comme si,
11 même si on ne bénéficie pas de droits acquis, on
12 bénéficie quand même d'un droit acquis parce qu'on
13 est en présence de droits substantifs qui ont été
14 traduits par substantiels. Mais les décisions qui
15 sont citées, celle de Tcheng et celle de Dineley,
16 qui sont des décisions dans le premier cas en
17 matière de droit criminel puis dans le second cas
18 c'est un problème de coopérative d'habitation, mais
19 dans les deux cas c'est des décisions qui
20 traitaient de la question de savoir au point de vue
21 rétrospection : qu'est-ce qu'on doit faire dans les
22 cas où les lois qui sont changées sont des lois de
23 procédures? Et les tribunaux dans les deux cas
24 disaient : bien si c'est des lois de pure
25 procédure, bien à ce moment-là il y a effet

1 immédiat ou effet rétroactif.

2 Mais si les droits qui font partie de la
3 procédure ou d'un code de procédure sont des droits
4 qui sont substantifs au sens où c'est pas juste une
5 manière d'exercer un droit, mais quelque chose de
6 plus fondamental que ça qui est en question, bien à
7 ce moment-là on va les considérer comme des droits
8 substantiels qui ne suivront pas les mêmes règles.
9 Mais substantiels par opposé à de pure procédure et
10 non pas substantiels comme signifiant : il y a
11 beaucoup d'argent là-dedans, là.

12 Alors il n'y a pas de fondement, me semble-
13 t-il, à prétendre invoquer ces décisions-là pour
14 justifier le fait que la Régie devrait, même s'il
15 n'y a pas de droit acquis en faveur du Producteur,
16 lui faire quand même bénéficiaire de la convention...
17 des conventions de transport au motif que, sinon
18 bien il y a des droits substantiels qu'il ne
19 pourrait plus faire valoir.

20 Je vous ai déjà indiqué à quelques reprises
21 dans mon plan d'argumentation que c'est des vases
22 communicants, ça, hein. Quand le Producteur dit :
23 « Moi, je veux pouvoir bénéficiaire de la possibilité
24 de me raccorder gratuitement pendant encore
25 quarante (40) ans », bien ça veut dire que pendant

1 encore quarante (40) ans, lui, il bénéficie d'un
2 avantage, mais que les autres usagers du réseau,
3 eux autres, sont privés de cet avantage-là. Or, la
4 preuve qui a été faite devant la première formation
5 est à l'effet que les règles ne devraient pas être
6 fixées d'une façon telle qu'on puisse dans tous les
7 cas être en mesure d'aller chercher jusqu'à la
8 dernière cent les revenus que vont générer les
9 conventions de transport parce qu'il y a lieu de
10 s'attendre à ce que passé un certain temps, ça soit
11 les usagers du réseau dans l'ensemble qui profitent
12 des revenus qui sont générés par les conventions de
13 transport qui sont signées, questions sur
14 lesquelles la première formation s'est prononcée et
15 qui je ne pense pas devraient faire l'objet d'une
16 révision par la deuxième formation.

17 (15 h 54)

18 Dernier point, je me suis permis de faire
19 référence, dans mon plan d'argumentation, à la
20 décision que vous avez rendue... attendez que je la
21 retrouve... Un des reproches qui est fait à
22 l'endroit de la première formation, c'est qu'elle
23 ait décrété l'abrogation avec effet immédiat, bien,
24 du dix-huit (18) décembre, de l'article 12A.2 i).

25 Et dans votre décision sur la demande de

1 sursis du Transporteur, vous avez considéré
2 différents aspects pour dire : « Bien, finalement,
3 il ne semble pas y avoir tellement de risque que le
4 Producteur nous arrive avec une nouvelle demande de
5 raccordement dans les temps à venir puis, de toute
6 façon, au temps que ça prend de venir chercher une
7 autorisation de la Régie, il va en couler de l'eau
8 sous le pont. »

9 Mais je veux attirer votre attention à cet
10 égard-là sur le fait, puis c'est pour ça que je
11 vous ai reproduit la section de Côté au complet,
12 c'est que ce n'est pas si clair que ça que dans
13 tous les cas, des droits vont devenir acquis au
14 bénéfice d'une personne dans la situation du
15 Producteur si elle commence à poser des gestes pour
16 obtenir une approbation d'une entente de
17 raccordement avec le Distributeur.

18 En fait, dans notre cas, ce qu'on a comme
19 situation, c'est qu'il faut d'abord qu'intervienne
20 une convention entre le Producteur et le
21 Transporteur, convention de raccordement. Une fois
22 que cette convention-là est signée, on se présente
23 à la Régie, alors on fait une demande à la Régie,
24 l'affaire est entendue pendant un certain temps par
25 la Régie, la Régie, finalement, rend une décision,

1 par hypothèse favorable.

2 Question : à quel moment est-ce que le
3 Producteur pourrait prétendre que ses droits ont
4 commencé à se matérialiser et puis donc devraient
5 faire l'objet de droits acquis, est-ce que c'est au
6 moment de sa signature, la signature de sa
7 convention de raccordement avec le Transporteur,
8 est-ce que c'est au moment où la demande est
9 introduite auprès de la Régie ou est-ce que c'est
10 seulement au moment où la décision de la Régie est
11 rendue?

12 Ce n'est pas pareil, hein. Et la décision
13 de la première formation, puis on le dit en toute
14 transparence, là, pourquoi on le fait, là : on veut
15 éviter des situations de confusion, on ne veut pas
16 se retrouver dans une situation où, justement, le
17 lendemain matin de notre décision, le Producteur
18 commencerait le processus avant même qu'on puisse
19 terminer notre boulot dans la phase 2 de déterminer
20 précisément ce que devraient être les textes à
21 venir.

22 (15 h 58)

23 Alors le Producteur a interprété ça comme
24 une... ou le Transporteur a interprété ça comme une
25 manoeuvre épouvantable de la part de la Régie pour

1 le bloquer dans ses aspirations mais c'était
2 simplement une manière correcte de la part de la
3 première formation de s'assurer que ce qu'elle
4 avait décidé, à savoir que dorénavant, les choses
5 devraient être faites de telle telle telle façon et
6 non pas de la façon qui avait fait l'objet des
7 trois décisions favorables au Producteur, bien, de
8 s'assurer que ça commence maintenant, qu'on ne
9 l'ait pas. Entre-temps, parce qu'il y en avait des
10 projets qui étaient susceptibles de venir, alors
11 qu'on n'allait pas entre-temps se ramasser avec un
12 paquet de projets à propos desquels les démarches
13 seraient entreprises et à propos desquels on
14 pourrait éventuellement prétendre à des droits
15 acquis parce qu'on avait commencé des démarches.

16 Si vous examinez la jurisprudence qui est
17 citée par Côté, c'était plus simple pour moi de
18 vous mettre Côté avant de commencer à ramasser
19 quatorze (14) décisions. Quand vous regardez les
20 décisions qui sont là, on voit que, oh, ce n'est
21 pas toujours si clair, là, à quelle place que ça
22 commence les gestes nécessaires pour matérialiser
23 ou individualiser les démarches donnant droit à des
24 droits acquis.

25 Alors, je crois que ça fait le tour des

1 choses que j'avais à vous dire aujourd'hui.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci, Maître Pelletier. La formation va avoir des
4 questions.

5 Me SIMON TURMEL :

6 Bonjour, Maître Pelletier.

7 Me PIERRE PELLETIER :

8 Bonjour, Maître Turmel.

9 Me SIMON TURMEL :

10 Alors, c'est pour clarification encore une fois.
11 Vous remarquerez, c'est toujours des questions de
12 clarification. La question de...

13 Me PIERRE PELLETIER :

14 C'est mauvais signe pour les plaideurs.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Oui, c'est ça. Et c'est bon parce que ce n'est plus
17 moi qui les pose, c'est moi qui les reçois
18 maintenant ,les clarifications.

19 Me PIERRE PELLETIER :

20 Oui.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Lorsqu'Hydro-Québec... bien, vous savez très bien
23 qu'Hydro-Québec Production signe des conventions de
24 fourniture d'électricité avec le Producteur suite
25 aux appels d'offres. Je prends, par exemple, depuis

1 deux mille un (2001)... deux mille trois (2003),
2 pardon.

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 Absolument.

5 Me SIMON TURMEL :

6 Et la loi dit que ça constitue un contrat
7 d'approvisionnement.

8 Me PIERRE PELLETIER :

9 Absolument.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Donc, on voit deux signatures dans le bas, HQP,
12 HQD. Qu'arrive-t-il s'il y a une mésentente ou une
13 demande de... un litige ou quoi que ce soit? Qui
14 peut ester en justice? Si HQP n'est pas content ou
15 ne s'entend pas avec le contrat HQD? Je n'ai pas la
16 réponse, mais je vous pose la question.

17 Me PIERRE PELLETIER :

18 Moi non plus je n'ai pas la réponse. Je vais vous
19 dire, ça a fait l'objet aussi de certains débats,
20 ça, devant la Régie à l'occasion. Bien, ça a même
21 fait l'objet d'un débat de la part de la FCEI en
22 plein dans le dossier que je vous ai invoqué tantôt
23 où la FCEI disait « ah! Bien, il y a une clause
24 d'arbitrage là-dedans qui n'a pas de bon sens ». La
25 clause d'arbitrage prévoit que chacune des

1 divisions va s'adresser à son président qui va
2 aller luncher avec l'autre président, puis ils vont
3 régler le problème. C'est la réponse qui était
4 donnée, là, dans notre projet de convention qui
5 était soumis à l'approbation, là, c'était ça.

6 Dans la vraie vie, comment est-ce que ça
7 pourrait se régler sur un plan judiciaire? À mon
8 avis, ça ne pourrait pas se régler sur un plan
9 judiciaire. Ça ne peut se régler, je crois, que de
10 manière administrative, justement parce que même si
11 le service convenu entre, d'une part, HQD ou HQT et
12 d'autre part HQP, même si le service convenu est
13 réputé être un contrat pour les fins d'application
14 de la loi, il n'y a rien qui est prévu dans la loi
15 pour trancher le noeud qui pourrait survenir s'il y
16 a mésentente entre les divisions.

17 Puis je ne peux pas imaginer quel recours.
18 Écoutez, il y a peut-être des gens qui auront plus
19 d'imagination que moi. Un jour... un jour on verra
20 un recours d'un Hydro-Québec d'une certaine façon,
21 mais une demande peut-être, peut-être une demande
22 d'un jugement déclaratoire qui serait adressé par
23 Hydro-Québec général à la cour en disant « bien là,
24 j'ai un problème entre mes deux divisions, réglez-
25 le donc » mais ça me paraît assez incertain. Je

1 n'en ai pas vu, là, de cas qui soit présenté comme
2 ça. Puis légalement, je ne vois pas beaucoup
3 d'opportunités, sauf... puis là je vous le donne à
4 brûle-pourpoint, là, sauf celle-là qui me vient à
5 l'esprit.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Et je vous posais la question à brûle-pourpoint
8 aussi. Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci, Maître Turmel. C'est bon. Peut-être une
11 question, Maître Pelletier. J'ai un peu de
12 difficulté à vous suivre quand vous avez fait le
13 parallèle avec l'étudiant qui s'inscrit à
14 l'université puis l'inscription à l'université, on
15 devrait comparer ça à la convention de transport de
16 long terme et le contrat de prêt, bien, ça c'est le
17 contrat de raccordement. Il y a quand même une
18 distinction importante à faire entre une entente
19 d'inscription à une université, où c'est sûr que
20 toutes les dispositions relatives aux prêts et
21 bourses ne sont pas incluses dans ce contrat-là...

22 (16 h 02)

23 Me PIERRE PELLETIER :

24 Toutes les dispositions relatives à?

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Aux prêts et bourses.

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Tous les avantages relatifs à des prêts et bourses
7 ne sont pas insérés dans un contrat d'admission à
8 l'université.

9 Me PIERRE PELLETIER :

10 Absolument pas.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors que, dans le cadre de la convention de
13 service de transport, bien, les... là on a un
14 contrat réglementé où les... tous les textes des
15 Tarifs et conditions sont insérés automatiquement
16 dans le contrat. Donc, comment vous faites la
17 distinction...

18 Me PIERRE PELLETIER :

19 Bien, vous pouvez aussi continuer avec le troisième
20 élément de la comparaison, hein, celui de l'affaire
21 Abbott. L'affaire Abbott, c'est pareil. Dans le cas
22 de l'affaire Abbott, pour commencer avec celle-là,
23 pour qu'une personne puisse, dans un deuxième
24 temps, obtenir des droits acquis en vertu d'une
25 convention, il faut d'abord que cette personne-là,

1 dans un premier temps, fasse partie d'un groupe.
2 Fasse partie du groupe de ceux qui ont acheté des
3 terrains alors qu'ils pouvaient faire la deuxième
4 convention.

5 Dans le cas de Dikranian, pour que
6 Dikranian puisse obtenir des droits acquis en vertu
7 de son contrat de prêt, hyperréglementé aussi,
8 hein, par le gouvernement, bien, pour qu'il puisse
9 faire ça, bien, il faut d'abord qu'il soit un
10 étudiant. Alors, qu'il fasse partie du groupe des
11 étudiants.

12 Et, du côté d'Hydro-Québec, pour qu'un
13 Producteur... que ce soit Hydro-Québec le
14 producteur ou que ce soit EBMI ou que ce soit
15 n'importe quel autre, là, pour qu'un producteur
16 puisse, éventuellement, bénéficié de droits acquis
17 en vertu d'une entente de raccordement, bien, il
18 faut d'abord qu'il s'agisse de quelqu'un qui a fait
19 une entente pour un service de transport. Parce que
20 c'est à cause des ententes de service de transport
21 qu'il peut ensuite utiliser 12A.2 i).

22 Alors, c'est pour ça que le parallèle me
23 semble assez évident entre les trois situations.
24 Dans chacun de ces cas-là, il faut d'abord qu'il y
25 ait eu un premier geste de posé pour placer la

1 personne dans une situation où elle peut ensuite
2 poser un deuxième geste. Mais ce qui donne le droit
3 à... dans le cas qui nous intéresse ici, dans le
4 cas du Producteur, c'est qui donne le droit acquis
5 au Producteur, bien, c'est le fait qu'il a,
6 effectivement... il est sorti de sa considération
7 générale des gens qui détiennent des contrats de
8 service de transport pour devenir des gens qui font
9 des ententes de raccordement. Et c'est là qu'il
10 acquiert son droit. C'est ça l'application des
11 droits acquis.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 L'autre question, écoutez, on a eu une audience qui
14 a porté, justement, sur la question de... la
15 demande en irrecevabilité qui avait été déposée par
16 NLH. Là, des fois, ma mémoire n'est pas parfaite,
17 il me semble qu'on n'a pas été... on ne nous a pas
18 soulevé l'argument que vous nous soulevez
19 aujourd'hui. Écoutez, Producteur, là, on devrait
20 d'emblée rejeter leur demande sur la base qu'elle
21 est irrecevable puisqu'il n'est pas une personne
22 morale.

23 Me PIERRE PELLETIER :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Est-ce que je me trompe que vous ne nous avez pas
3 invoqué cette disposition-là?

4 Me PIERRE PELLETIER :

5 Pas du tout. Pas du tout.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je ne me trompe pas.

8 Me PIERRE PELLETIER :

9 Non, non, vous ne vous trompez pas.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me PIERRE PELLETIER :

13 Effectivement, c'est un argument qui peut,
14 manifestement, être soulevé en n'importe quel
15 temps. Et soulever cet argument-là
16 préliminairement, au début des procédures, ne
17 m'aurait pas paru être particulièrement approprié
18 considéré isolément. Puis, de toute façon, je
19 n'aurais pas pu non plus l'argumenter de la même
20 manière à ce moment-là. Notamment parce que je
21 n'étais pas au pays mais pour d'autres raisons
22 aussi. Il m'est apparu que l'argument, de toute
23 façon, n'avait pas à être soumis préliminairement.

24 Il y avait des intervenants qui eux avaient
25 dit : « Nous autres, on veut soulever des moyens

1 préliminaires », mais ce n'est pas parce que, par
2 exemple, NLH veut soulever des arguments
3 préliminaires que je dois nécessairement le faire,
4 là. Alors, c'est comme ça que ça s'est produit. Ça
5 aurait été, me semble-t-il, une discussion pas mal
6 plus lourde à avoir à ce stade-là plutôt que
7 l'avoir au stade où on est actuellement où on
8 argumente sur toute la question.

9 (16 h 07)

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Donc, si on suit vos arguments à cet égard-là, ça
12 veut dire qu'il n'y aurait jamais eu de oui-dire
13 finalement.

14 Me PIERRE PELLETIER :

15 Il n'y aurait jamais eu de?

16 LA PRÉSIDENTE :

17 De oui-dire.

18 Me PIERRE PELLETIER :

19 Bien non.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Quand le Transporteur...

22 Me PIERRE PELLETIER :

23 Ah, bien c'est-à-dire que, oui, il aurait pu y
24 avoir du oui-dire, dans le sens où, au niveau de
25 l'entente intervenue entre les parties, bien, dans

1 la mesure où le Transporteur dirait : moi, je vous
2 fais part du point de vue des représentants du
3 Producteur lors de la signature du contrat, bien,
4 là, oui, ce serait du oui-dire. Ce ne serait pas du
5 oui-dire parce que c'est deux personnes
6 différentes. Remarquez bien qu'au stade de la
7 conclusion du contrat, le contrat qu'ils font est
8 réputé effectivement être un vrai contrat. Mais ce
9 serait du oui-dire simplement parce qu'on
10 rapporterait les intentions de parties qui ne sont
11 pas là.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est bien, Maître Pelletier. C'est compliqué, là.

14 Me PIERRE PELLETIER :

15 Hein?

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je dis « c'est compliqué, là ».

18 Me PIERRE PELLETIER :

19 Oui, ça nous arrive de nous retrouver...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 À la fin de journée.

22 Me PIERRE PELLETIER :

23 ... dans des dossiers où c'est un peu compliqué.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci beaucoup, Maître Pelletier.

1 Me PIERRE PELLETIER :

2 Je vous en prie.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 On va donc terminer l'audience maintenant. On va
5 poursuivre demain matin à compter de neuf heures
6 (9 h) avec la plaidoirie, l'argumentation de la
7 FCEI, maître Turmel. C'est bon. Excusez-moi! Maître
8 Cadrin. Alors bonne fin de journée.

9

1

2

3 SERMENT

4

5 Nous, soussignés, JEAN LAROSE et CLAUDE
6 MORIN, sténographes officiels, certifions sous
7 notre serment d'office que les pages ci-dessus sont
8 et contiennent la transcription exacte et fidèle de
9 la preuve en cette cause, le tout conformément à la
10 Loi;

11

12 Et nous avons signé :

13

14

15

16 JEAN LAROSE

17 Sténographe officiel

18

19

20

21

22 CLAUDE MORIN

23 Sténographe officiel

24